



Etude statistique sur la prise en charge par l'association Voix de Femmes des personnes concernées par un mariage forcé

Nisrin Abu Amara et Christelle Hamel
Mai 2014

**Rapport remis au Service des droits des femmes et
de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Remerciements

Nous remercions le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes pour le soutien accordé à cette étude, les membres de l'association Voix de Femmes pour leur accueil chaleureux, leur coopération et leur contribution à l'enquête, Bernard De Clédat du service des enquêtes et des méthodes de l'INED, qui nous a accompagné dans la création de la base des données, Valérie Raffin pour sa contribution à la première phase d'exploitation des données et Liza Rives pour sa relecture minutieuse et conseils de rédaction. Nos pensées vont aussi à toutes celles qui ont contacté Voix de femmes et dont nous avons entrevu le courage en réalisant cette recherche.

Table des matières

I. Introduction.....	4
II. Statistiques concernant les appels à l'association (2007-2011).....	14
1. Les personnes initiatrices du premier contact avec Voix de Femmes	14
2. Le travail en réseau des associations	16
3. Les modalités de prise de contact avec Voix de Femmes.....	17
4. Typologie des appels reçus.....	17
5. Pour quels autres motifs appelle-t-on l'association Voix de Femmes ?.....	18
6. L'origine géographique de l'appel.....	20
7. La durée et la nature du travail de suivi	21
III. Les caractéristiques sociodémographiques des personnes concernées par le mariage	22
1. Le sexe de la personne concernée par le mariage	22
2. L'âge de la personne concernée au moment du premier contact	22
3. Nationalités et parcours migratoires	24
4. La situation socio-économique des femmes au premier contact avec l'association	29
a. La situation socio-économique	29
b. Les conditions de logement au premier appel.....	33
IV. Les circonstances du mariage forcé	35
1. Les mariages déclarés à VDF entre 2007 et 2011	35
2. L'âge au mariage	37
3. Les types de mariage	39
4. La durée des mariages	41
5. Les motifs du mariage forcé	41
6. Les pays du mariage.....	45
7. Qui sont les « conjoints » ?	46
a. Les liens entre les « conjoints » avant le mariage	46
b. L'âge des époux	48
c. L'écart d'âge entre « conjoints ».....	48
d. L'opposition au mariage au sein de la famille	50

V. Des violences familiales aux violences conjugales	51
1. Définition	51
2. Des violences psychologiques multiples.....	53
3. Les violences familiales : des violences essentiellement psychologiques mais aussi physiques	56
4. Les violences conjugales : essentiellement des violences physiques et sexuelles ...	59
5. Les violences perpétrées dans d'autres circonstances	60
VI. Les demandes et les démarches d'accompagnement effectuées par Voix de Femmes	63
1. L'écoute et le conseil.....	63
2. Les demandes d'hébergement	63
3. Le divorce ou d'annulation du mariage forcé.....	66
4. Les dépôts de plainte.....	67
5. Les demandes de titre de séjour	68
6. La protection des mineures et des jeunes majeures.....	68
7. Le rapatriement et l'interdiction temporaire de sortie de territoire (ITST).....	69
8. Etat de santé et soutien psychologique.....	71
VII. L'évolution de la situation des femmes au dernier contact.....	73
1. Le statut matrimonial.....	73
2. Les liens avec la famille	74
3. Le logement.....	75
VIII. Les obstacles à la prévention des mariages forcés	76
1. Des réponses institutionnelles inadaptées ou insuffisantes.....	76
2 De la difficulté de protéger les mineures retenues à l'étranger	82
Conclusion.....	87
Bibliographie :.....	90
Annexe : Stratégies institutionnelles d'accompagnement global et de protection spécifique des victimes de mariage forcé, par Christine-Sarah Jama.....	93

I. Introduction

La question du « mariage forcé » est apparue dans le débat public français à l'occasion de la publication en 2004 du rapport annuel du Haut conseil à l'intégration, faisant suite à la recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe (Rec2002-5) qui considérait les « mariages forcés » et « précoces » comme une violence faite aux femmes devant être combattue par un plan global d'action des Etats. C'est en raison de cette incitation européenne et de sa prise en compte par le 3^e Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, que le présent projet a reçu en 2012 le soutien financier du Service pour les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'imposition d'un conjoint est devenue très rare dans le contexte français d'aujourd'hui, même si les femmes des générations mariées dans les années 1950 et 1960 y ont été confrontées¹. Aujourd'hui, les jeunes générations se mettent en couple à un âge plus tardif et le mariage n'est plus la norme hégémonique². Les couples se marient généralement après plusieurs années de cohabitation, voir à la naissance du premier enfant. Le mariage n'est plus l'acte préalable à la cohabitation des conjoints. En revanche, pour la population migrante et dans une moindre mesure pour leurs enfants nés en France, le mariage demeure dominant, précisément parce qu'il est la seule forme d'union légale dans certains pays d'émigration³. Par conséquent, et bien que statistiquement minoritaires, les mariages forcés se rencontrent dans ces populations⁴.

L'idée de cette recherche est née dans ce contexte, à l'occasion d'une rencontre entre des chercheuses et des membres d'associations engagées pour les droits des femmes et résulte d'un intérêt commun entre chercheurs, militants associatifs et d'organismes publics. Nous avons rencontré Christine-Sarah Jama, directrice de l'association Voix de Femmes, lors d'un colloque sur les crimes dits « d'honneur » et les mariages forcés le 8 mars 2010 au Sénat. Son intervention sur la protection des victimes des mariages forcés suivait la présentation de Christelle Hamel sur les données statistiques issues de l'enquête Trajectoires et Origines,

¹ GIRARD, A. 1974. *Le choix du conjoint : une enquête psycho-sociologique en France*. Paris : Presses universitaires de France ; HAMEL, C. 2011. Immigrées et filles d'immigrées : Le recul des mariages forcés. *Population et Sociétés*, n° 479. HAMEL, C. 2008. Christelle Hamel - « Mesurer les mariages forcés : l'appréhension du consentement dans deux enquêtes quantitatives », *Migration Société*, 2008, 20(19), p. 59-81.

² PRIOUX, F. 2006. Vivre en couple, se marier, se séparer : contrastes européens. *Population et sociétés*, bulletin de l'Institut National d'études démographiques, n° 422.

³ HAMEL, C., Lhommeau B., PAILHE A. SANTELLI, E. 2013. *Rencontrer son conjoint dans un espace multiculturel et international*. Document de travail n° 189. Série TEO (Trajectoires et Origines). Enquête sur la diversité des populations en France.

⁴ HAMEL, C. 2011. Immigrées et filles d'immigrées : Le recul des mariages forcés. *Population et Sociétés*, n° 479 ; TRIBALAT, M. 1996. *De l'immigration à l'assimilation*. Paris : La Découverte.

réalisée conjointement par l'INED et par l'INSEE en 2008, qui permettaient d'estimer l'ampleur du phénomène du mariage forcé en France⁵.

Cette enquête, représentative de la population résidant en France examinait en particulier les conditions de vie des personnes migrantes et issues de l'immigration. Deux questions permettaient d'identifier l'atteinte au consentement : la première repérait la personne initiatrice du mariage (l'enquêtée ou son conjoint, ses parents voire beaux-parents) alors que la seconde était centrée sur l'identification du désir ou au contraire du refus de se marier. L'analyse des données pour les femmes âgées de 26 à 50 ans montre que celles qui auraient préféré se marier plus tard représentent 9% des femmes immigrées, 3% des filles d'immigré·e·s nées en France et 3% des femmes de la population majoritaire (nées en France de parents ayant la nationalité française à la naissance), tandis que celles qui ont explicitement déclaré avoir été mariées contre leur gré sont respectivement 4%, 1,6% et 1,7%⁶. Notons que parmi les plus jeunes (26-30 ans), celles qui furent mariées contre leur volonté sont 2% parmi les femmes immigrées, 1% chez les filles d'immigré·e·s et 0% chez les femmes de la population majoritaire, ce qui indique que ces unions sont en voie de disparition dans celle-ci et en fort déclin dans les populations migrantes.

Nous avons aussi réalisé d'autres recherches sur ce sujet dans le contexte français et au Moyen Orient⁷. En 2010-2012, nous avons conduit une recherche qualitative sur les formes de contraintes au mariage à partir de 44 entretiens réalisés avec des femmes et des hommes ayant déclaré dans l'enquête quantitative Trajectoires et Origines avoir subi de pressions familiales ayant abouti à un mariage non consenti. Malgré des situations de violences, la plupart ne qualifiaient pas elles-mêmes leur mariage de « mariage forcé », ce qui témoigne de la difficulté à mettre en cause les décisions familiales⁸. Les données quantitatives rendaient compte de la baisse du phénomène au cours des vingt dernières années, mais ne permettait pas d'explorer la situation des victimes. Devant la nécessité de compléter les données quantitatives existantes et dans la continuité de nos recherches précédentes, nous avons souhaité réaliser une étude quantitative des dossiers de suivi des personnes ayant sollicité l'aide de l'association Voix de femmes, c'est-à-dire auprès de personnes percevant leur situation comme une violence à leur rencontre et cherchant à s'en extirper.

⁵ Actes du colloque disponibles sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/rap/r09-408/r09-4081.pdf>

⁶ HAMEL, C. 2011. Immigrées et filles d'immigrées : Le recul des mariages forcés. *Population et Sociétés*, n° 479

⁷ Une sélection de nos travaux sur ce sujet :

ABU AMARA N. Régulation juridique et sociale de « l'honneur », la moralité et la sexualité féminine en Jordanie et dans les territoires palestiniens occupés. *Actualités du droit musulman : genre, filiation et bioéthique. Droit et Cultures*. 2010, n°59, p.167-190.

ABU AMARA N. Protégées à court terme: prise en charge des femmes arabes en danger dans un foyer d'accueil israélien. *Maghreb Machrek*, 2012, n° 212, p. 113-126.

HAMEL C. Mesurer les mariages forcés : l'appréhension du consentement dans deux enquêtes quantitatives, *Migration Société*. 2008, vol.20, n°19, p. 59-81.

HAMEL C. Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés. *Population et Sociétés*. juin 2011, n°479.

⁸ ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement : les contours du mariage forcé. *Sociétés contemporaines*, 2013, vol 2, n°90, p. 81-105.

L'association Voix de Femmes s'est effectivement spécialisée dans la lutte contre le mariage forcé depuis plus d'une dizaine d'années. Ses membres s'appuient sur les compétences professionnelles de l'accompagnement et de l'écoute des victimes de violences pour aider les jeunes femmes qui les contactent. Elles mènent aussi des campagnes de sensibilisation envers les jeunes et les professionnel·le·s intervenant autour de cette question en s'appuyant sur leur pratique d'accompagnement des victimes. Leur action d'analyse juridique, d'intervention dans les médias et de production d'outils pédagogiques et de plaidoyer a largement contribué à l'évolution des politiques publiques en ce domaine.

Cette étude est le fruit de nombreux échanges avec l'association, qui ont nourri son élaboration. Après une analyse qualitative d'une cinquantaine de dossiers de suivi des jeunes femmes ayant sollicité l'association, nous avons identifié une liste d'informations présentes de façon presque systématique dans les dossiers. Un recueil de cette sélection d'informations a ensuite été réalisé par saisie informatique sur un millier de dossiers correspondant aux personnes ayant été accompagnées entre 2007 et 2011. Une base de données anonymisées a ainsi été constituée, conformément aux exigences de la CNIL, contenant des informations clef sur les situations vécues par les personnes. Soulignons que les données analysées ne sont pas représentatives de l'ensemble des victimes de mariage forcé, puisque par définition, seules les personnes qui contactent l'association sont prises en compte. Ainsi, l'étude n'inclut pas les personnes plus isolées, qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder à l'association, ou qui ne parviennent pas à trouver les ressources pour s'opposer à leur famille ou encore qui échappent à un mariage forcé par leurs propres moyens. Les données portent en revanche sur l'exhaustivité des dossiers suivis par l'association dans la période étudiée. Certaines informations que nous souhaitons recueillir sont manquantes dans certains dossiers, en raison du contexte d'urgence dans lequel les membres de VDF⁹ sont contraintes de travailler, ce qui explique que certaines données sur les personnes ou les démarches effectuées ne soient pas systématiquement notées et que nos analyses portent souvent sur une partie seulement des dossiers étudiés¹⁰. Pour interpréter les résultats que nous avons obtenus, nous avons conduit des entretiens auprès de des membres de l'association et participé à certaines de ses activités¹¹.

Cette étude se décline en 8 chapitres consacrés à différents aspects du mariage forcé et de l'accompagnement des appelantes¹².

Le premier chapitre présente l'histoire de l'association, son évolution, son approche de la problématique du mariage forcé et de sa définition. Le deuxième chapitre décrit les modalités de prise de contact avec l'association. Qui sont les appelantes ? Comment connaissent-elles l'association ? D'où appellent-elles ? Quelles sont les associations avec

⁹ Pour des raisons pratiques, nous emploierons le raccourci VDF pour désigner Voix de Femmes

¹⁰ Ce fait a été également souligné par le sociologue Smaïn Laacher, qui a conduit une étude à partir de 100 courriers envoyés à Voix de Femmes entre 1998 et 2005. LAACHER S. *Femmes invisibles, leurs mots contre la violence*. Paris : Calmann-Lévy, 2008. 270 p.

¹¹ Par exemple, à la journée Formation-action rassemblant des associations et des professionnels, en vue de l'élaboration d'un guide sur le mariage forcé, initié par l'ADRIC et Voix de Femmes.

¹² Les personnes accompagnées seront nommées « appelantes » bien que VDF ne soit pas une simple ligne d'écoute puisqu'elle offre aussi un accompagnement individualisé des femmes.

lesquelles VDF travaille-t-elle en réseau ? Afin de comprendre les circonstances de ces mariages, nous nous sommes intéressées aux caractéristiques sociodémographiques des personnes concernées : leur âge, leur statut migratoire, leur situation économique, leurs diplômes et leurs conditions de logement au premier appel (chapitre 3). Le chapitre 4 présente les données sur le mariage forcé pour les 331 personnes qui ont effectivement été mariées : leur âge au mariage, le type de mariage civil ou religieux, le pays d'origine, les motifs avancés par les parents pour ce mariage, l'âge du conjoint, l'écart d'âge entre les conjoints et enfin l'opposition qui a été exprimée par certain·e·s proches contre le mariage. Le chapitre 5 est consacré aux diverses formes de violences subies par ces femmes : violences exercées par leur famille, le conjoint et parfois par des personnes n'ayant pas d'implication directe dans le mariage (entourage, milieu professionnel). Le chapitre 6 permet de connaître le nombre de personnes ayant eu recours aux instances juridiques et socio-administratives : par exemple les demandes de divorce ou d'annulation de mariage, l'accès à diverses solutions d'hébergement et le nombre des personnes ayant déposé plainte contre leur famille/conjoint, ainsi que la protection des mineures, ou encore l'aide financière avancée par VDF à certaines femmes. Nous nous sommes également intéressées à l'évolution de la situation des femmes au moment du dernier contact avec l'association (chapitre 7). Enfin, le dernier chapitre (8) analyse les obstacles relatifs à la prévention de ces violences, ainsi qu'ils ont été renseignés dans les dossiers et dans les entretiens menés avec l'équipe de Voix de Femmes. Les évolutions juridiques récentes relatives à la prévention de ces violences, ainsi que le cadre associatif et institutionnel de la lutte contre le mariage forcé, sont présentées dans l'annexe 1 rédigée par Christine-Sarah Jama en qualité de juriste et directrice de l'association.

I. Histoire de l'association : du bénévolat à la professionnalisation

1. La création de Voix de Femmes

La création de l'association Voix de Femmes est liée à l'expérience personnelle de sa fondatrice, Nadia Aboud. Face aux violences physiques et psychologiques de ses parents, elle fit part de sa détresse à ses professeurs, qui l'orientèrent vers l'infirmière puis vers l'assistante sociale de l'établissement scolaire. La plainte déposée à l'encontre de ses parents par l'établissement scolaire n'a empêché ni le mariage forcé, ni les violences de sa famille : *«Comme convenu au sein de l'établissement scolaire, nous sommes allées voir la juge pour enfant, durant mes heures de cours. Je la prévenais de ce qui pourrait arriver, que je pourrais être tuée ou envoyée en Algérie. La juge m'a assuré de sa protection. Durant les vacances scolaires mes parents ont été convoqués au tribunal. Je suis restée à la maison, la porte fermée à clé. De retour du tribunal, je n'ai jamais su ce qui s'y était dit. Une semaine après, je devais faire ma valise, mes parents m'ont dit que je devais partir pour quelques temps en Algérie » pour que je me calme un peu ». Résultat, un an séquestrée dans un endroit que je ne connaissais pas. Et après une année éprouvante, ils m'ont obligée à me marier avec un homme de 52 ans. Je venais d'avoir 18 ans ».* Son établissement scolaire, en France, ne s'inquiéta à aucun moment de son absence à la rentrée scolaire. A ses dépens, Nadia fit ainsi le constat d'un vide juridique et d'une méconnaissance de la société française des réalités du

mariage forcé dont la violence n'était ni reconnue, ni verbalisée. On imagine quelle fut le sentiment de solitude, d'abandon, de colère et d'indignation éprouvé par la jeune femme qu'elle était alors.

Faisant preuve d'une grande détermination, elle s'est échappée six années plus tard du village où elle se trouvait (à proximité d'Alger). Il lui fallut huit mois pour organiser son retour en France avec l'aide du consulat. Neuf années plus tard, de nouveau en France, cette expérience traumatisante continuait de hanter sa vie, ce qui la conduisit à contacter le ministère de la Justice, en 1997, pour exposer sa volonté de lutter contre les mariages forcés. Le Ministère la reçut et l'encouragea dans sa démarche en lui présentant les associations d'aide aux femmes en difficulté dont le collectif de solidarité aux mères d'enfants enlevés et les Nanas beurs, tandis que l'idée de fonder Voix de Femme a ainsi germé peu à peu dans son esprit. Devant l'absence d'associations traitant spécifiquement de la question du mariage forcé, elle souhaita créer une association indépendante dont l'approche serait non-culturaliste et l'objectif serait de sensibiliser les professionnel·l-es, les enseignant·e-s mais également la Justice et les institutions impliquées contre le mariage forcé, la séquestration et l'envoi forcé l'étranger.

En 1998, à l'occasion d'un séminaire international sur l'application des codes de la famille en France, Nadia et Christine-Sarah rencontrèrent deux militantes féministes : Najat, qui militait au sein de la Ligue marocaine des droits des femmes et a créé la fondation Ytto, ainsi qu'Akila, ancienne moudjahida, ex-assistante sociale, et active au sein de plusieurs associations pour les Droits des femmes en Algérie. Cette rencontre encouragea l'équipe de Voix de Femmes à continuer leur projet. En France, le CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) et le Planning Familial soutinrent très activement Voix de Femmes. La Mairie de Cergy octroya quelques financements et l'association fut créée en 1998. Aujourd'hui le planning familial et le CIDFF font partie du conseil d'administration de l'association.

Les premières années, les membres de VDF ont fait face à divers obstacles, en particulier l'absence de financement suffisant pour donner de l'ampleur au projet. A l'exception de Catherine, secrétaire puis chargée de l'accompagnement des appelantes, les membres ont toutes commencé en tant que bénévoles ou stagiaires. Un local prêté par la Maison de quartier des Linandes de Cergy a permis à l'association d'assurer deux jours de permanence par semaine. Christine-Sarah Jama, alors étudiante en droit, est devenue bénévole les deux premières années. Elle est actuellement juriste et directrice de VDF. D'autres membres bénévoles les ont ensuite rejointes, dont nous ne livrons que les prénoms pour leur sécurité : Anne, directrice d'un Centre d'information sur le droit des femmes et des familles, Josie et Chantal conseillères conjugales et familiales au Planning Familial. Cette dernière a été comptable bénévole pendant cinq ans, avant d'être recrutée à mi-temps chargée de l'écoute, l'animation du groupe de parole et la sensibilisation des professionnels (en coopération avec Christine-Sarah). Leila, en thèse de droit, fut présidente de VDF pendant deux ans (maintenant conseillère au Conseil des droits de l'homme aux Nations Unies), Fatoumata fut d'abord stagiaire puis assistante sociale pendant deux ans au sein de

l'association (elle exerce maintenant à la mairie de Paris) ainsi que Diamana, élève-avocate au barreau de Paris et de New-York à l'époque.

Bien que leur objectif initial soit la sensibilisation des professionnels au mariage forcé, l'association a été rapidement confrontée au besoin d'écoute et d'accompagnement de jeunes femmes concernées. VDF se développa alors autour de trois activités : la prise en charge quotidienne des victimes, la prévention notamment dans les établissements scolaires et la mise en place de partenariat avec les pouvoirs publics. L'action de VDF s'est d'abord déployée sur le plan local dans le département du Val-d'Oise, puis rapidement dans toute l'Ile-de-France et également sur le territoire national français.

Désormais reconnue pour la qualité de son action auprès des victimes, l'association reçoit désormais des subventions permettant de rémunérer une partie de ses membres comme salariées. Cependant, au cours de la réalisation de cette étude, VDF a dû faire face à des difficultés financières importantes : la réduction des subventions allouées à l'association en 2012 a contraint le conseil d'administration à prendre la décision de licencier une personne. Les activités de l'association se sont pourtant intensifiées depuis sa création et en particulier ces dernières années. Elles se sont élargies à la prévention en direction des jeunes dans les établissements scolaires, l'animation mensuelle d'un groupe de parole, la participation active à la formation des professionnel-le-s, la mise en place de partenariats avec les pouvoirs publics et de réseaux associatifs. Actuellement, l'association fonctionne avec seulement deux employées : Christine-Sarah, juriste et directrice de l'association et Catherine, chargée de l'accompagnement des appelantes et de la saisine statistique de l'ensemble des dossiers de suivi, nécessaire à la réalisation des bilans d'activité demandés par les financeurs.

2. Contexte de la création de l'association : le tabou du mariage forcé

Dans les années 80 et 90, les membres de VDF firent le constat de la non-reconnaissance du mariage forcé comme violence à l'encontre des femmes. L'expression mariage forcé n'existait tout simplement pas, excepté dans les discours des rares associations de femmes migrantes ou issues de l'immigration telles que Nanas Beurs, Voix d'Elles Rebelles ou Saffia. Dans les autres associations et dans les sphères institutionnelles, « les mots » pour qualifier cette violence n'existaient pas, si bien qu'elle n'était pas entendue par les professionnel-le-s qui pourtant étaient interpellés par des jeunes femmes confrontées à cette réalité. Christine-Sarah Jama, alors étudiante, dont la formation était spécialisée dans le domaine des « Droits de l'Homme et libertés publiques », faisait le constat que les discriminations et les violences faites aux femmes n'étaient pas traitées, voire minimisées dans les enseignements qu'elle suivait à l'université.

Les débuts de VDF furent marqués par de fortes critiques émises par d'autres associations ou des militants, venant dé-légitimer leur action. Certains associèrent (sans savoir) le public s'adressant à VDF à certains courants migratoires pour mieux stigmatiser certaines origines, ce qui plaçait l'association dans une situation délicate. D'autres associations les mirent en garde, voir les accusèrent de stigmatiser les immigré-e-s dans leur

ensemble (notamment SOS racisme). Pendant ce temps, elles se heurtaient à une banalisation insidieuse du mariage forcé, teintée de sexisme et de racisme, chez certains professionnels mais aussi par certains militants pour qui ces mariages faisaient partie de la culture des personnes concernées, ce qui venait justifier leur inaction.

Confrontées à ces obstacles, les fondatrices de VDF ont dû imposer la légitimité de leur action, tout en se distanciant des approches culturalistes qui lient le mariage forcé à un « problème d'immigration » ou « d'intégration »¹³. Du fait de leur engagement féministe de leurs solidarités avec des associations de soutien aux immigré·e·s d'une part, elles développèrent une position s'opposant à la stigmatisation dès la création de l'association : « *S'il faut impérativement se garder de stigmatiser une pratique dont la dimension identitaire est très forte, il est important de reconnaître que le mariage forcé n'appartient pas au registre du respect de la diversité culturelle. Cette pratique constitue bel et bien une atteinte à la liberté individuelle et aux droits fondamentaux* » (Extrait du bilan d'activité de l'association, 2002). Loin d'une logique culturaliste, VDF milite pour un changement des normes de conjugalité et de genre et la lutte contre les violences contre les femmes, quelle que soit la culture concernée.

Les activités qu'elle mène sont marquées par un double engagement : la lutte contre le sexisme et contre le racisme. Cette double approche est liée aux trajectoires personnelles et professionnelles de ses membres. Ainsi, le combat de l'actuelle directrice s'est construit sur un parcours professionnel au sein de l'association féministe Du Côté des Femmes à Cergy, et s'est également construit par la confrontation à des situations de violences dans son entourage. Elle se souvient ainsi d'une amie qui, à l'âge de 17 ans, a été mariée et envoyée de force à l'étranger par sa famille à la suite d'une grossesse hors mariage. Cette expérience l'a bouleversée. Il se trouve qu'avec cette amie (avec laquelle elle avait travaillé dans un établissement de restauration rapide), elles avaient constaté des faits de harcèlement sexuel subies par d'autres salariées, ce qui témoignait de la présence des violences sexistes dans toutes les sphères de vie et dans toutes les cultures. Le militantisme des membres de VDF est donc le moteur de leur activité, et travailler dans une association est le reflet d'un choix politique parfois difficile à assumer compte tenu de l'instabilité des subventions et ainsi de leur rémunération : « *Quand tu travailles dans une association, tu sais que ce n'est pas pour l'argent que tu travailles, que c'est pour le travail, pour ce que tu fais, l'intérêt de ton action. Mais ce n'est pas pour un intérêt financier* » (Entretien, chargée d'accompagnement, Voix de Femmes, 2013). Ce combat contre le mariage forcé est ainsi inséparable de la lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences contre les femmes, comme le mentionne le rapport d'activité 2002 de l'association : « *Aussi, notre lutte se dirige-t-elle contre toute forme de discrimination et de violences faites aux femmes, en particulier celles liées à la contrainte matrimoniale* » (Extrait du bilan d'activité, 2002). Cet extrait pose la question de la définition du mariage forcé de VDF et de son intersection avec les autres violences.

¹³ Ainsi, le premier rapport de bilan d'activités (1998) clarifie l'approche de l'association : « Le mariage forcé est souvent relégué au rang de « pratique culturelle ou religieuse », or cette perception d'une partie de la population, voire des institutionnels est fautive. Les jeunes femmes refusent cette atteinte aux droits fondamentaux et considèrent que c'est une pratique qui ne relève en aucun cas de la culture ».

3. Le mariage forcé : d'une définition axée sur le consentement, à un débat universel sur le « libre choix amoureux »

Si l'expression « mariages forcés » désigne une réalité apparemment simple à identifier, les recherches récentes soulignent au contraire la difficulté qu'il y a à en définir les contours : Edwige Rude-Antoine¹⁴ a recensé les désignations rencontrées en droit et dans les textes internationaux (« mariages arrangés », « de raison », « mariages précoces », voire « mariages blancs »). Elle propose une définition fondée sur la notion de « consentement », qui doit rendre compte de la volonté déclarée au moment de l'acte de mariage devant l'officier d'état civil, tout autant que de la volonté réelle de la personne, qui peut être conduite à dissimuler son refus sous l'effet de la peur, des menaces et des pressions psychologiques. Il s'ensuit que par définition, les mariages « précoces » ou les mariages d'enfants doivent être considérés comme forcés, puisque l'immaturité physique et intellectuelle empêche l'enfant ou l'adolescent de formuler son refus du mariage. Cette définition est largement acceptée par les textes internationaux ainsi que par les chercheurs travaillant sur ce sujet¹⁵.

Dans les entretiens, les trois membres de VDF définissent également le mariage forcé par l'absence de consentement et surtout par l'existence de contraintes impliquant des violences d'abord psychologiques, mais aussi physiques. Elles portent beaucoup d'attention aux violences psychologiques qui peuvent être exercées sous forme de pressions ou de chantage affectif dans la période précédant le mariage et ensuite pendant celui-ci. Ces pressions sont précisément ce qui porte atteinte au consentement, c'est pourquoi l'on peut parler de violences psychologiques : « *Quand les filles parlent de pression, il s'agit de violences psychologiques. Quand une mère dit à sa fille : 'Si tu ne te maries pas, je vais marier ta petite sœur à ta place', on sous-estime la violence et le retentissement que cela peut avoir sur une fille ou un garçon* » (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013).

Des études antérieures¹⁶ montrent que les violences psychologiques jouent sur l'attachement des jeunes femmes à leur famille, sur leur dépendance affective et sur le devoir de loyauté attendu d'elles. Les membres de VDF évoquent le « *conflit de loyauté* » dans lequel ces jeunes femmes sont prises. Les relations intergénérationnelles dans les familles concernées sont marquées par des normes de respect envers les parents qui interdisent la contestation de ces derniers. Ainsi, la possibilité de négocier face à la volonté familiale se trouve empêchée. La difficulté à communiquer, produite par la socialisation de ces jeunes femmes, rend difficile leur opposition à la contrainte familiale : « *Dans le mariage forcé, il y a une pression et une violence, même si elle n'est pas forcément physique, elle est verbale. Il*

¹⁴ RUDE-ANTOINE E. Le mariage des Marocains et des Vietnamiens en France : contrainte, persuasion ou liberté Hommes et Migrations, septembre-octobre, 2000, vol 2, n°1227, p.77-86
RUDE-ANTOINE E. *Mariage libre, mariage forcé ?* Paris : Presses universitaires de France, 2011, 224 p, Coll. Nature humaine.

¹⁵ SANTELLI E. et COLLET B. Refuser un « mariage forcé » ou comment les femmes réagissent-elles face à l'imposition parentale ? *Migrations société*. Septembre-octobre 2008, vol 20, n°119, p.209-227

MEKBOUL S. Le mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques. *Législations française et européenne. Migrations société*. Septembre-octobre 2008, vol 20, n°119, p. 83-98

¹⁶ ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement... *Op.cit.*, p.4

existe une forte pression et il y a la peur des parents, parce que ce sont des jeunes femmes à qui on n'a pas permis de dire « non », ou alors des familles où ce sont toujours les parents qui ont la parole (« les parents ont raison » ; « les parents savent mieux »). On ne leur a pas permis de dire non, en tant qu'enfant. » (Entretien, chargée d'accompagnement, Voix de Femmes, 2013).

Certaines appréhendent de s'opposer à leur mariage, craignant des réactions violentes et le rejet de leur famille. Cette peur s'exprime dans diverses situations, y compris quand une relation amoureuse sérieuse et que le choix du conjoint ne correspond pas à la volonté des parents ou qu'il s'agit de faire part de leur volonté de cohabiter avec ce conjoint chois par elles. Les deux situations – le mariage imposé et le refus familial d'une relation résultant d'un choix individuel – sont d'ailleurs souvent associées ; l'opposition des parents au choix des enfants (souvent lorsque ce choix est extérieur à la communauté d'origine) peut mener au mariage forcé avec une personne jugée compatible avec les valeurs familiales. Dans l'une comme l'autre des situations, *« on est toujours dans le contrôle du choix amoureux »*, comme l'explique la directrice de VDF (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013).

C'est la raison pour laquelle l'association construit ses interventions de prévention sur le « choix amoureux ». Cela lui permet de traiter le sujet d'une manière plus générale et de susciter l'attention des jeunes auxquels elles s'adressent, qui abordent plus largement leurs préoccupations sur les relations amoureuses, les violences dans le couple, l'homosexualité, etc. En élargissant le débat, tout en répondant aux questions suscitées par les jeunes (collégiens ou lycéens), les membres de VDF évitent le piège d'une approche qui paraîtrait trop réductrice et stéréotypée. Cette méthode s'est renforcée, petit à petit, lors des interventions en milieu scolaire : *« Ce n'est pas qu'une envie, un questionnement ou un constat, c'est que depuis deux ans environ, initialement à la demande d'une infirmière scolaire, on s'est dit : « plutôt que de parler d'emblée de lutte contre le mariage forcé, on va parler d'abord de lutte pour le libre choix amoureux », et c'est devenu un parti pris finalement. En étant moins frontales sur la cause qu'on défend, c'est devenu plus subversif parce que quand tu parles de libre choix amoureux, les élèves ne te parlent pas que de mariage forcé, ou d'envoi forcé au pays, ils te parlent aussi d'homosexualité, de métissage ou du droit d'avoir une relation amoureuse avant le mariage. Ils vont plus loin que le seul sujet du mariage forcé. C'est ça qui est très intéressant, parce qu'ils vont aussi parler de la violence dans les relations amoureuses qui sont consentie et poser la question : « Est-ce qu'on est vraiment libre, finalement et enfin, qu'est-ce qu'on perd en termes de liberté quand on reste dans une relation amoureuse violente ? » (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013).*

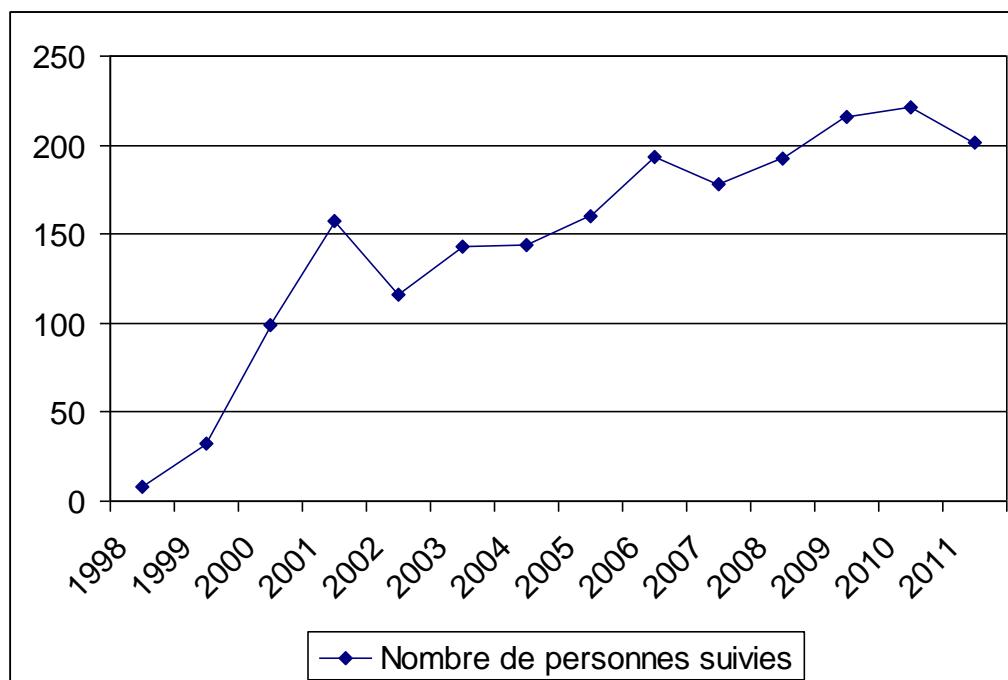
Les contraintes au mariage, le choix du conjoint, les violences dans le couple renvoient à la question plus globale des normes de genre et des rapports de forces dans le couple. Ces questions sont définies comme étant des questions « universelles » par les membres de l'association. C'est donc sous cet angle que le mariage forcé est traité par l'association qui rappelle que les violences faites aux femmes traversent les cultures, qu'elles reflètent les rapports de domination hommes-femmes et que le mariage consenti fondé sur un choix individuel est un phénomène historiquement récent dans les sociétés occidentales. Enfin, dans

le milieu scolaire la référence au « choix amoureux » plutôt qu'au « mariage forcé » est une stratégie à double fonction : d'une part les intervenantes élargissent le débat aux inégalités et aux violences de genre en général et d'autre part, elles évitent la stigmatisation des populations immigrées.

4. Recensement des dossiers traités par l'association

Depuis sa création en 1998, 2071 personnes ont contacté VDF, soit deux fois plus que ne pensait l'association avant le démarrage de notre recherche, avec une augmentation constante des sollicitations comme le présente la figure ci-dessous. Ce constat est incontestablement le produit de la médiatisation et de la « levée du tabou sur cette violence et sur les violences sexistes de manière générale » (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013).

Figure 1 : Evolution du nombre annuel de personnes ayant sollicité Voix de Femmes depuis sa création



Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.

Depuis la création de l'association trois périodes se distinguent :

- Entre 1998 et 2001, on constate une montée en puissance de l'activité de l'association. En 2011, le seuil de 150 personnes sont suivies ou ayant appelé au moins une fois est atteint.
- La période de 2001 à 2005, caractérisée est par une certaine stabilisation du nombre annuel de sollicitations ; environ 150 personnes font appel à l'association.
- Enfin la période 2006 à 2011 où l'on observe une augmentation constante mais de plus faible amplitude des sollicitations. Elles dépassent les 200 personnes par an pour atteindre le nombre de 230 en 2010, et 200 en 2011. Cette augmentation est à relier aux campagnes de sensibilisation contre les violences faites aux femmes en général, et

en particulier contre les mariages forcés durant cette période. En 2006, le Conseil général de Seine-Saint-Denis et la ville de Paris ont mené, avec le soutien respectif de l'Observatoire des violences envers les femmes et de l'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes, une campagne de prévention des mariages forcés (voir annexe). Elle est encore le résultat du travail de prévention et de sensibilisation effectuée par l'association en particulier dans les établissements scolaires.

Les dossiers les plus complets sont ceux traités durant les cinq dernières années, témoignant de la professionnalisation du travail d'accompagnement réalisé par l'association. C'est pourquoi nos analyses portent sur ces 1000 dossiers, traités entre 2007 et 2011. Pour des raisons méthodologiques, nous avons inclus également une trentaine de dossiers suivis jusqu'en 2012.

II. Statistiques concernant les appels à l'association (2007-2011)

1. Les personnes initiatrices du premier contact avec Voix de Femmes

La majorité des appels sont d'abord le fait de la personne concernée (26,4%), ensuite d'assistant·e social·e ou éducateur·trice (24,9%) et en troisième lieu par d'une personne du réseau amical (14,8%) (voir tableau 1). L'importance des appels provenant des assistant·es social·es ou des éducateurs·trices confirme que des liens de longue date ont été établis avec ces acteurs (qui parfois ont suivi les formations dispensées par Voix de femmes) et qu'ils fonctionnent activement.

Pour le reste, les appels émanent d'autres associations (9,4%) et du personnel des établissements scolaires (7,9%). Ces derniers appellent souvent en situation de désarroi d'après l'association, ce qui indique la nécessité de former ces acteurs. C'est pour cette raison que l'association effectue régulièrement des actions de sensibilisations dans les établissements scolaires, partant du constat que les établissements scolaires sont bien placés pour détecter les situations à risque. On notera à l'inverse que la police ne fait que rarement appel à VDF (dans 0,7% des cas) ce qui indique qu'elle est moins informée de l'existence l'association mais aussi que les victimes s'adressent moins facilement à elle. Ce sont principalement des femmes qui signalent ces situations, du fait de la féminisation des métiers du travail social mais aussi sans doute de la plus grande propension des victimes à se confier à une femme. Près de 15% des appelantes sont des amies ou des femmes de la famille, seulement 4,2% sont des amis de sexe masculin et très rarement des hommes de la famille (0,3%).

Tableau 1 : La personne ayant pris le premier contact est...		
	Proportions (en %)	Effectifs (N)
La personne elle-même	26,4	243
Assistant(e) social(e)	20,9	193
Une amie de la personne	10,6	98
Associations	9,4	87
Enseignant ou personnel d'établissement scolaire	7,9	73
Une femme de sa famille	4,2	39
Un ami de la personne	4,2	39
Son petit-ami	4,0	37
Educateur/éducatrice	4,0	37
Autre	3,2	29
Mission locale	2,1	19
Policier/gendarme	0,7	6
Un homme de sa famille	0,3	3
Adulte relais/ médiateur/trice	0,2	2
Données manquantes	1,8	17
Total	100,0	922
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.		

La source d'information par laquelle les personnes appelantes ont découvert l'association est généralement inconnue des écoutantes (68% des cas). L'examen des 291 cas où l'information a été relevée montre que la majorité des appelantes (environ 56%) ont connu l'association à la suite d'une recherche personnelle sur internet. Ces chiffres montrent qu'il est nécessaire de disposer d'un site toujours actualisé et bien référencé sur les moteurs de recherches ainsi que sur les sites des pouvoirs publics. Pour rendre l'actuel site plus visible et accessible aux victimes, un travail d'expertise effectué par une personne spécialiste en information et communication pourrait être imaginé. Il permettrait le développement du site, son référencement et de mettre en place un forum pour les victimes. La mise en place en 2013 de la ligne d'urgence « SOS-Mariage forcé » et de son référencement sur le site fait partie des efforts réalisés par l'association dans ce sens. Cette ligne a pour vocation d'améliorer l'identification de l'aide dispensée par l'association sur l'ensemble du territoire national, y compris par les jeunes hommes qui pourraient rencontrer des difficultés à contacter une association s'appelant Voix de Femmes.

Tableau 2 : Cette personne a eu connaissance de Voix de Femmes par ...		
	Proportions (en %) sur données connues	Effectifs (N)
Des recherches personnelles sur internet	55,7	162
Associations	17,9	52
Dépliant VDF	6,2	18
Site web SOS Femmes	3,1	9
Institutions	1,7	5
39-19	1,7	5
Par jeune femme déjà suivie par Voix de Femmes	1,7	5
Membres de VDF	1,7	5
Dépliant violence et droits des femmes	0,3	1
Autres	10,0	29
Total	100	291
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.		

2. Le travail en réseau des associations

La découverte de l'existence de Voix de Femmes se fait en second lieu précisément par le biais d'autres associations féministes (18%), ce qui montre l'importance du travail en réseau. Le tableau 3 présente les associations qui ont contacté VDF directement ou ont indiqué son existence à la personne appelante. Ce sont ainsi 133 appels reçus entre 2007 et 2011 qui impliquent une autre association¹⁷. On compte 19 associations avec lesquelles Voix de Femmes travaille régulièrement.

Tableau 3: Associations ayant directement appelé Voix de Femmes ou indiqué son existence à la personne concernée		
	%	N
Associations féministes généralistes	42,1	56
Planning Familial	15	20
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)	11,3	15
Fédération nationale solidarité femmes (3919)	10,5	14
Ni putes ni soumises	4,5	6
Femmes solidaires	0,8	1
Associations féministes en direction des femmes migrantes	17,5	23
Groupe femmes pour abolition mutilations sexuelles (GAMS)	8,3	11
Voix d'elles Rebelles	3,8	5
Réseau Montpellier	3	4
Migrations et cultures de Turquie (ELELE/ELLER)	0,8	1
Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (RAJFIRE)	0,8	1
Réseau international de solidarité avec les femmes algériennes (ASFAD)	0,8	1
Associations d'aide aux immigrés (femmes et hommes)	9,8	13
La Cimade - Service œcuménique d'entraide	4,5	6
Femmes informations juridiques internationales Rhône-Alpes (FIJIRA)	2,3	3
France terre d'asile	1,5	2
Association de solidarité internationale	0,8	1
Réseau universitaire sans frontières	0,8	1
Autres associations	30,8	41
Mission locale	6,8	9
ADSEA (association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et clubs de préventions)	3	4
Associations à l'étranger	1,5	2
Autre (sans précisions)	19,5	26
Total	100	133
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.		

Ce sont principalement les associations féministes (62%). Dans 42,1% des cas, il s'agit d'associations féministes généralistes comme le Planning Familial, le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF), la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), Ni putes ni soumises (NPNS) ou le numéro national 3919. Ensuite, il s'agit d'associations féministes d'aide aux femmes immigrées comme le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), Voix d'elles rebelles, le Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (Rajfire) ou l'Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates (ASFAD) (dans 17,5% des cas). En troisième lieu, ce sont les associations d'aide aux étranger-e-s (hommes-femmes) comme La Cimade, France-Terre

¹⁷ Sachant que ces données ne sont pas renseignées systématiquement.

d'asile (9,8%). Ces structures dont l'objectif est de fournir une aide administrative aux étrangers, sont désormais sensibilisées à la prévention de violences familiales. Enfin, ce sont d'autres associations en contact avec VDF comme les missions locales et des associations à l'étranger constituent d'autres relais.

3. Les modalités de prise de contact avec Voix de Femmes

Le moyen privilégié pour contacter l'association est le téléphone (88% des cas), alors que l'usage du mail est moins fréquent (6% des cas) et est plus souvent utilisé quand la personne est à l'étranger. Cela souligne l'importance qu'il y a à bien référencer ce numéro de téléphone et à le rendre immédiatement visible sur les sites Internet proposant une information sur les mariages forcés.

	%	N
Données manquantes	5,4	50
Appel téléphonique	88,1	812
Mail	6,1	56
Courrier postal	0,4	4
Total	100,0	922

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011.

4. Typologie des appels reçus

Lors de la saisie des 1000 dossiers, nous avons construit une typologie des motifs d'appel. La moitié des appels émanent de personnes en situation de menace de mariage forcé, qui cherchent à empêcher leur mariage, ont besoin d'être écoutées et aidées dans leurs démarches. Un tiers concerne des personnes déjà mariées (dont la moitié révèle leurs noms et l'autre moitié préfère rester anonyme). Lorsque les personnes souhaitent conserver l'anonymat, elles ne sollicitent généralement plus l'association. Les autres appels regroupent des soupçons de mariages en préparation moins clairement établis, ainsi que d'autres motifs.

	%	N
Menace de mariage forcé	50,7	508
Mariage forcé anonyme	17,2	172
Mariage forcé non anonyme	16,0	160
Risque/soupçon de mariage forcé	8,2	82
Dossiers « autre motifs »	7,8	78
Total	100,0	1000

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011.

- a. **Les menaces de mariage forcé** : cette catégorie regroupe des situations où les personnes appelantes ont la certitude que le mariage est en préparation. Elle concerne la moitié des appels à VDF, 508 personnes. Cette proportion montre l'importance du rôle de l'association en termes de prévention des mariages forcés.

- b. **Les mariages forcés anonymes** : il s'agit des situations où les personnes ayant été mariées de force ont gardé l'anonymat lors de leur appel à Voix de Femmes. Elles représentent 17,2% des appels sur la période d'étude.
- c. **Les mariages forcés non-anonymes** : ce sont également des personnes mariées de force, elles représentent 16% des situations. Souvent, elles rappellent l'association à plusieurs reprises et leur dossier de suivi sont plus conséquents.
- d. **Les soupçons de mariage forcé** : dans ces situations, on soupçonne la préparation d'un mariage forcé sans avoir de preuve tangible. Il s'agit par exemple de l'appel d'une amie, d'un·e enseignant·e ou de la personne elle-même après avoir appris la préparation d'un voyage dans le pays d'origine des parents. Ces situations représentent 8,2% des appels. Dans ces cas, les membres de l'association informent les personnes appelantes sur les moyens d'éviter le mariage forcé, et de préparer leur départ au cas où les soupçons s'avéraient réels.
- e. **Les dossiers « autres motifs »** : il s'agit des dossiers de personnes ayant appelé pour d'autres motifs qu'un mariage forcé. Au nombre de 78, ces dossiers représentent 7,8% des demandes formulées lors de la période de notre étude.

5. Pour quels autres motifs appelle-t-on l'association Voix de Femmes ?

Bien que le mariage forcé constitue la raison principale des appels adressés à l'association, 7,8% des personnes ont appelé VDF pour d'autres raisons : témoigner de différentes formes de contrôle voire de violences familiales ou conjugales (voir tableau 6). Il s'agit de violences physiques et psychologiques de gravité variable, allant du contrôle de la mobilité, aux menaces d'enlèvement à l'envoi à l'étranger jusqu'aux menaces de mort dans les cas les plus graves. A Voix de Femmes, l'écoute ne se limite donc pas uniquement au mariage forcé, mais inclut parfois l'orientation ou l'accompagnement de cas de violences familiales ou conjugales.

Les demandes concernant un danger physique lié à « l'honneur » et la réputation de la famille représentent 6 cas impliquant des menaces de mort, des tentatives d'assassinat et des menaces d'excision. En effet, ces appels explicitement liés à « l'honneur » forment une partie de l'activité de VDF dont l'objectif est aussi de lutter contre ce type de violence qui souvent représente une réponse des familles à la volonté de leurs enfants de choisir un conjoint individuellement. Cela rejoint la volonté de l'association de « *prévenir en amont le risque du mariage forcé* » (Entretien, directrice Voix de Femmes, 2013). En effet, la dissociation des différents types de violence n'est pas aisée, l'association étant positionnée, par principe, contre toutes les formes de violences faites aux femmes : « *Dans les autres situations [qu'on n'est pas sensées traiter] souvent des violences conjugales... on les oriente. Il s'agit aussi d'autres violences pour lesquelles on ne va pas réorienter immédiatement la personne, pour ne pas la « promener » parce que parfois elle parle pour la première fois et on sent qu'on ne peut pas l'interrompre comme ça* ». Cette position est également fondée sur l'idée que les violences familiales, par la restriction d'autonomie et le contrôle de mobilité, peuvent aboutir

à long terme au contrôle du choix amoureux : « *On est confrontées aux violences intrafamiliales : des jeunes filles pour qui, par exemple, il n y a pas de mariage forcé qui se profile mais qui subissent des violences dans leur famille parce qu'elles veulent sortir. Mais on se rend compte que finalement plus on prévient un mariage forcé en amont, mieux c'est – alors, il ne faut pas non plus qu'on décrète que toutes les jeunes femmes qui sont contrôlées dans leur vie amoureuse vont toutes être mariées de force – mais à la limite, peu importe, parce que c'est une violence d'être contrôlée dans son choix amoureux. Cela peut leur permettre de se renforcer, de renforcer leur capacité à faire valoir leur droit, en termes d'autonomie, de choix, de tout* ». (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013)

Tableau 6 : Autres motifs d'appels	
Motif de l'appel	N
Différentes formes de contrôle familial dont violences*	27
Violences conjugales**	17
Demandes de renseignements liés aux droits des étrangers	13
Mariages avec défaut d'intention matrimoniale	7
Violences liées à « l'honneur »***	6
Autres raisons (demandes d'hébergement ou de renseignements concernant d'autres sujets)	8
Total	78
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.	

* Incluant disputes, deux cas d'enlèvements, 4 situations de violences physiques, contrôle de la mobilité et l'esclavage familial.

** Incluant la polygamie, l'esclavage sexuel, le harcèlement et le viol.

*** Menace de mort, crimes dits « d'honneur » (menaces d'assassinat), menaces d'excision

Parmi les appels pour autres motifs, viennent en deuxième lieu les demandes de renseignements sur les droits des étrangers et au séjour. Les appels concernant les mariages avec défaut d'intention matrimoniale sont au nombre de 7. Il s'agit de situations où une personne s'est mariée volontairement et se trouve lésée par l'absence d'intention matrimoniale de la part de son conjoint, qui a détourné l'intention de mariage pour régulariser son séjour. Ces cas se révèlent très rares.

Les autres motifs d'appels portent sur des demandes d'informations juridiques ou des demandes d'hébergement sans lien avec le mariage forcé. Dans un contexte de crise sociale et économique, ce type de demande témoigne d'une précarité grandissante qui touche davantage les femmes, en particulier lorsque celles-ci sont issues de l'immigration.

En règle générale, les personnes appelantes pour cette raison ont été conseillées ou réorientées vers d'autres associations locales (le CNIDFF, le GAMS, la mission locale), des structures d'aide aux immigrés (RAJFIRE, La CIMADE) ou des associations localisées à l'étranger lorsque la personne concernée se trouve hors du territoire français (c'est le cas dans 4 dossiers).

6. L'origine géographique de l'appel

Le pays de résidence de la personne concernée par le mariage forcé au moment du premier appel est une information très bien renseignée (l'information n'est manquante que dans 47 dossiers).

La majorité de ces personnes résident en France (90,6% d'entre-elles) et 10% résident à l'étranger. Au moment de l'appel, la personne peut être dans son pays habituel de résidence ou bien à l'étranger, notamment pour son mariage. En dehors de la France, les appels proviennent essentiellement d'Afrique du Nord (42% des cas : 17% d'Algérie et 17% du Maroc), d'Afrique subsaharienne (39% dont 13% du Mali), du Moyen-Orient et d'Asie (15%) et d'Europe (5% dont la Belgique, le Royaume-Uni et l'Espagne).

Les appels concernant une personne qui est en France au moment de l'appel sont passés dans 72,8% des cas depuis l'Ile-de-France (tableau 7). Les autres régions représentent chacune moins de 5% des appels : Provence-Alpes-Côte d'Azur (4,5%), Rhône Alpes (3,7%), le Centre (2,7%) et la Picardie (2,6%). En Ile-de-France, les départements dans lesquels les appels sont les plus nombreux sont : le Val-d'Oise (31%), la Seine Saint-Denis (18%), Paris (17,7%), le Val-de-Marne (11,6%) et les Yvelines (8,5%). Voix de femmes a donc un fort ancrage régional, mais en dix années d'activités, elle est parvenue à acquérir un rayonnement à la fois national et international.

Tableau 7 : Région de résidence au moment du 1er contact		
	%	N
Ile-de-France	72,8	565
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,5	35
Rhône-Alpes	3,7	29
Centre	2,7	21
Picardie	2,6	20
Lorraine	1,9	15
Aquitaine	1,4	11
Nord-Pas-de-Calais	1,3	10
Midi-Pyrénées	1,3	10
Languedoc-Roussillon	1,3	10
Haute-Normandie	1,2	9
Champagne-Ardenne	0,9	7
Alsace	0,9	7
Pays-de-la-Loire	0,6	5
Franche-Comté	0,5	4
Auvergne	0,5	4
Bourgogne	0,4	3
Poitou-Charentes	0,4	3
Limousin	0,4	3
Basse-Normandie	0,3	2
Bretagne	0,3	2
Corse	0,1	1
Total	100,0	776
Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.		
Période d'étude: 2007-2011. Calcul excluant les Valeurs manquantes (227)		

Tableau 8 : Détails pour l'Île-de-France		
	%	N
95 Val-d'Oise	31,5	185
93 Seine-Saint-Denis	18,2	107
75 Paris	17,7	104
94 Val-De-Marne	11,6	68
78 Yvelines	8,5	50
92 Hauts-de-Seine	5,4	32
91 Essonne	3,9	23
77 Seine-et- Marne	3,2	19
Total	100	588
Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011. Valeurs manquantes = 412		

7. La durée et la nature du travail de suivi

Le tableau 9 indique que les trois quart des personnes qui sollicitent l'association sont suivies sur une courte durée : un peu plus de la moitié n'appellent qu'une fois ou plusieurs fois dans la même journée, un cinquième appellent plusieurs fois sur une période inférieure à deux semaines. Pour le quart restant, le suivi est beaucoup plus long et près de 10% des appelantes ont été suivies plus qu'un an.

Le premier contact permet aux appelant·e·s d'obtenir les informations dont elles ont besoin pour se protéger des violences familiales. Il fournit également un soutien psychologique qui les conforte dans leurs démarches d'opposition. Les personnes suivies sur un temps plus long développent un lien plus étroit avec l'association et appellent régulièrement pour donner des nouvelles et bénéficier de conseils. Certaines participent à un groupe de parole mensuel animé par l'association qui leur permet de parler de leurs expériences et de gérer leurs difficultés dans un climat de soutien et de confiance où l'échange avec les autres femmes ayant un vécu similaire est riche d'enseignement.

Tableau 9 : Durée de suivi		
	%	N
Contact unique ou plusieurs contacts sur le même jour	54,4	487
2 à 14 jours	20,7	185
15 jours à 1 mois	3,8	34
1 à 2 mois	5,9	53
3 à 12 mois	7,1	64
Plus d'un an	7,9	71
Total	100	894
Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.		

Le tableau 10 recense les types de suivi proposés par l'association. Dans la moitié des cas, l'accompagnement repose exclusivement sur l'écoute et le conseil. Dans les autres cas, l'écoute est accompagnée d'une deuxième action. Ainsi, pour 24,4% des appels, VDF oriente

les appelantes vers une autre association. Dans 28,6% des cas, les appels se prolongent par un appui dans les démarches d'accès au droit ou de recherche d'hébergement¹⁸.

Tableau 10 : Nature du suivi		
	%	N
Ecoute uniquement	47,0	471
Une orientation vers autre(s) structure(s)	24,4	245
Pas d'orientation mais au moins un autre type de démarche	24,0	241
Une orientation et au moins un autre type de démarche	4,6	46
Total	100	1003
Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.		

III. Les caractéristiques sociodémographiques des personnes concernées par le mariage

La suite des résultats présentés dans ce rapport se réfère à l'ensemble des situations de mariages forcés déjà célébrés au moment du premier appel ou en préparation (soit 922 dossiers). Nous avons écarté les 78 dossiers de personnes appelant pour d'autres motifs, ces derniers contenant de surcroît peu d'informations.

1. Le sexe de la personne concernée par le mariage (ou le risque d'un mariage forcé)

Les personnes concernées par le mariage forcé sont en très grande majorité des femmes. En effet, les hommes qui font appel à l'association ne représentent qu'1,6% de l'ensemble des appels. On ignore le sexe de la personne concernée dans seulement 0,3% des cas.

Tableau 11 : Sexe de la personne concernée		
	%	N
Femmes	98,1	904
Hommes	1,6	15
Données manquantes	0,3	3
Total	100,0	922
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.		

2. L'âge de la personne concernée au moment du premier contact

L'âge exact au moment du premier contact (qui n'est donc pas l'âge au mariage) est une donnée renseignée de manière presque systématique puisque les informations manquantes à ce sujet ne concernent que 8,7% des cas. La connaissance de l'âge des personnes concernées par le mariage forcé est importante pour l'association car il existe un dispositif institutionnel d'aide et de protection des mineur·e·s et des « jeunes majeures » (« Contrat jeune majeur »

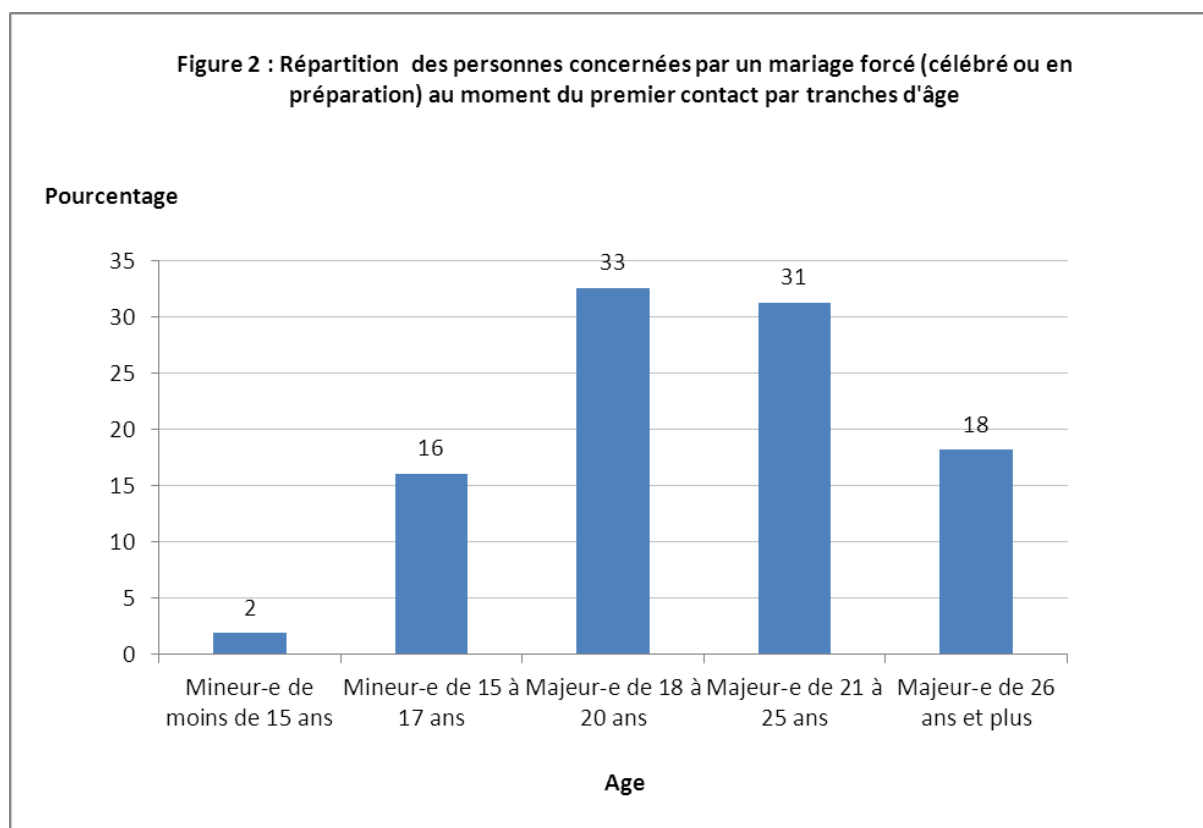
¹⁸ Cette donnée fait l'objet d'une analyse statistique plus complète dans la dernière partie de ce rapport

pour les jeunes de 18 à 21 ans). En conséquence l'action de l'association et les conseils qu'elles délivrent dépendent grandement de cette information.

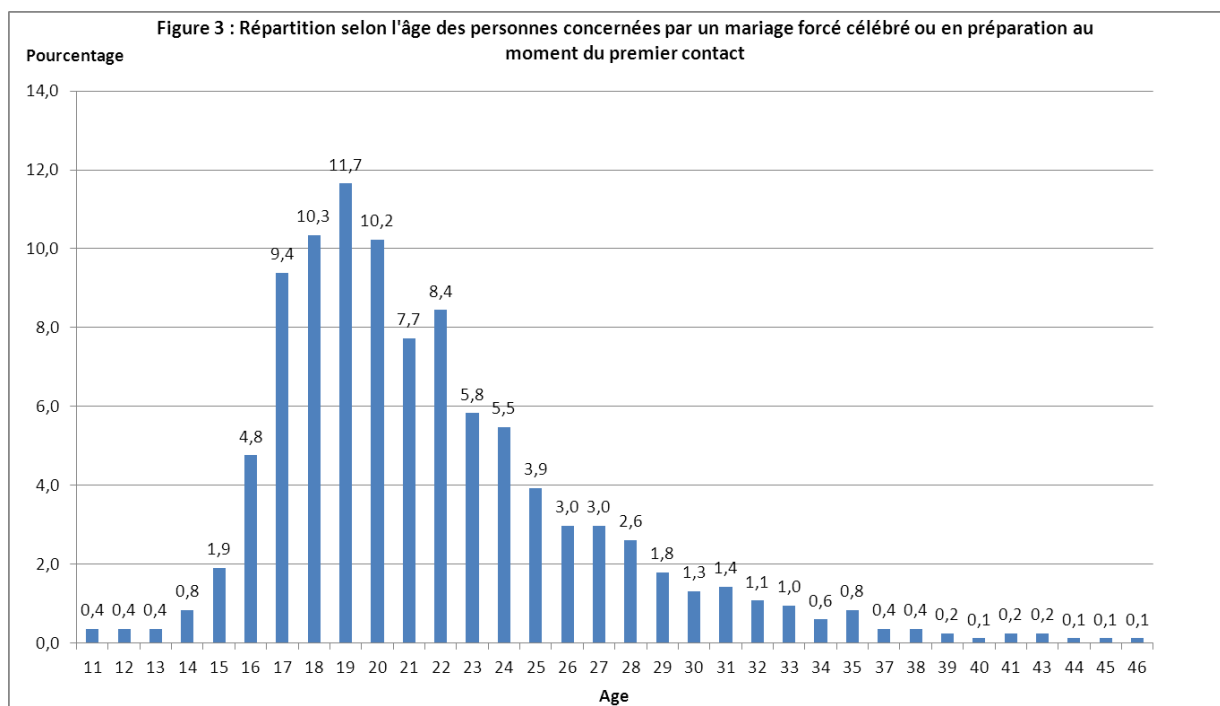
Les figures 2 et 3 présentent l'âge des personnes concernées au moment du premier contact avec VDF, qu'elles soient déjà mariées ou pas. Ce sont des femmes de tous âges qui appellent l'association ou lui sont signalées (elles ont entre 11 et 46 ans), mais la très grande majorité a entre 16 et 24 ans.

L'âge médian est de 20 ans, l'âge au premier quartile de 18 ans et l'âge au troisième quartile de 24 ans, ce qui signifie qu'un quart des personnes concernées par l'appel a moins de 18 ans révolus, la moitié a entre 19 et 24 ans, tandis que le dernier quart a plus de 24 ans. L'âge le plus fréquent (âge modal) est de 19 ans, juste après la majorité.

Les mineures appellent généralement avant d'être mariées : 57% d'entre-elles ont appelé à cause d'un mariage déjà en préparation, 22,2% en raison d'un soupçon ou d'un risque de mariage forcé, tandis que 13,2% des mineures sont déjà mariées lors de ce premier appel. Dans 7,2% des cas, elles ont appelé pour d'autres motifs. Les personnes de 26 ans et plus sont majoritairement déjà mariées, elles constituent 10% seulement des femmes menacées par un mariage forcé. Pour ces femmes, il peut s'agir d'un second mariage, forcé pour la seconde fois. Certaines d'entre-elles appellent plusieurs années après avoir été mariées souvent en raison des violences conjugales qu'elles subissent.



Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS
Période d'étude: 2007-2011. Note : calcul excluant les données manquantes (8,7%).



Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS
Période d'étude: 2007-2011. Note : calcul excluant les données manquantes (8,7%).

3. Nationalités et parcours migratoires

Les personnes qui contactent VDF sont pour les deux tiers, des jeunes femmes nées en France dont les parents sont immigrés et pour le tiers restant des femmes migrantes (tableau 12). Ce ratio selon le statut migratoire est différent de celui observé à partir de l'enquête Trajectoires et Origines (TeO)¹⁹ que nous avons déjà évoquée. Cette enquête représentative de la population migrante et issue de l'immigration résidant en France a révélé qu'en 2008, parmi les femmes mariées sans leur consentement et âgées de 26 à 30 ans, les femmes migrantes sont en proportion deux fois plus nombreuses (2%) que les femmes du même âge nées en France (1%)²⁰. Il est probable que l'enquête Trajectoires et origines sous-estime la part des jeunes femmes nées en France, dans la mesure où elle ne prend en considération que celles déjà mariées et non celles qui sont menacées de l'être, et que parmi celles déjà mariées, certaines le seront à l'étranger. Ainsi les personnes nées en France et envoyées de force dans le pays de leurs parents échappent-elles à l'analyse alors qu'elles sont visibles dans l'enquête réalisées auprès de Voix de femmes, ce qui explique cette différence.

On peut aussi supposer que les jeunes femmes nées en France disposent de davantage de ressources (une meilleure connaissance des dispositifs d'aide et des associations) pour dénoncer les violences qu'elles subissent, ce qui explique qu'elles soient plus nombreuses à prendre contact avec VDF que les femmes immigrées.

¹⁹ L'enquête Trajectoires et Origines a été réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 22 000 personnes de la population migrante et issue de l'immigration en France.

²⁰ HAMEL C. Immigrées et filles d'immigrés... *Op.cit.*, p.4

Ainsi, l'isolement social des migrantes contribue à empêcher l'accès aux dispositifs d'aides aux victimes²¹. Cela indique que l'effort de sensibilisation et d'information des associations en direction de cette population demeure nécessaire. Notons que plus de la moitié des femmes immigrées ont migré pendant leur enfance et ont donc été socialisées en France ; en cela elles se rapprochent des jeunes femmes nées en France. 54% des femmes pour lesquelles on connaît la date d'immigration étaient mineures au moment de leur arrivée en France : 8% d'entre-elles ont entre 1 et 6 ans au moment de leur arrivée, 18,6% ont entre 7 et 13 ans, 15% entre 14 et 16 ans et 12,1% ont entre 16 et 17 ans. Ces jeunes femmes ont donc été scolarisées en France, ce qui rappelle combien le système scolaire doit être la cible des dispositifs de formation. Notons enfin que 26% des femmes immigrées se trouvent en situation de grande insécurité administrative dont 8,7% ont entamé des démarches en vue de l'obtention ou du renouvellement de leur titre de séjour. Parmi celles n'ayant pas de papiers, 18% sont mineures, 17% sont des jeunes majeures (âgées de 18 à 20 ans), 21% ont entre 21 et 25 ans et 42% ont 26 ans et plus.

Tableau 12 : Lien à la migration		
	%	N
Immigrée	36,5	285
Descendante d'immigrés	63,5	496
Total	100,0	781

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS
Période d'étude: 2007-2011. Pour 15% des femmes (141), ces données sont manquantes (exclues du calcul).

Les migrantes ayant appelé VDF entre 2007 et 2011 sont originaires de tous les continents hormis l'Amérique du Nord, l'Amérique Latine et l'Océanie. Elles sont majoritairement originaires du Maghreb, plus particulièrement de l'Algérie et du Maroc, et d'Afrique subsaharienne en particulier du Mali.

La forte proportion d'originaires du Maghreb est à relier au fait que cette population est nombreuse sur le territoire français et constitue l'un des flux migratoire les plus important. Les données issues du recensement de 2008 dénombrent 300 000 personnes de sexe féminin nées dans ces pays, tous âges confondus (voir tableau 13). Les personnes originaires du Mali sont presque tout aussi nombreuses que celles du Maghreb à contacter l'association, alors qu'elles sont beaucoup moins nombreuses sur le territoire français (21 811 selon le recensement de 2008). Selon les enquêtes démographiques et de santé (DHS) qui sont réalisées dans plus de 85 pays avec le soutien de l'Organisation mondiale de la santé, le mariage précoce est plus fréquent au Mali qu'au Maghreb (voir tableau 14), cette différence s'explique par une scolarisation plus importante des jeunes générations au Maghreb et un âge à la fin des études plus tardif, résultant d'un accès désormais massif à l'enseignement supérieur. Cette différence s'explique aussi par un cadre juridique plus favorable aux femmes au Maghreb, lié à des réformes récentes des codes du statut personnel. En Algérie, au Maroc

²¹ ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement... *Op.cit.*, p.4

et en Tunisie, l'âge médian au mariage est ainsi aujourd'hui aux alentours de 26 ans²² et l'âge légal a été récemment relevé à 18 ans pour les femmes²³, alors qu'au Mali, en 2001, l'âge médian du mariage pour les femmes ayant entre 25-49 ans est de 16,5 ans, et l'âge légal au mariage est de 16 ans selon le code de la famille malien de décembre 2011. Cela explique pour une part que les femmes maliennes soient nombreuses à appeler l'association. Une autre explication se trouve dans la concentration géographique de la population malienne dans le Val-d'Oise, où VDF est basée. Selon les données du recensement 2006, 32% des immigrés résidant dans le Val-d'Oise sont originaires du Maghreb et 19% d'Afrique subsaharienne²⁴.

²² OUADAH-BADIDI Z. VALLIN J. BOUCHOUCHA I. La fécondité au Maghreb : nouvelle surprise *Population et sociétés*. 2012, n° 486 Pour la version de l'article accessible en version électronique à la page : http://www.ined.fr/fichier/t_publication/1581/publi_pdf1_486.pdf

²³ *Ibid.* Voir également : NAHAS M. MAHIEDDIN. L'évolution du droit de la famille en Algérie : nouveautés et modifications apportées par la loi du 4 mai 2005 au Code algérien de la famille du 9 juin 1984. *L'Année du Maghreb*, 2007, II, p. 97-137.

²⁴ POLE DE RESSOURCE VILLE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL. La population immigrée dans le Val-d'Oise : caractéristiques générales et approches thématiques. *Observations et territoires*, novembre 2011. Accessible en version électronique à la page : http://www.poleressources95.org/politique_ville_val_oise/connaissance/observations_territoires/observations_territoires_detail-15-la-population-immigree-dans-le-val-d-oise---caracteristiques-generales-et-approches-thematiques.html

Tableau 13 : Pays de naissance des migrantes ayant appelé Voix de Femmes			Effectif de la population migrante selon le recensement de 2008	
	%	N	Femmes	Hommes
MAGHREB				
Maroc	21,8	62	309 928	343 897
Algérie	16,8	48	335 081	378 253
Tunisie	2,5	7	97 476	137 193
AFRIQUE SUBSAHARIENNE				
Mali	14,0	40	21 811	36 569
Guinée	8,8	25	9 319	11 611
Sénégal	4,6	13	33 644	41 418
Côte d'Ivoire	3,2	9	33 083	26 702
Comores	3,2	9	13 422	11 403
Mauritanie	1,8	5	4 184	4 032
Cameroun	1,4	4	35 236	23 176
Congo	1,4	4	27 115	26 409
Burkina-Faso	1,1	3	2 733	2 824
Afrique-du-Sud	0,7	2	1 573	1 383
Tchad	0,7	2	1 620	2 027
Ile-Maurice	0,7	2	20 815	13 883
Madagascar	0,4	1	31 276	18 810
Guinée-Bissau	0,4	1	888	1 705
ASIE				
Pakistan	2,8	8	6 874	10 842
Sri Lanka	1,8	5	16 814	18 334
Afghanistan	1,4	4	1 579	2 182
Inde	1,4	4	14 891	15 767
Chine	0,7	2	45 801	34 512
Bangladesh	0,4	1	1 446	2 615
MOYEN ORIENT				
Turquie	3,5	10	111 229	127 632
Iraq	0,4	1	2 229	2 920
Egypte	0,4	1	7 025	15 524
EUROPE				
Russie	0,7	2	26 965	15 110
Belgique	0,7	2	59 707	47 694
Espagne	0,7	2	144 141	113 175
Allemagne	0,4	1	77 056	50 810
Roumanie	0,4	1	27 276	23 151
Serbie-Monténégro	0,4	1	33 970	33 689
Suisse	0,4	1	30 452	23 570
AUTRE				
Haïti	0,7	2	35 271	27 426
Total	100,0	285	-	-
Source : Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS Période d'étude: 2007-2011. Recensement de 2008, INSEE.				

Tableau 14 : Age médian au premier mariage des femmes âgées de 25-49 ans		
	Année d'enquête	Age médian au premier mariage
Afrique-du-Sud	1998	24,2
Algérie	1998	25,4*
Arménie	2000	20,5
Bangladesh	2000	14,7
Burkina-Faso	1998-1999	17,6
Cambodge	2000	20
Cameroun	1998	17,4
République Centrafricaine	1994-1995	17,3
Comores	1996	18,5
Côte-d'Ivoire	1998-1999	18,7
Egypte	2000	19,5
Erythrée	2002	18,3
France	2001	28,1**
Guinée	1999	16,4
Inde	1998-1999	16,9
Mali	2001	16,5
Maroc	1995	20,2*
Mauritanie	2000-2001	17,1
Pakistan	1990-1991	18,6
Sénégal	1997	17,4
Sri Lanka	1987	22,4*
Tchad	1996-1997	15,8
Tunisie	1995	25,6*
Turquie	1998	19,5

Source : Enquête démographie et santé (EDS-DHS).
* données issues de Hertrich, Véronique (2001). Nuptialité et rapports de genre en Afrique. Un premier bilan des tendances de l'entrée en union au cours des 40 dernières années. Communication présentée au colloque "Genre, population et développement en Afrique", ENSEA, INED, IFORD et UEPA, Abidjan, 16-21 juillet, 32 p. et enquêtes démographiques et santé (EDS-DHS).
** il s'agit de l'âge moyen selon les données de l'INSEE

Tableau 15 : Pays d'origine des parents si personne née en France		
	%	N
Algérie	20,7	106
Maroc	19,5	100
Mali	12,9	66
Tunisie	8,8	45
Turquie	6,8	35
Pakistan	6,8	35
Sénégal	6,5	33
Comores	4,1	21
Inde	2,5	13
Mauritanie	2,2	11
Guinée	1,8	9
Sri Lanka	1,2	6
France	0,8	4
Egypte	0,6	3
Serbie-Monténégro	0,4	2
Bangladesh	0,4	2
Afrique-Du-Sud	0,4	2
Cameroun	0,4	2
Congo	0,4	2
Russie	0,2	1
Ex-République Yougoslave de Macédoine	0,2	1
Arabie Saoudite	0,2	1
Israël	0,2	1
Chine	0,2	1
Cambodge	0,2	1
Laos	0,2	1
Arménie	0,2	1
Erythrée	0,2	1
République Centre-africaine	0,2	1
Côte d'Ivoire	0,2	1
Burkina-Faso	0,2	1
Niger	0,2	1
Tchad	0,2	1
Ile-Maurice	0,2	1
TOTAL	100,0	512

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS
Période d'étude: 2007-2011. Valeurs manquantes = 410

4. La situation socio-économique des femmes au premier contact avec l'association

a. La situation socio-économique

Le tableau 16 rend compte du diplôme des femmes suivies par VDF en fonction de leur statut migratoire. Dans 34,3% des cas, les données sur la situation socio-économique au premier contact sont manquantes. Plus de la moitié des personnes pour lesquelles on dispose de l'information sont scolarisées ou suivent des études supérieures, soit 57,1% des femmes suivies : 27,4% d'entre-elles sont lycéennes, 3,3% collégiennes, 21,3% sont étudiantes et 5,1% sont stagiaires ou en formation par alternance. La proportion de femmes en cours d'études est ainsi très importante.

Il est intéressant de comparer ces résultats avec ceux de l'enquête nationale Trajectoires et Origines qui montrent l'inverse²⁵ : 53% des immigrées et 34% des filles d'immigrées âgées de 18 à 59 ans en 2008 et ayant été mariées contre leur volonté lors de leur premier mariage n'avaient aucune qualification²⁶. Cela montre que les femmes qui ont le réflexe de solliciter l'aide de VDF sont dotées de ressources symboliques qui leur permettent de s'opposer à leur mariage. Soulignons que les femmes qui font appel à VDF sont plutôt jeunes et souvent nées ou scolarisées en France. La proportion élevée de celles qui sont encore scolarisées ou diplômées indique que l'éducation leur a fourni des outils intellectuels (connaissance des lois, capacité à trouver l'association) qui leur ont permis de contester la volonté familiale et d'entrer dans une démarche de résistance. Celles qui sont sorties du système scolaire sans qualification ou qui n'ont jamais été scolarisées restent certainement plus souvent dans l'isolement : visibles dans l'enquête Trajectoires et Origines, elles le sont beaucoup moins parmi les femmes qui contactent VDF.

Voyons à présent le niveau de qualification des femmes accompagnées par VDF. Les précisions concernant cette information ne sont renseignées que pour 172 personnes (mariées ou non). On possède ainsi l'information pour seulement 18,6% des personnes concernées par un mariage forcé (tableau 16). Parmi l'ensemble de ces femmes, la moitié possède un diplôme équivalent au Baccalauréat et plus du tiers (soit 37%) un diplôme professionnel (CAP, BEP ou BTS). Notons également que 26,7% d'entre elles sont diplômées du supérieur dans les filières générales (Bac+2 à Bac +5).

La comparaison des niveaux de qualification révèle peu de différence selon le statut migratoire (tableau 16) : si 6,4% des migrantes n'ont aucun diplôme contre 1% seulement des descendantes, il n'y a concernant les diplômes de l'enseignement professionnel court (CAP et BEP) aucune différence entre les deux groupes (28,5% ont obtenu ces diplômes dans les deux cas). Les filles d'immigrés sont plus souvent dotées d'un diplôme professionnalisant de niveau supérieur (Baccalauréat technologique, BTS ou les diplômes de niveau Bac +2 dans les métiers du social et de la santé) : 8,4% ont un BTS contre 3,2% des immigrées. On constate une situation inverse pour les diplômes des filières générales de l'enseignement supérieur : un tiers des migrantes possèdent un diplôme supérieur ou égal à Bac +2 contre 11,6% des descendantes d'immigrés. Une partie des jeunes femmes immigrées sont précisément venues en France pour suivre des études supérieures. On n'observe donc peu de différences quant au niveau de certification entre les migrantes et descendantes de migrants qui parviennent à s'opposer à leur mariage. Il s'agit plutôt de contrastes : si les migrantes sont un peu plus nombreuses que des descendantes à ne posséder aucun diplôme, elles sont aussi plus nombreuses (un tiers) à avoir un diplôme supérieur à Bac +2.

²⁵ L'enquête Trajectoires et Origines a été réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 22 000 personnes de la population migrante et issue de l'immigration en France.

²⁶ HAMEL C. Immigrées et filles d'immigrés... *Op.cit.*, p.4

Diplôme	Indicateur d'immigration	
	Immigrées	Descendantes d'immigrés
1. Aucun	6,4	1,1
2. Primaire	1,6	2,1
3. Brevet des collèges	9,5	6,3
4. CAP, BEP, Brevet professionnel	28,6	28,4
5. Bac général ou technologique	4,8	21,1
6. Bac pro	7,9	11,6
7. BTS, DUT	3,2	8,4
8. Bac +2 (professions du social et de la santé)	3,2	8,4
9. Bac +2 (autres)	17,5	3,2
10. Bac +3 ou +4	15,9	8,4
11. Bac +5 et plus	1,6	1,1
	100,0	100,0

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011. Valeurs manquantes = 764

Nous avons cherché à savoir quelle était la situation d'activité des appelantes, et croisé cette information avec leur statut matrimonial (Tableau 17). On constate que les femmes menacées par un mariage forcé sont majoritairement scolarisées ou suivent des études (34,5% d'entre elles sont lycéennes, 22,7% sont étudiantes) et seulement 19,4% d'entre-elles ont un emploi (tableau 18). Une fois le mariage célébré, ce ne sont plus qu'un tiers des femmes qui suivent des études (en tant qu'étudiante ou en tant qu'apprentie/stagiaire), tandis que près d'un tiers occupent un emploi : ce sont pour 14,4% d'entre-elles des contrats précaires c'est-à-dire, un travail à durée déterminée ou un contrat d'intérim. Enfin, 28,7% d'entre-elles se trouvent en dehors du système éducatif et de l'emploi, ce qui est quasiment le double de celles menacées de mariage ou pour lesquelles on soupçonne un mariage en préparation (15,1%). Ces distinctions laissent entrevoir que pour celles qui ont été mariées, le mariage entrave l'activité professionnelle.

	Mariage en préparation		Déjà mariée		Ensemble	
	%	N	%	N	%	N
En cours d'études	65,5	283	36,2	63	57,1	346
Lycéenne	34,5	149	9,8	17	27,4	166
Etudiante	22,7	98	17,8	31	21,3	129
Interne, stagiaire, apprentie	4,4	19	6,9	12	5,1	31
Collégienne	3,9	17	1,7	3	3,3	20
En emploi	19,4	84	35,1	61	24	145
En emploi stable	9,7	42	20,7	36	12,9	78
En emploi précaire (CDD court, intérim)	9,7	42	14,4	25	11,1	67
En dehors du système éducatif/d'emploi	15,1	65	28,7	50	19	115
Inactive	7,2	31	17,8	31	10,2	62
En recherche d'emploi/chômage	7,9	34	10,9	19	8,8	53
Total	100	432	100	174	100,1	606

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011. Valeurs manquantes = 316

A l'instar des recherches précédentes²⁷, ces résultats témoignent des conséquences négatives du mariage sur le parcours de ces femmes confrontées à la déscolarisation ou la mise à l'écart du marché du travail (en raison d'une interdiction de travailler). Nous reviendrons sur ce sujet lors de l'analyse des violences²⁸ parmi lesquelles nous avons pris en compte les violences économiques²⁹.

Compte tenu de la proportion importante de jeunes femmes encore en études, celles ayant un emploi sont peu nombreuses (24%) : 11% ont un contrat précaire (CDD ou missions d'intérim), et seulement 13% un CDI. Les autres sont soit au chômage (8,8%) soit « inactives » (10,2 %). Bien que 24% de ces femmes travaillent, l'analyse du degré d'autonomie financière indique que peu d'entre-elles (7%) sont économiquement indépendantes et que la grande majorité (60%) dépend de la famille ou du mari (tableau 17). Près de 15% se trouvent en grande précarité, c'est-à-dire sans logement ni ressources stables et 17% travaillent mais font face à des difficultés financières : il s'agit souvent d'étudiantes ayant un emploi instable, à mi-temps, ou qui travaillent en tant que stagiaires avec une faible rémunération.

	Immigrées	Descendantes d'immigrés	Total
Oui, ça va	4,2	8,4	7,0
Oui, mais c'est difficile	16,8	16,1	17,8
Non, très grande précarité	25,9	9,4	14,8
Non, dépend de sa famille	53,2	66,2	60,5
Total	100	100	100
Effectifs	143	299	442
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011. Valeurs manquantes = 480 (52%)			

Plus de la moitié de ces femmes dépendent financièrement de leur famille : 53% des femmes immigrées et 66% des filles d'immigrées sont dans ce cas. Les situations de très grande précarité concernent davantage les femmes immigrées : 25% d'entre-elles contre 9% des descendantes d'immigrés (Tableau 18). Seulement 4,2% des immigrées peuvent subvenir à leurs besoins sans difficulté contre 8,4% des descendantes d'immigrés. Enfin, le tableau 20 rend compte de la nature des revenus. Il nous apprend que la majorité des femmes (71,7%) n'ont pas de ressources propres, un quart perçoit un salaire et une toute petite minorité bénéficie d'une aide sociale (1,8%) ou d'une allocation chômage (1,4%).

²⁷ ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement... *Op.cit.*, p.4

²⁸ Voir chapitre 5 de cette étude « Des violences familiales aux violences conjugales »

²⁹ Afin d'étudier ces violence nous avons notamment pris en compte les interruptions d'emploi ou d'études, ainsi que la confiscation des salaires et des revenus, en les considérant comme des violences économiques destinées à empêcher l'accès de ces femmes à une autonomie économique et sexuelle.

Tableau 19 : Revenus au moment du mariage ou du 1er contact		
	%	N
Aucun revenu	71,7	406
Salaire	25,1	142
Aide sociale/RMI/RSA	1,8	10
Allocation chômage	1,4	8
Total	100	566

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.
Valeurs manquantes = 356

b. Les conditions de logement au premier appel

Près de la moitié des femmes concernées par un mariage forcé, mariées ou non, résident chez leurs parents lors de leur premier contact avec VDF (voir tableau 20). Rappelons que les femmes menacées par un mariage sont jeunes près de 17% d'entre-elles sont mineures et 34% ont entre 18 et 20 ans. Ces jeunes femmes sont donc dépendantes de leurs familles du point de vue économique et affectif. Au-delà de leur jeunesse, la majorité d'entre-elles font l'objet des restrictions de liberté et de mobilité. Leur accès limité à l'espace public contrairement à leurs frères, peut les dissuader de chercher un logement autonome, notamment à cause des risques de représailles ou de rejet familial.

Tableau 20 : Logement au moment du 1er contact selon la situation matrimoniale au premier appel						
	Mariage en préparation		Déjà mariée		Ensemble	
	%	N	%	N	%	N
Logement chez la famille	65,9	342	40,6	103	57,6	445
Chez ses parents	54,1	281	28,7	73	45,8	354
Proches/famille	11,8	61	11,8	30	11,8	91
Logement transitoire	19,5	101	23,6	60	20,8	161
Chez des amis	13,3	69	14,2	36	13,6	105
Famille d'accueil	0,4	2	0,4	1	0,4	3
Dans un foyer	4,2	22	6,7	17	5,1	39
Logement précaire/d'urgence	11,0	57	11,0	28	11	85
Dans la rue	1,7	9	2,0	5	1,8	14
Vient de s'enfuir	6,0	31	3,1	8	5,1	39
A l'hôtel	3,3	17	5,9	15	4,1	32
Logement du couple ou de la belle-famille	0,4	2	16,1	41	5,6	43
Logement du couple	0,2	1	14,6	37	4,9	38
Chez les parents de son conjoint	0,2	1	1,6	4	0,7	5
Logement indépendant	3,3	17	8,7	22	5,1	39
Autre	1,5	8	2,4	6	1,8	14
Total	100,0	519	100,0	254	100	773

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.
149 données sont manquantes.

Parmi les femmes déjà mariées au premier appel, 28,7% habitaient encore chez leurs parents. Ce résultat inattendu peut s'expliquer par le fait que les femmes mariées traditionnellement, surtout au Maghreb mais aussi en Afrique subsaharienne, ne sont pas censées vivre avec le mari avant la cérémonie religieuse. Dans certains cas, le domicile conjugal est celui des parents en raison du refus de la jeune femme de vivre avec le « mari » au sein d'un autre domicile. 16% vivent avec leur conjoint ou leur belle famille, mais 23% occupent un logement transitoire (chez des amis, en foyer ou à l'hôtel), tandis que 11% ont fui

chez des proches, souvent un membre de la famille opposé au mariage. Elles ne sont que 8,6% à disposer d'un logement indépendant. Ce cas est également rare (3,2%) chez celles menacées d'un mariage forcé.

La recherche d'hébergement est l'élément principal de leur protection. Mais 5,1% des femmes mariées et 7,7% des femmes menacées d'un mariage se trouvent sans aucune solution d'hébergement lors de leur prise de contact avec VDF. Les associations font le constat qu'il est de plus en plus difficile de trouver un hébergement par le biais des structures institutionnelles, ce qui conduit certaines femmes à revenir dans leur famille. Les situations d'accueil en hébergement temporaire mais relativement stable (chez des ami·e·s, dans un foyer ou une famille d'accueil) concernent 20,8% des femmes mariées ou menacées. Le recours à l'aide d'ami·e·s est le plus fréquent (13,6%), les dispositifs d'accueil dans un foyer ne concernent que 5% des femmes et 0,4% d'entre-elles sont accueillies dans une famille d'accueil.

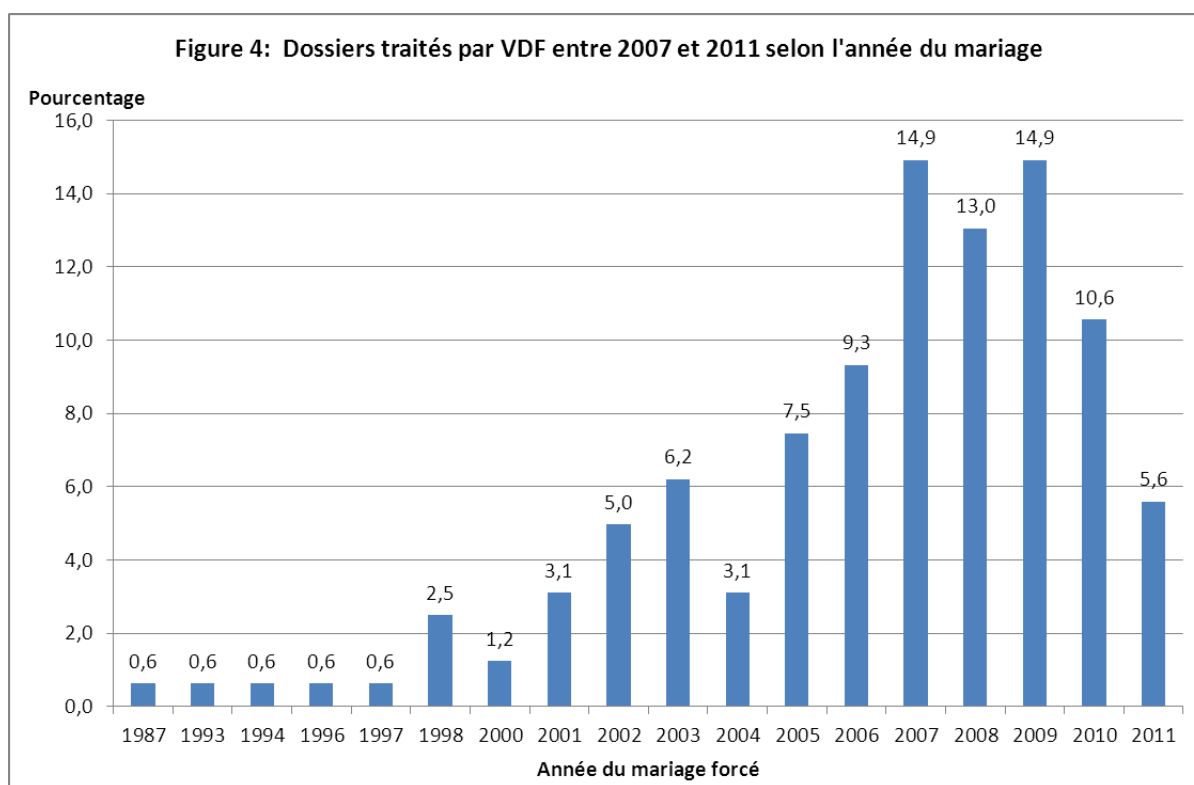
Les situations de très grande précarité au niveau de l'hébergement concernent 11% des femmes, qu'elles soient mariées ou non : 4% vivent à l'hôtel, 5,1% viennent de s'enfuir et 1,8% se trouvent dans la rue. Dans les situations de violences, les femmes logées dans un hôtel ont en fait reçu une aide ponctuelle (un bon d'hôtel) fournit dans un commissariat de police, une gendarmerie ou par la ligne d'hébergement 115. Les places d'hébergement d'urgence sont de plus en plus difficiles d'accès dans un contexte d'accroissement des situations de précarité. *« Les bons sont souvent distribués par les commissariats de gendarmerie mais ça dépend des départements. Il y a des départements, où ça peut être un Conseil général qui va financer l'hôtel en attendant que la jeune femme ait autre chose, mais en ce moment, ces financements sont plus rares et c'est très compliqué. Alors il nous arrive de payer deux ou trois nuits sur les fonds de l'association quand on peut »* (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013). L'hébergement en hôtel est parfois inadapté à la situation de ces femmes : *« quand on met au même étage une maman avec cinq enfants, une autre maman avec un bébé qui pleure, un homme qui sort de prison... un homme violent... Enfin, on y met tout un tas de public que l'on mélange, le moins qu'on puisse dire c'est que ce n'est pas très sécurisant pour une jeune femme »* (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013).

IV. Les circonstances du mariage forcé

Sur les 922 personnes recensées pour notre recherche, 331 étaient déjà mariées au premier appel. Parmi ces personnes, 11 étaient déjà divorcées, 11 autres étaient en cours de divorce. Pour les 591 autres femmes, le mariage était en préparation ou l'association n'avait plus de nouvelles, exception faite de 13 femmes qui au dernier contact avaient été mariées malgré leur opposition. Pour 3,6% de l'ensemble des appelantes et 4,5% des mariées, les dossiers révèlent que le mariage suscitant l'appel est parfois le second ou le troisième mariage forcé. Nous allons maintenant examiner les circonstances de ces mariages, en considérant l'âge des mariées, les années et pays de célébration, la nature de l'union (civile ou religieuse), l'âge des conjoints, ainsi que les motifs avancés par les parents pour justifier l'union.

1. Les mariages déclarés à VDF entre 2007 et 2011

En avril 2006, la France a introduit des modifications législatives élevant l'âge légal du mariage de 15 à 18 ans pour les femmes, suivant ainsi les recommandations européennes visant à lutter contre les mariages précoces. Cette mesure témoigne d'une reconnaissance tardive de la gravité du mariage forcé. Dans cette partie, nous étudions l'âge et l'année de mariage de seulement 161 personnes mariées contre leur gré, ayant appelé entre 2007 et 2011 (car les informations sur la date de mariage sont manquantes dans la moitié des dossiers). La figure 4 présente la répartition des appelantes mariées selon l'année de leur mariage. Certaines femmes accompagnées entre 2007 et 2011 ont été mariées des années avant l'existence même de VDF. Ainsi, une femme d'origine marocaine, mariée depuis 1989 à l'âge de 14 ans, a appelé en 2007 pour obtenir des renseignements sur le divorce. Les cas de mariages anciens mettent en évidence l'absence de structure d'accompagnement préexistant à la création de l'association, ainsi que la non-reconnaissance du mariage forcé comme violence faite aux femmes dans les années passées.



Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
 Note : Période d'étude: 2007-2011. Informations manquantes=169 (51,1%)

Pour examiner l'effet de la loi de 2006, nous avons regardé l'âge au mariage des appelantes selon que l'union avait été célébrée avant ou après 2006 et en tenant compte du pays où la cérémonie avait eue lieu.

	Pays et année de célébration du mariage forcé							
	France		Etranger		Pays Inconnu		Total	
	Avant 2006	Après 2006	Avant 2006	Après 2006	Avant 2006	Après 2006	Avant 2006	Après 2006
Age au mariage								
Moins de 18 ans	22,2	10,5	13,6	12	37,5	28,6	14,8	12,9
18 ans ou plus	77,8	79	77,3	77,3	12,5	71,4	73,8	77,2
Age inconnu	-	10,5	9,1	10,7	50	-	11,4	9,9
Total	100	100	100	100	100	100	100	100
Effectifs	9	19	43	75	8	7	60	101

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Note : Période d'étude : 2007-2011. Champs : 161 femmes mariées. Les informations manquantes sont au nombre de 169 (51,1%). Lecture : 14,8% des personnes mariées avant 2006 étaient mineures au moment de leur mariage.

Sur l'ensemble des mariées contre leur gré, 16% étaient mineures au moment des faits, et 66,7% des mariages ont été célébrés à l'étranger (dont 18,10% impliquaient des mineures). Les mineures mariées de force sont autant nées en France qu'à l'étranger : 43% d'entre elles sont immigrées et 56% descendantes d'immigrés. On constate une légère baisse de la proportion des mariées mineures après la promulgation de la loi de 2006 : 12,9% versus

14,8% sur l'ensemble des mariages (quel que soit le pays de célébration). Le pourcentage des mariages de mineures célébrés en France a quant à lui très fortement baissé, passant de 22,2% à 10,5% après 2006. Mais on peut s'étonner qu'il soit encore si important. Les mariages de mineures à l'étranger connaissent une certaine stabilité : de 13,6% avant 2006, ils s'élèvent encore à 12% après cette date (tableau 22).

La loi de 2006 sur la prévention du mariage forcé et précoce rencontre visiblement certaines limites. D'une part, la célébration du mariage a souvent lieu dans les pays d'origine, d'autre part, le mariage peut être célébré sous forme d'une cérémonie traditionnelle ou religieuse non-civile, ce qui rend le contrôle de l'âge et de l'intention matrimoniale difficiles. Dans le cadre de cette enquête 22% des mineures ont été mariées selon une cérémonie religieuse, une mineure sur trois a été mariée par la combinaison d'une cérémonie civile et d'une cérémonie religieuse, et pour les 42% restant on ne connaît pas le type de mariage³⁰. Ces résultats laissent penser qu'une formation en direction des consulats et des ambassades en France, ainsi que des représentants religieux est nécessaire pour contribuer à la lutte contre cette violence.

Notons que certains pays, comme le Maroc par exemple, ont élevé l'âge légal au mariage de 16 à 18 ans, mais conservent des conditions permettant de marier une mineure dans des circonstances particulières³¹. Ces dérogations ont d'ailleurs fait l'objet de contestations de la part des ONG marocaines de défense de droits des femmes.³²

2. L'âge au mariage

Nous avons analysé l'âge au mariage de 208 personnes (l'information étant manquante pour 37% des 331 femmes mariées). Un quart ont été mariées avant 18 ans, un deuxième quart entre 18 et 19 ans, le troisième quart entre 20 et 22 ans, et le dernier quart au-delà de cet âge (tableau 23). La majorité des mariages forcés sont donc contractés à un jeune âge, ce qui reflète la volonté familiale de contrôler la sexualité féminine dès la puberté. Comme de précédentes recherches³³, ces résultats montrent que les mariages forcés sont souvent des mariages précoces ou concernant des femmes très jeunes, fragilisées par l'attachement à leur famille et l'absence des ressources qui les rendent dépendantes affectivement et matériellement de leur famille.

³⁰ Le type de mariage fait l'objet d'une analyse plus détaillée page 31

³¹ Royaume du Maroc, Dahir n°1.04.22 du Hijab 1424, Code de la famille, article 20 et 21, promulgation de la loi 3 février 2004

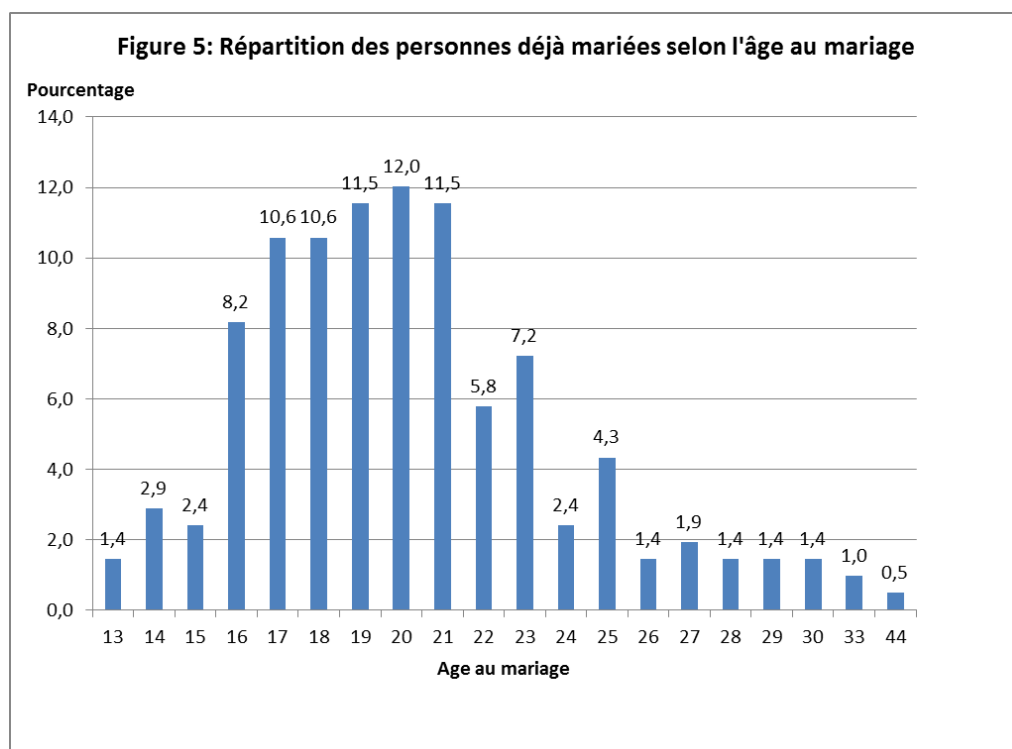
³² Polémique : Tollé général contre le mariage à 16 ans. *L'observateur.info*, 19 mars 2013 [en ligne] Maroc, Disponible sur le Web : <http://lobservateurdumaroc.info/2013/03/19/polemique-tolle-general-contre-le-mariage-a-16-ans/>

³³ ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement... *Op.cit.*, p.4
RUDE-ANTOINE E. *Mariage libre, mariage forcé ?* Paris : Presses universitaires de France, 2011, 224 p, Coll. Nature humaine. LAACHER S. *Femmes invisibles...* *Op. cit.* p.11

Tableau 22 : Âge au mariage			
Age au mariage	%	% cumulé	N
13 ans	1,4	1,4	3
14 ans	2,9	4,3	6
15 ans	2,4	6,7	5
16 ans	8,2	14,9	17
17 ans	10,6	25,5	22
18 ans	10,6	36,1	22
19 ans	11,5	47,6	24
20 ans	12	59,6	25
21 ans	11,5	71,1	24
22 ans	5,8	76,9	12
23 ans	7,2	84,1	15
24 ans	2,4	86,5	5
25 ans	4,3	90,8	9
26 ans	1,4	92,2	3
27 ans	1,9	94,1	4
28 ans	1,4	95,5	3
29 ans	1,4	96,9	3
30 ans	1,4	98,3	3
33 ans	1,2	99,5	2
44 ans	0,5	100	1
Total	100		208

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011. Champs : personnes déjà mariées au premier contact. Valeurs manquantes = 123

L'âge médian comme l'âge modal au mariage sont de 20 ans. Les âges les plus bas, concernent trois préadolescentes mariées à l'âge de 13 ans et six à l'âge 14 ans. Les âges les plus élevés concernent des remariages à plus de 30 ans.



Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS
Période d'étude: 2007-2011. Champs : personnes déjà mariées au premier contact. Valeurs manquantes = 123

3. Les types de mariage

Le tableau 23 détaille les types des mariages (civils ou religieux) selon que la personne était mineure ou majeure lors de son mariage, et selon son statut migratoire, immigrée ou descendante d'immigrée. Nous avons ici cherché à identifier dans quelle mesure le recours au mariage religieux était associé au mariage des mineures, en faisant l'hypothèse que ces mariages concernent certainement davantage les jeunes femmes immigrées que les jeunes femmes nées en France puisque dans de nombreux pays d'origine le mariage religieux seul équivaut à la cérémonie civile.

Les résultats doivent être lus avec précaution car les informations manquantes, autrement dits les « mariages sans autre précision » concerne 29% des 331 mariages célébrés. Il est difficile de dire quels mariages ils recouvrent. Notons cependant qu'ils sont nettement plus nombreux chez les mineures que les majeures. On ignore quel fut le type de cérémonie (civil ou religieux) pour 43% des mariages de mineures contre seulement 14% des mariées à leur majorité. Cette surreprésentation laisse tout de même penser qu'une part plus importante de mineures que celle présente dans le tableau ont été mariées par cérémonie traditionnelle ou religieuse.

Sur l'ensemble des unions, et quel que soit l'âge au mariage, 34,1% ont été mariées selon les deux cérémonies, 17% ont été mariées seulement religieusement et 9,4% n'ont été mariées que civilement, ce qui indique que le mariage forcé n'a d'ailleurs pas forcément de motivation religieuse.

Tableau 23 : Situation matrimoniale au moment du premier contact selon l'âge et le statut migratoire							
Statut migratoire	Mineures			Majeures			Tous âges
	Immigrée	Descendante	Statut migratoire inconnu	Immigrée	Descendante	Statut migratoire inconnu	Tous statuts migratoires
Mariée civilement et religieusement/coutumier	20,3	22,7	14,7	40,7	49,4	61,5	34,1
Mariée sans autre précision	50,0	27,3	61,7	18,6	15,6	7,7	29
Mariée religieusement	14,8	19,7	8,8	20,3	15,6	7,7	17
Mariée civilement	5,5	7,6	-	11,8	15,6	7,7	9,4
Mariage en préparation	3,7	15,1	-	-	1,2	-	3,9
Divorcée	3,7	3,0	8,8	3,4	1,2	7,7	3,3
En cours d'annulation/divorce	1,8	4,5	5,9	5,1	1,2	7,7	3,3
Total	100	100	100	100	100	100	100
Effectif	54	66	34	59	83	13	309

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS
Période d'étude: 2007-2011.
Champs : 309 personnes déjà mariées au premier contact. 22 informations sont manquantes.

La proportion de femmes majeures mariées suivant les deux cérémonies civile et religieuse est nettement plus importante que celle des mineures, qu'il s'agisse d'immigrées ou des descendantes d'immigrées, ce qui conforte notre propos précédent. Et il apparaît qu'être immigrée ou fille d'immigré n'influe que faiblement sur le recours conjoint à ces deux cérémonies : le pourcentage des mineures immigrées mariées civilement et religieusement (20%) s'approche par exemple de celui de mineures descendantes d'immigrées (22%). En

revanche, être mineure ou majeure a un fort impact. Les mineures sont moins souvent mariées selon les deux cérémonies, elles sont soit mariées religieusement, soit comme indiqué précédemment « mariées sans autre précision ».

Les mariages célébrés uniquement par cérémonie religieuse ont pour la plupart été contractés à l'étranger, où ils ont valeur civile. Rappelons que plus de 60% des unions étudiées ici ont eu lieu dans le pays d'origine de la personne ou de ses parents. Ils concernent 19% des filles d'immigrées mineures versus 14% des immigrées mineures et 8% pour lesquels on ne connaît pas le statut migratoire. De même, ces mariages concernent 20% des majeures immigrées, contre 15% des descendantes âgées de plus de 18 ans (pour 7% le statut migratoire est inconnu). Ces cas de mariages forcés célébrés par une unique cérémonie religieuse surviennent parfois en France mais sont plutôt rares. Ils ont néanmoins mené l'association à être en contact à trois reprises avec des représentants religieux. Voix de Femmes fut informée par un couple, marié par un imam, que ce dernier leur avait conseillé de contacter une association afin de s'éloigner de la famille violente de la femme. L'expérience de VDF a montré que certains représentants religieux hésitent à intervenir face aux intimidations subies. C'est le cas d'un imam menacé de violences par les proches d'une femme pour avoir tenté non seulement de dissuader la famille de marier leur fille mais surtout d'accepter une union consentie de cette femme d'origine maghrébine avec un homme originaire d'Afrique de l'Ouest (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013). Lorsque, à la demande d'une autre femme, VDF le sollicita quelques années plus tard pour une situation cumulant mariage et renvoi forcé au Pakistan, il refusa d'intervenir de peur des représailles. Dans ce dernier cas la femme souhaitait que ce religieux rédige une lettre pour faire entendre à sa famille une condamnation des mariages forcés par l'autorité religieuse ce qui fut impossible. Notons que l'imam considérait que le comportement des parents ne changerait pas grâce à son intervention, mais par une rupture de la fille avec sa famille et une plainte auprès des autorités républicaines. *In fine*, malgré les tentatives de VDF de convaincre cette jeune femme de rester en France, elle se rangea à la volonté de ses parents de peur d'être rejetée par sa famille et fut emmenée au Pakistan³⁴.

Le mariage civil seul ne concerne quant à lui que 7,5% des mineures descendantes d'immigrées et 5,5% des mineures immigrées, nettement moins que pour les femmes mariées à leur majorité : 15,6% des descendantes et 11,8% des immigrées.

Enfin, 15% des mineures descendantes d'immigrées ont rapporté un mariage en préparation. Cela peut signifier qu'un mariage précédent ait déjà eu lieu ou bien qu'elles sont mariées par un mariage coutumier ou engagées par des fiançailles avant la cérémonie officielle religieuse ou civile, ou la fête qui rend légitime la cohabitation entre conjoints aux yeux des proches.

³⁴ Notons également que la jeune femme avait contacté un autre imam qui l'a culpabilisée en lui affirmant qu'en désobéissant à ses parents, elle « irait en enfer » (Entretien, directrice, VDF, 2013).

4. La durée des mariages

Lors du premier contact avec Voix de Femmes, un quart des personnes mariées, le sont depuis peu (de quelques jours à 4,5 mois), ce qui indique l'urgence de la situation, et 23,8% appellent après quelques mois. La moitié des appelantes mariées, appellent après un an et jusqu'à 15 ans après leur mariage. Ces informations indiquent que si le travail de prévention doit être fait auprès des jeunes, l'information sur l'illégalité de ces mariages doit aussi être conduite auprès des femmes plus avancées en âge, qui peuvent être parentes, mais aussi victimes de mariage forcé.

	%	N
Jusqu'à 4,5 mois	25,8	39
Plus de 4,5 mois à moins de 12,9 mois	23,8	36
De 12,9 mois à 37 mois	25,2	38
Plus de 37 mois (jusqu'à 185 mois)	25,2	38
Total	100,0	151

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011.
Champs : personne déjà mariée au premier contact. Valeurs manquantes = 180

5. Les motifs du mariage forcé

Pour construire la grille des motifs du mariage nous nous sommes appuyées sur la consultation des 240 dossiers qui mentionnent cette information, ainsi que sur les entretiens réalisés avec les membres de l'association. Nous avons ainsi analysé les raisons invoquées par les familles pour 80 mariages forcés et 160 situations de risque de mariage, dont cinq ont été mariées au cours de la période de l'étude.

Les motifs sont retranscrits par les employées de VDF une fois l'entretien avec la personne suivie terminé. Ils reflètent les témoignages des victimes mais également l'interprétation des membres de l'association. N'ayant pas toujours le temps à consacrer à la retranscription, les données concernent une minorité de dossiers (26% seulement). Les données statistiques ainsi produites doivent être considérées avec prudence car il est possible que certains motifs soient mentionnés ou relevés de façon plus systématique que d'autres, ce qui peut leur donner davantage d'importance qu'en réalité, en particulier quand les motifs avancés sont inhabituels.

On trouve la description des motifs du mariage dans deux types de documents : soit ils sont mentionnés brièvement dans une fiche résumant la situation rencontrée par les personnes accompagnées, soit ils sont détaillés de manière plus explicite dans une lettre de soutien de VDF pour appuyer des demandes d'hébergements ou signaler une situation préoccupante aux autorités. Les motifs peuvent être regroupés selon leur récurrence statistique sachant que plusieurs types de motifs peuvent être associés dans une même situation, que cela concerne le mariage déjà réalisé ou des menaces de mariage. Cependant, pour chaque situation nous avons retenu uniquement le motif principalement invoqué par VDF. A partir de cette sélection nous avons élaboré une typologie incluant quatre catégories : la première concerne le choix par la personne elle-même d'un conjoint réprouvé par la famille, la seconde rassemble des situations

où la famille contrôle la sexualité de la jeune femme, la troisième regroupe des situations où le mariage répond à des intérêts économiques et de migration et la quatrième catégorie rassemble toutes les autres situations (voir tableau 25).

1. **Le contrôle du choix du conjoint et le refus du métissage** : ces situations qui représentent 43% des unions sont marquées par la volonté de la famille d'influencer directement le choix du conjoint et d'empêcher une relation amoureuse avec un petit-ami, voire sa formalisation par une union. Ainsi, dans 40% des cas, la menace ou le mariage fait suite à une relation non tolérée par la famille, en particulier parce que le partenaire est d'origine ou de confession différente. Dans cette catégorie, s'ajoutent des situations (2,5%) où le conjoint a été choisi depuis l'enfance, la personne concernée ayant été « promise » en mariage.
2. **Le contrôle de la sexualité féminine** : dans ces situations (qui représente 20,4% des unions), la famille se montre clairement intolérante à une sexualité de leur fille en dehors du cadre du mariage et de l'hétéro-normativité. Les soupçons de perte de virginité (5,1%), de grossesse hors-mariage (2,9%), ou d'homosexualité (0,8%) constituent les motifs du mariage. Dans cette catégorie, on notera la récurrence des références à l'« honneur », la « honte » ou la « volonté de sauver la face » afin de justifier le mariage dans 3,8% de cas³⁵. En dehors de ces raisons, les familles ont parfois évoqué le mode de vie trop « libre » de leur fille comme motif de mariage (6,7%). Ici il s'agit d'une volonté familiale d'empêcher des rencontres et une sexualité non cadrée par le mariage.
3. **Les motifs liés à la migration et intérêts économiques** : dans 21,7% de l'ensemble des unions l'argument principal invoqué est la volonté familiale de faire venir le conjoint (souvent un cousin) de l'étranger afin de légaliser son séjour en France. Ce qui indique une volonté de construire une cohésion familiale et maintenir un lien fort avec les origines. Plus rarement, dans 4,6% des cas, des arguments matériels sont avancés : conserver des intérêts financiers pour la famille, par exemple l'héritage, mais également la volonté familiale d'assurer une prise en charge des besoins de soins soit d'un des deux conjoints (1,6%).
4. **Les autres motifs** : ils concernent 7,5% des dossiers. Il peut s'agir de situations où le mariage remplit un rôle de sanction lorsque la jeune femme (plus rarement le jeune homme) rencontre des difficultés scolaires (2,5%). Il vise alors à leur faire adopter un comportement normatif, et à briser les liens avec les « mauvaises fréquentations ».

Les deux premiers motifs réunis (choix du conjoint et contrôle de la sexualité) rassemblent près de 70% des cas. Le troisième motif (les raisons matérielles) est secondaire.

Le premier motif (le choix, par la jeune femme, d'un conjoint non souhaité par la famille) correspond à la moitié des situations de menace de mariage forcé (51,2% de cas) et à 22,5% des mariages déjà réalisés. Il concerne à la fois les descendantes (41%) et les migrantes (50%) dont certaines ont été socialisées en France (tableau 26). Ce résultat souligne la cohérence stratégique de l'association qui a orienté la prévention autour du « choix

³⁵ Voir également LAACHER S. *Femmes invisibles...Op. cit.* p.5

amoureux », notamment dans les interventions en milieu scolaire, et en a fait le thème d'une campagne en cours.

Tableau 25 : Motifs avancés par la famille pour les mariages en préparation et les personnes déjà mariées			
	Menacée	Déjà mariée	Ensemble
	%	%	%
Choix du conjoint	53,7	22,5	43,3
Relation désapprouvée par la famille	51,2	20	40,8
Promesse de mariage à un jeune âge	2,5	2,5	2,5
Contrôle de la sexualité	22,5	16,2	20,5
Mode de vie « libre » (sorties)	8,1	3,7	6,7
Soupçon de perte de virginité	4,4	6,2	5,0
« Honneur »	3,7	3,7	3,7
Grossesse en dehors du mariage	3,1	2,5	2,9
Perte de virginité à la suite d'un viol	1,9	--	1,3
Homosexualité	1,2	--	0,8
Motifs matériels	12,5	53,7	26,2
Pressions pour faire venir le conjoint en France	9,4	46,2	21,7
Héritage/ intérêts économiques	2,5	3,7	2,9
Handicap de la personne appelante	0,6	1,2	0,8
Conjoint ayant un problème de santé/handicap	--	2,5	0,8
Difficultés scolaires/ travail	2,5	2,5	2,5
Autres motifs	8,7	5	7,5
Total	100	100	100
Effectifs	160	80	240

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes, 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011. Champs : personne mariées et personnes menacées d'un mariage forcé, dont 5 ont été mariées au dernier contact. Valeurs manquantes=682, soit 74% des dossiers.

En comparant les motifs de mariages en préparation et ceux de mariages déjà réalisés (voir tableau 25), on remarque que pour près de la moitié des mariages forcés déjà célébrés, le motif invoqué correspond à la volonté de faire venir le conjoint de l'étranger pour obtenir un statut légal en France (dans 46,2% des cas). En comparaison, cette raison a été invoquée uniquement pour 9,3% des mariages en préparation. Ces résultats pourraient indiquer que certaines familles dissimulent les véritables raisons du mariage à leurs filles ou plutôt masquent certaines raisons. 16,7% des immigrées sont concernées par un mariage forcé dont le motif est l'arrivée et la régularisation du conjoint en France. Certaines d'entre-elles sont arrivées en France pendant leur enfance et ont donc ayant donc un statut de résident de longue durée : elles peuvent faire l'objet d'un mariage forcé pour le motif de régularisation du conjoint membre de la famille, ainsi que pour les autres motifs (contrôle de la sexualité etc.).

Au-delà des motifs liés à la migration, les différences entre les motifs avancés pour les mariages en préparation et des mariages réalisés, laissent aussi penser que, dans les premiers cas, la préparation du mariage peut encore n'être qu'une menace destinée à dissuader leur fille d'un choix individuel divergent des attentes familiales et à les pousser à privilégier un choix endogamique – entre cousins ou dans la communauté³⁶ symbolisant ainsi un rattachement aux origines et le refus du métissage. On peut supposer que certaines vont

³⁶ COLLET B. et SANTELLI E. *Couples d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés*. Paris : Presses universitaires de France, 2012, 360 p, collection Le lien social

finalement renoncer à leurs aspirations à un mode de vie plus « libre » ou à une relation, pour se conformer à la volonté de leurs parents, en dirigeant leur « choix » vers un conjoint conforme aux attentes familiales³⁷. La menace d'un mariage forcé constitue alors une stratégie familiale pour tenter d'éloigner les jeunes femmes d'un choix du conjoint exogame. Nous verrons plus loin (dans la section consacrée à la situation au dernier contact) que parfois les parents renoncent au projet de mariage. Enfin, certains dossiers mentionnent les propos de quelques parents pensant garantir le bonheur de leurs filles et les « protéger » avant leur disparition³⁸. La référence au décès des parents ou des grands-parents constitue aussi une forme de chantage particulièrement efficace (nous reviendrons sur ce point dans le chapitre concernant les violences psychologiques).

L'ensemble des motifs invoqués reflètent le refus du célibat féminin et de l'autonomie de décision au féminin, refus fondé sur un consensus religieux et traditionnel marqué par les inégalités de genre dans la structure familiale (quelle que soit la religion), et justifié par la volonté de « protéger » les femmes dans le cadre marital. Les femmes seraient incapables de vivre sans « protection » maritale d'où l'insistance des familles à les convaincre de l'utilité du mariage, insistance qui se transforme en violences psychologiques et parfois physiques.

Tableau 26 : Motifs avancés par la famille selon le statut migratoire			
	Immigrées	Descendantes d'immigrés	Ensemble
	%	%	%
Choix du conjoint	50	41	43,3
Relation non approuvée par la famille	42,4	40,4	40,8
Promesse de mariage à un jeune âge	7,6	0,6	2,5
Contrôle de la sexualité	15,1	23,1	20,5
Mode de vie « libre » (sorties)	3,0	7,7	6,6
Soupçon de perte de virginité	4,5	5,8	5
« Honneur »	6,1	3,2	3,7
Grossesse en dehors du mariage	1,5	3,2	2,9
Perte de virginité à la suite d'un viol	--	1,9	1,3
Homosexualité	--	1,3	0,8
Motifs matériels	24,2	25,6	26,2
Pressions pour faire venir le conjoint en France	16,7	23,7	21,7
Héritage/ intérêts économiques	6,1	1,3	2,9
Handicap de la personne appelante	--	--	0,8
Conjoint ayant un problème de santé/handicap	1,5	0,6	0,8
Difficultés scolaires/ travail	4,5	1,9	2,5
Autres motifs	6,1	8,3	7,5
Total	100	100	100
Effectifs	66	156	222

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011. Champs : personne mariées et personnes menacées d'un mariage forcé, dont 5 ont été mariées au dernier contact. Valeurs manquantes=682, soit 74% des cas.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Ce motif a été également mentionné dans la recherche suivante : NEYRAND G. « De l'institution du mariage au consentement des partenaires, une mise hors-jeu de la contrainte conjugale ». Le couple sous contrainte : dossier proposé par Gérard Neyrand et Régine Scelles en collaboration avec Abdelhalif Hammouche et Sahra Mekboul. *Dialogue*, n° 187, mars 2010, p. 9-19.

6. Les pays du mariage

Le pays de mariage (civil ou religieux) est presque systématiquement renseigné dans les dossiers. Elle n'est manquante que pour 66 d'entre eux. Seulement 16,2% de ces mariages ont été contractés en France (voir tableau 27). Parmi les mariages célébrés à l'étranger, la moitié se sont tenus en Afrique du Nord (26,1% au Maroc et 20,3% en Algérie), ce qui correspond aux courants migratoires les plus importants en France. La Tunisie ne concerne que 5% des mariages. Les autres pays se situent principalement en Afrique subsaharienne, ce qui concerne 35,9% des cas : 12,2% au Mali, 6,8% au Sénégal, 5,4% en Guinée et 4,1% en Mauritanie. Les pays d'Asie et du Moyen-Orient ne concernent que 11% de l'ensemble des mariages : 4,1% pour le Pakistan et 3% pour la Turquie, 1,1% pour l'Égypte et 0,8% pour l'Inde. Enfin, 1,5% des mariages ont été contractés dans des pays européens tels que la Roumanie, la Serbie, l'Italie et les Pays-Bas. Enfin, les mariages sont rarement reportés pour le Comores (2,3%) et sont presque inexistantes pour le Niger, l'Afrique du Sud, l'Ile-Maurice et Madagascar. Aucun mariage n'est signalé pour le Burkina-Faso, le Tchad, la République du Congo, le Cameroun et le Sri-Lanka, pays desquels certaines appelantes à VDF sont originaires.

Les écoutantes déconseillent tout voyage en cas de soupçon de mariage forcé. Elles suggèrent systématiquement aux appelantes de trouver un motif qui les empêcherait de voyager. Elles savent combien il est ensuite compliqué d'organiser leur rapatriement et combien les obstacles administratifs sont nombreux. Nous verrons plus loin que le rapatriement et l'interdiction de sortie du territoire constituent un axe de travail important de l'association.

Tableau 27 : Pays du mariage forcé célébré		
	%	N
MAGHREB		
Maroc	26,1	58
Algérie	20,3	45
Tunisie	5,0	11
AFRIQUE SUBSAHARIENNE		
Mali	12,2	27
Guinée	5,4	12
Sénégal	6,8	15
Côte d'Ivoire	2,7	6
Comores	2,3	5
Mauritanie	4,1	9
Niger	0,5	1
Afrique-du-Sud	0,5	1
Maurice	0,9	2
Madagascar	0,5	1
ASIE		
Pakistan	4,1	9
Afghanistan	0,5	1
Inde	0,9	2
Chine	0,5	1
MOYEN ORIENT		
Turquie	3,6	8
Egypte	1,4	3
EUROPE		
Roumanie	0,5	1
Serbie- Monténégro	0,5	1
Italie	0,5	1
Pays-Bas	0,5	1
AUTRE		
Etranger (Autre)	0,5	1
Total	100,0	222
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS Période d'étude: 2007-2011. Champs : personne déjà mariée au premier contact, à l'étranger (n'incluant pas les 43 mariées en France). 66 données sont manquantes.		

7. Qui sont les « conjoints » ?

a. Les liens entre les « conjoints » avant le mariage

Qui sont les conjoints ? Le mariage endogamique entre cousins est nettement majoritaire : les deux tiers des cas. Et pour le tiers restant, il s'agit de proches ou de connaissances : des personnes du voisinage ou des amis de la famille. Le mariage endogamique traduit la volonté de perpétuer des normes de mariage traditionnellement valorisées dans les pays d'origine, et ce malgré le refus de la jeune femme. Il s'agit pour la famille de faire valoir une conception collective des enjeux du mariage, bien que dans une même famille cette approche et surtout ses conséquences ne fassent pas toujours consensus, certains de ses membres pouvant s'opposer au mariage en préparation. Certains parents considèrent le mariage comme un investissement à long terme. Au-delà des intérêts matériels (maintien de l'héritage dans une même lignée), le choix d'un conjoint proche permet de perpétuer un système patriarcal selon lequel la « réputation » du groupe doit être assurée par le maintien des jeunes femmes dans la

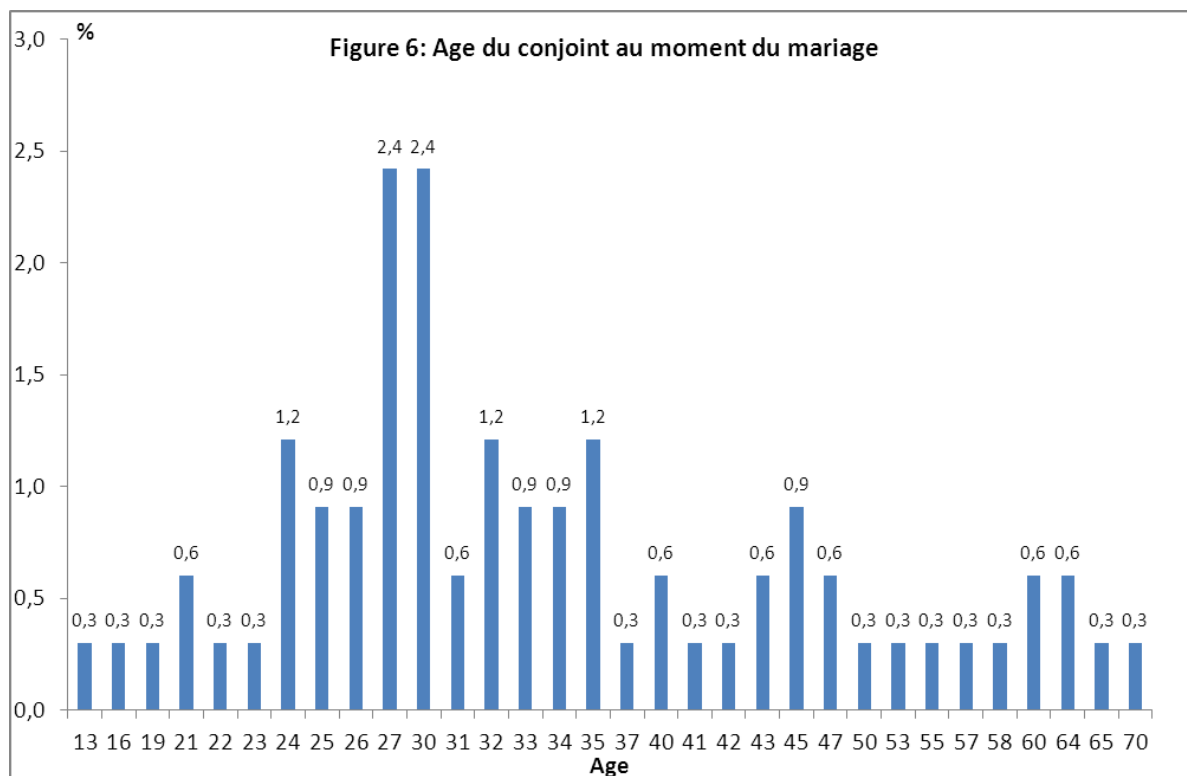
famille. Contrairement aux jeunes hommes pour lesquels le choix d'une conjointe en dehors du groupe est plus toléré. Quand les jeunes femmes sont soupçonnées d'avoir une relation amoureuse en dehors de la communauté ou d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage, le choix d'un cousin apparaît comme une solution pour préserver l'honneur.

Tableau 28 : Lien avec le conjoint du mariage forcé		
	%	N
Cousin	68,3	69
Connaissance familiale	29,7	30
Autre	2	2
Total	100	101
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011. Champs : personnes déjà mariées au premier contact. 230 données sont manquantes.		

La moitié des femmes mariées contre leur gré connaissaient ainsi très bien leur futur « conjoint », puisqu'il s'agit le plus souvent de leur cousin, cependant 26% ont rapporté le connaître depuis peu et 22% ne l'avaient jamais vu (Tableau 29).

Tableau 29 : La personne connaissait-elle son conjoint au moment du mariage ?		
	%	N
Oui, depuis longtemps	51,4	37
Oui, récemment	26,4	19
Non, elle ne l'a jamais vu	22,2	16
Total	100	72
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011 Champs : personnes déjà mariées au premier contact. 259 données sont manquantes (78,2%).		

b. L'âge des époux



Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011. Données manquantes : 259 (78%).

La figure 6 représente l'âge des conjoints. Nous ne disposons de cette information que dans 22% des dossiers de personnes mariées. L'âge des conjoints imposés varie de 13 à 70 ans. L'âge modal, c'est-à-dire le plus fréquent, est de 27 ans et l'âge moyen est de 35 ans. Les cas où le conjoint est mineur sont très rares (2,8% des cas). Il s'agit de deux adolescents de 13 et 16 ans. On peut supposer qu'il s'agit ici de personnes « promises » dès l'enfance, et non d'un mariage civil officiel.

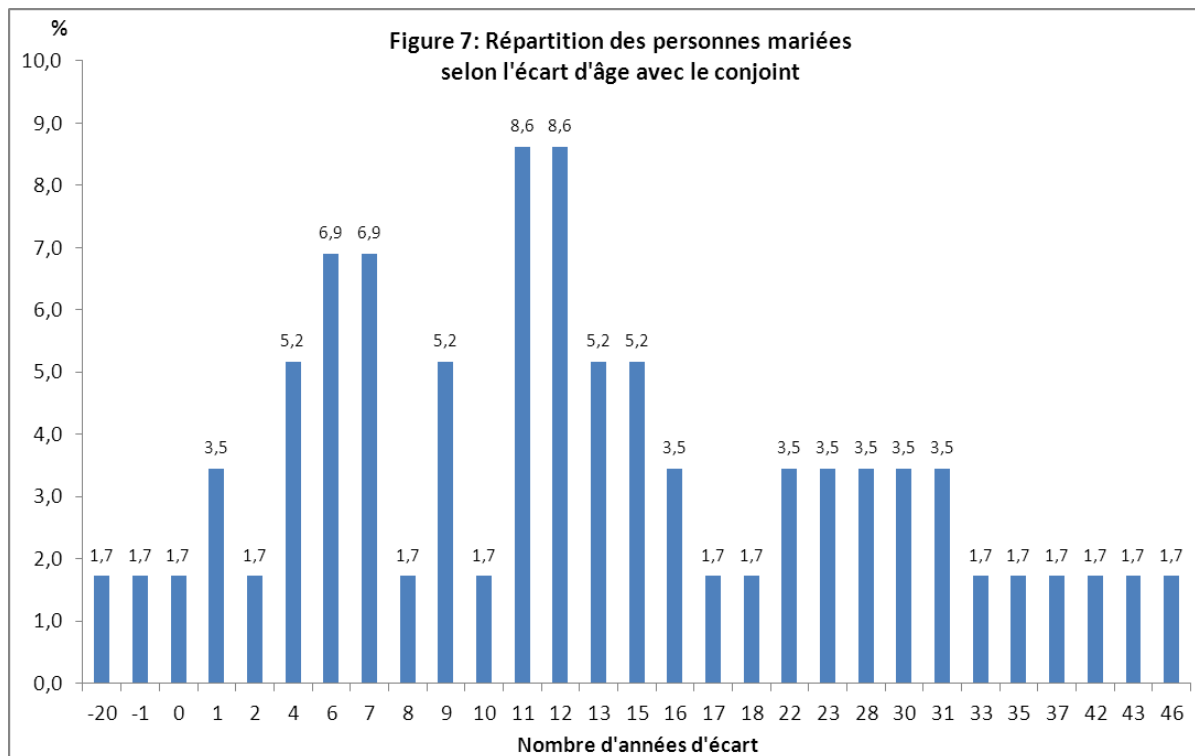
Le premier quartile se situe à 26 ans, ce qui signifie qu'un quart des conjoints ont moins de 26 ans au moment du mariage. La médiane se trouve à 32 ans et un quart des conjoints ont plus de 42,5 ans (troisième quartile). Enfin, près de 15% des conjoints ont entre 50 et 70 ans. On voit clairement que la domination de genre se redouble d'une domination d'âge, les victimes étant très jeunes face à des conjoints plus âgés, voire très âgé : 9,73% des conjoints ont entre 50 et 60 ans et 5,5% ont entre 64 et 70 ans.

c. L'écart d'âge entre « conjoints »

L'écart d'âge entre conjoints est le plus souvent inconnu et nous ne disposons de cette information que pour seulement 17,5% des cas (figure 7). Dans un tiers des cas, cet écart est inférieur à 8 ans, pour le second tiers il est compris entre 9 et 18 ans et pour le dernier tiers, il

est supérieur à 18 ans. Pour ces dernières, le conjoint a donc plus du double de leur âge. L'écart le plus élevé atteint 46 ans. Ces écarts d'âge sont très nettement au-dessus de ceux compris (entre 2 et 4 ans) qui s'observent habituellement dans les couples en France, y compris les couples dans les communautés migrantes. En revanche, l'écart d'âge avait été relevé dans l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes (ENVEFF) qui fut réalisée en 2000 comme une caractéristique des femmes en situation de violences conjugales³⁹. On voit ici qu'il s'agit aussi d'un indicateur caractérisant les situations de mariage forcé. On notera un cas tout à fait exceptionnel où la conjointe a 20 ans de plus que le conjoint : il s'agit d'une situation où le mariage visait à faire venir le jeune homme en France.

Sachant que ces femmes sont jeunes à leur mariage, ces écarts d'âges entre conjoints les placent dans une position de double vulnérabilité de genre et d'âge. Dans les cas d'écart d'âge les plus prononcés, le conjoint, souvent étranger à la jeune femme, est plus proche de la génération de leur père voire de leur grand-père. Cette différence d'âge contribue à asseoir la contrainte et la peur, ce que confirment les enquêtes qualitatives sur le mariage forcé⁴⁰.



Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011. Le calcul exclue les 273 valeurs manquantes.

³⁹ JASPARD, M. et l'équipe Enveff (2003), Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, Paris : La Documentation française, 350 p.

⁴⁰ ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement... *Op.cit.*, p.4

d. L'opposition au mariage au sein de la famille

Le mariage forcé est-il un fait consensuel dans les familles ? Dans 9,8% des dossiers un proche de la famille a exprimé une opposition franche au mariage⁴¹. Cela signifie que la personne a un ou une allié·e dans sa démarche de résistance (voir tableau 30). Cela montre également que les familles peuvent avoir des conceptions différentes du mariage et du choix du conjoint. Dans 43% des cas, ce sont les mères qui s'opposent au mariage, dans 30% il s'agit de la fratrie (frères ou sœurs) et dans 20% d'un autre proche (oncle ou tante). D'autres dossiers relèvent des situations où des proches, le plus souvent les femmes de la famille, refusent l'idée du mariage forcé mais n'osent pas s'y opposer publiquement de peur de subir des sanctions de la part du reste de la famille.

Les écoutantes chargées d'accompagnement au sein de VDF cherchent généralement, à savoir dès le premier contact si la personne peut compter sur une aide familiale dans sa démarche d'opposition au mariage. Une des chargées d'accompagnement explique qu'il s'agit d'un moyen d'accompagner les femmes ainsi que de les déculpabiliser : *« Ce qu'on m'impose, il y a quand même des gens [de ma famille] qui sont contre - donc, ça veut dire que je n'ai pas tort, je ne suis pas coupable. »* (Entretien, chargée d'accompagnement, Voix de Femmes, 2013). D'un autre côté, cet appui permet également à la jeune femme de faire face au sentiment d'isolement, d'abandon dans le cas d'une rupture familiale : *« J'ai toujours un contact avec ma famille par cette personne, donc je ne suis pas complètement isolée, je ne suis pas rejetée complètement, j'ai quand même un appui familial »... Et c'est important d'avoir ne serait-ce que le son de la voix d'une personne qu'on connaît, qu'on aime et qui connaît la famille, enfin, qui fait le lien un petit peu avec le reste de la famille... Ça aide à déculpabiliser et puis à soutenir, à permettre de continuer son combat et de s'échapper à cette violence en disant : « Ben oui mais, tout le monde n'est pas d'accord avec ce qu'on m'impose donc je n'ai pas tort... J'ai raison de continuer »* (Entretien, chargée d'accompagnement, Voix de Femmes, 2013). Le soutien d'un ou d'une proche s'avère utile car, même si ces dernier·e·s n'affichent pas publiquement leur opposition aux parents, elles ou ils peuvent encourager les jeunes femmes à affirmer leur refus et, ultérieurement, à réaliser leurs propres choix.

Tableau 30 : Opposition familiale au mariage forcé selon le lien familial		
	N	%
Mère	39	42,9
Proches (Oncle etc.)	18	19,8
Père	13	14,3
Frères	13	14,3
Sœurs	6	6,6
Belle-famille	2	2,2
Total	91	100,0

Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011
Valeurs manquantes=831 (pour lesquelles une opposition n'a pas été notée).

⁴¹ Notons que l'opposition a été relevée uniquement pour les cas où les proches ont pu exprimer un avis contraire au mariage forcé.

V. Des violences familiales aux violences conjugales

1. Définition

Ce chapitre examine les types de violences subis par ces jeunes femmes. Il précise la fréquence des violences psychologiques ou physiques, dans le cadre familial comme conjugal, telles qu'elles ont été rapportées par les personnes appelantes. Outre les violences psychologiques, physiques et sexuelles, nous avons inclus dans l'analyse le contrôle de la mobilité et les violences économiques c'est-à-dire, la confiscation du salaire, l'arrêt des études ou de l'activité professionnelle. Ce continuum de contraintes et de violences s'exerce dans l'objectif de contrôler l'autonomie de ces jeunes femmes, ce qui contribue à les empêcher de concevoir une alternative au mariage.

Nous avons classé parmi les violences psychologiques le chantage, le harcèlement, les menaces de mort et les menaces de violences physiques. L'analyse de 407 dossiers contenant des renseignements détaillés sur les violences psychologiques nous a permis d'identifier différentes formes de chantage et de harcèlement : menaces de reniement, destruction des affaires personnelles, menace de suicide, intrusion dans le domicile, menace de s'en prendre à un membre de la famille, par exemple de marier la petite sœur, de renier la mère, etc.

Parmi les violences physiques, outre les actes pouvant entraîner des blessures et une incapacité à travailler, et les actes portant atteinte à l'intégrité physique (coups, gifles...), nous avons inclus la séquestration, l'envoi forcé à l'étranger ou la venue forcée en France.

Dans l'interprétation de ces résultats, il est important d'avoir à l'esprit que les faits notés dépendent d'une part de la volonté des personnes appelantes de déclarer ces violences et d'autre part de la qualité de la transcription de ces faits par les employées de l'association, ainsi que de la volonté de poser ou non des questions sur ce sujet. Nos résultats sous-estiment donc la fréquence de ces violences. Le travail des écoutantes s'exerce dans un cadre contraignant fait d'urgence, de manque de personnel et d'une multiplicité de tâches à accomplir. Par ailleurs, les entretiens révèlent que les membres de l'équipe ont eu une sensibilité différente quant à la formulation des violences. Ayant initialement bénéficié de formation au Planning Familial et au Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles (CNIFF), toutes sont très à l'écoute des situations de violence et relèvent très vite les faits de violence que les personnes concernées ne perçoivent parfois pas comme tel. Les membres de Voix de femmes tiennent par ailleurs régulièrement des réunions d'analyse de pratiques. Certaines préfèrent ne pas poser directement de question et essaient d'aborder ce sujet de manière indirecte ou attendent qu'elle soit formulée par la personne, de peur de la heurter. Progressivement, à l'initiative de la directrice, l'équipe a adopté une approche différente, fondée sur l'écoute spécifique des victimes de violence. Les formations à ce type d'écoute recommandent de poser la question des violences subies de manière systématique durant les appels et les entretiens, partant du constat que c'est le silence sur ces violences qui est le plus douloureux pour les victimes, non le fait d'en parler (formations délivrées par le Collectif féministe contre le viol, CFCV).

Tableau 31 : Types de violences subies et auteurs				
	Par la famille	Par le conjoint	Par les deux	Ensemble
	%	%	%	%
Violences psychologiques	47,9	14,5	6,3	50,9
Harcèlement	37,1	11,5	5,7	39,6
Chantage	13,9	0,6	0,3	14,1
Menaces de mort	7,1	1,5	--	8,0
Menaces de violences physiques	5,9	2,4	0,3	7,0
Contrôle de la mobilité	22,5	8,2	1,2	24,8
Contrôle des sorties	16,9	7,0	1,2	19,3
Confiscation du passeport	7,9	1,2	--	8,4
Violences économiques	10,3	2,4	0,3	11,1
Interruption forcée d'études	7,5	0,6	--	7,7
Interruption forcée d'emploi	1,5	1,2	--	2,0
Confiscation des revenus	1,4	0,6	0,3	1,6
Esclavage domestique	0,9	0,3	--	1,1
Violences physiques et séquestration	27,4	21,5	4,2	34,1
Violences physiques	21,2	20,2	3,6	29,4
Séquestration/mise à la porte	7,2	2,4	0,3	8,4
Envoi de force au pays	3,8	0,0	--	3,8
Venue forcée en France	0,5	1,5	0,3	1,1
Violences sexuelles	2,5	13,9	0,3	7,7
Viol	0,8	12,7	0,3	6,3
Agressions sexuelles	0,5	0,9	--	1,3
Contrôle de virginité	0,7	--	--	0,9
Prostitution forcée	0,2	--	--	0,3
Avortement forcé	0,1	0,3	--	0,2
Cumul des violences				
Au moins une violence psychologique, économique et de contrôle	59,1	20,5	7,3	59,1
Au moins une violence physique ou sexuelle	28,6	27,5	3,7	37,3
Au moins un type de violence	65,8	32,3	10,0	72
Total	110,6	60,4	12,4	128,5
Effectifs	922	331	331	922
Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude : 2007-2011.				
Lecture : 47% des femmes ont mentionné des violences psychologiques par des membres de la famille, et 14% par leur conjoint.				
Note : Les violences par le conjoint ne concernent que celles déjà mariées. Les pourcentages en colonne ont un total supérieur à 100% car certaines femmes ont subi plusieurs types de violences.				

Sur l'ensemble des appelantes 50,8% sont concernées par des violences psychologiques prenant la forme de chantage, de harcèlement, de menaces de mort ou de menaces de violences physiques, et 34% ont déclaré avoir subi des violences physiques, incluant la séquestration (tableau 31). Dans 24,8% des dossiers, la famille ou le conjoint a mis en œuvre des restrictions de mobilité ou confisqué leur passeport (8,3% des cas). La saisie des titres de voyage signifie généralement que la famille prépare un voyage à l'étranger dans lequel le mariage est prévu.

Enfin, 11% des femmes ont été touchées par des violences économiques, c'est-à-dire par l'interdiction d'étudier, de travailler ou par la privation de leur salaire. Ainsi, économiquement et affectivement dépendantes, elles sont étroitement surveillées par leur entourage. Ces situations limitent pour elles les occasions de rencontrer des personnes

extérieures à la famille, qu'il s'agisse d'un conjoint choisi contrairement à la volonté familiale, ou d'une personne extérieure qui pourrait les aider à s'opposer au mariage.

Les violences psychologiques, économiques et le contrôle de liberté sont clairement le fait de la famille, tandis que les conjoints sont plus souvent auteurs des violences physiques et sexuelles. Ainsi, 59% des appelantes ont déclaré avoir subi au moins une violence psychologique, économique ou de contrôle par leur famille, tandis que 20% des femmes mariées déclarent avoir subi le même type de violences par leur conjoint. Les taux sont plus proches concernant les violences physiques : 21% des appelantes ont subies des violences physiques commises par la famille et 20% par leur conjoint. Cependant, la séquestration est plus souvent opérée par la famille (7,2% des appelantes) que par les conjoints (2,4%). De plus, une femme mariée sur dix a subi à la fois des violences familiales et conjugales, il s'agit le plus souvent de harcèlement et de violences physiques.

Dans les parties suivantes, nous détaillons les types de violences exercées par les proches et les conjoints, telles qu'elles ont été déclarées par les femmes appelantes.

2. Des violences psychologiques multiples

L'analyse des dossiers révèle que le mariage forcé est imposé par divers types de violences psychologiques, infligées à différents degrés. Le chantage et le harcèlement en sont les formes principales, mais les moyens mobilisés par la famille pour contraindre les femmes à se marier ne s'y limitent pas.

Dans le tableau ci-dessus (tableau 32) nous recensons les violences psychologiques telles qu'elles ont été rapportées par les femmes appelantes à VDF. Au-delà des variables que nous présenterons plus loin, ces résultats issus d'une analyse qualitative des dossiers témoignent de la diversité et de l'ampleur de ces violences ainsi que de leurs effets sur les personnes. Ci-dessous nous présenterons quelques exemples qui rendent compte du cumul des violences.

1. **Le harcèlement.** Dans 219 cas, les personnes ont rapporté avoir été confrontées à au moins une forme de harcèlement : insultes verbales (pour 70 femmes), surveillance permanente (35), appels téléphoniques menaçants (8) ou diverses « pressions » (79). Les diverses « pressions » peuvent faire référence par exemple, aux interventions répétées et aux médiations de membres de la famille qui cherchent à convaincre de la nécessité du mariage. Les jeunes femmes ont ainsi été l'objet de visites régulières de proches, d'envois de lettres, d'appels téléphoniques récurrents, etc. Ces pressions familiales ont un caractère répété qui relève du harcèlement selon la définition juridique : « le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements **répétés** ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé

physique ou mentale »⁴². Certains dossiers précisent que les visites sont quotidiennes comme pour cette femme de 25 ans dont les 4 oncles et les parents organisent des visites de prétendants à la suite d'une relation non approuvée. Dans un autre cas, le père et les frères d'une femme âgée de 22 ans la surveillaient en permanence à la suite d'une relation non approuvée avec un homme de même origine (sri-lankaise). Son père lui a aussi confisqué son téléphone portable et son frère a menacé de mort son petit-ami⁴³.

Dans 4 cas, les parents eux-mêmes font l'objet de pressions familiales. Initialement opposés au mariage de leur fille, ils finissent par exercer à leur tour des pressions sur elle. C'est le cas pour la mère d'une jeune française de 18 ans, d'origine algérienne et mariée en France à l'âge de 17 ans. La mère opposée au mariage subit des pressions de la part des tantes de la jeune fille. Face aux pressions, la jeune femme fait une tentative de suicide et se sépare de son mari après le mariage. Ayant quitté son mari, ses oncles ont coupé tout contact avec elle et sa mère. Cette jeune femme a ensuite contacté VDF qui l'a appuyée dans ses demandes d'hébergement. Comme cette situation le montre, les pressions, ici accentuées par l'interférence de plusieurs membres de la famille, ont un réel effet sur le parcours et la santé de ces femmes.

Pour 17 femmes, la confiscation ou la dégradation des affaires personnelles (ordinateur, téléphone portable, notes de cours, clés de voiture) voire, l'intrusion dans le domicile lorsqu'elles ont un logement indépendant, vise à les empêcher de travailler ou de prendre contact avec l'extérieur. De ce fait, le climat familial laisse très peu d'espace à la réflexion et ces femmes n'ont à aucun moment la disponibilité d'esprit leur permettant de prendre du recul sur leur situation. Par exemple, un dossier relate l'histoire d'une femme menacée de mariage dont la famille a démonté la porte de la chambre, ne lui laissant aucune intimité, ou possibilité de communiquer avec l'extérieur⁴⁴.

2. **Le chantage affectif.** Dans 113 dossiers, les femmes subissent du chantage affectif, le plus souvent des menaces d'exclusion et de reniement familial (pour 60 femmes). Ce chantage se concrétise par le fait de cesser de leur parler et par une menace de mise à la porte. Cette menace de reniement est puissante car les jeunes femmes sont dépendantes affectivement et matériellement de leur famille. Même dans les cas où la menace de reniement n'est pas formulée, la crainte d'un rejet familial est toujours présente. Certaines femmes font l'objet de tentatives de culpabilisation. Elles sont ainsi accusées d'être à l'origine du mal-être d'un membre de la famille. Les proches les tiennent responsables de la dégradation de la santé d'un membre de la famille. Les menaces de suicide ont été formulées dans 13 dossiers, émanant plus souvent des mères (6 cas), ensuite des pères (3 cas) ou du conjoint (3 cas) et dans un cas de la

⁴² République Française, loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, article 222-33-2-1 du Code pénal. Voir également : HIRIGOYEN M-F. *Femmes sous emprise - Les ressorts de la violence dans le couple*, Femmes sous emprise - Les ressorts de la violence dans le couple, Paris : Oh, 2005.

⁴³ Au dernier contact avec l'association, elle a coupé les liens avec sa famille et se logeait chez des amis.

⁴⁴ De plus, le dossier ajoute que son téléphone a été confisqué et son ordinateur portable est espionné par un logiciel.

sœur. Dans trois dossiers, un des parents aurait tenté de se suicider. Selon VDF, il s'agissait en réalité d'un chantage affectif supplémentaire, accompagné d'une mise en scène dans le but de terroriser leur enfant. Enfin, dans 8 cas, suite à une relation hors mariage, un des proches ou plusieurs ont accusé la jeune femme d'avoir provoqué le « déshonneur » de leur famille.

Le témoignage suivant montre l'impact que peut avoir le chantage et le cumul de violences psychologiques et physiques. Il s'agit d'une jeune femme mariée de force à l'étranger à 16 ans qui prend contact avec l'association après son retour en France avec son mari. Elle a alors 18 ans. Pour la contraindre à épouser son cousin, son père la menace de marier sa petite sœur de 13 ans à sa place. Devant sa résistance, il la menace de frapper sa mère elle aussi opposée à ce mariage. La jeune femme est alors battue alors qu'elle tentait de s'interposer entre ses parents pour protéger sa mère. Pendant son mariage, elle subit des violences physiques et sexuelles ainsi que du chantage : son conjoint la menace de se suicider si elle le quitte. Ces violences ont finalement conduit cette jeune femme à faire une tentative de suicide. C'est à ce moment qu'elle fut orientée vers VDF, qui l'a aidée à divorcer, ainsi qu'obtenir un titre de séjour et un suivi psychologique.

3. **Les menaces.** Dans 75 dossiers, les membres de la famille ont émis des menaces. Elles sont généralement liées à l'envoi à l'étranger ou de non-retour en France (44 cas). Les menaces sont explicites : il s'agit de menaces de séquestration, d'envoi à l'étranger, de divorce ou de répudiation de la mère, de violences à l'égard des membres de la famille ou du petit-ami (23 cas).

Tableau 32 : Typologie des violences psychologiques	
Type de violences psychologiques	N
Harcèlement	219
Insultes verbales	70
Surveillance permanente	35
Appels téléphoniques récurrents	8
Privation d'alimentation	5
Obligation de porter le voile	5
Confiscation d'affaires personnelles (portable, carte bleue, ordinateur)	13
Dégradation des affaires (notes des cours, vêtements, documents)	4
Autres pressions familiales	79
Chantage affectif	113
Menace de reniement familial (cesser de lui parler et menaces de mise à la porte)	60
Culpabilisation par rapport à l'état de santé d'un membre de la famille	16
Menaces de suicide (de la part de la famille)	11
Responsabilisation du "déshonneur" de la famille	8
Tentatives de suicide	3
Autre forme de chantage (pleurs etc.)	15
Menaces	75
Menaces d'envoi au pays d'origine ou de non-retour en France	44
Menaces de violence à l'égard d'autrui	23
Menace de divorce de la mère	8
Total	407
Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011 Note : Sur ces 407 situations, les femmes pouvant cumuler plusieurs types de violences.	

Ces violences psychologiques sont parfois suivies de violences physiques commises soit directement à l'encontre de ces femmes soit à l'encontre des proches qui les défendent. Quatre dossiers relatent des faits de torture (brûlures par cigarettes, étranglements), cinq femmes ont été privées de nourriture alors qu'elles n'avaient pas les moyens de s'approvisionner, deux ont été rasées et trois ont été forcées de couper leurs cheveux. Ces dernières formes de violences (tonte, coupe des cheveux) représentent à la fois une atteinte à l'intégrité physique et à dignité de ces femmes, et témoignent d'une volonté familiale d'exposer publiquement leur « faute ». Elles sont destinées à marquer leur corps du rejet familial et de les humilier dans l'espace public et familial.

3. Les violences familiales : des violences essentiellement psychologiques mais aussi physiques

Dans cette partie, nous présentons la fréquence des principales formes de violences exercées par la famille, telles qu'elles sont rapportées dans les dossiers. Le tableau 34 présente le pourcentage de femmes ayant subi des violences par leur famille selon le type de violences commises (contrôle de la mobilité, violences psychologiques, économiques, physiques et sexuelles) et selon que les femmes ont été mariées ou pas. Les pourcentages présentés forment un total supérieur à 100% car certaines femmes ont subi plusieurs formes de violence.

Les violences psychologiques sont les violences les plus fréquemment commises par les familles. Elles concernent 47,9% de l'ensemble des femmes. Les faits déclarés regroupent les situations de harcèlement (37,1% des femmes), de chantage (13,9%), de menaces de mort (7,1%) et de menaces de violences physiques (5,9%). Les violences physiques et la séquestration touchent 27,4% des appelantes. Le contrôle de la mobilité (sorties, et fréquentations) viennent aussi en bonne position puisqu'elles concernent 22% des appelantes.

Logiquement, les femmes menacées d'un mariage forcé ont davantage rapporté de violences physiques commises par la famille que les femmes mariées, ces dernières ne résidant plus chez leurs parents⁴⁵ : 35% des premières contre 9,2% des mariées (et 19% des femmes dont on ne connaît pas le statut matrimonial). Cela ne signifie pas que les mariées contre leur gré n'ont pas subi de violences familiales auparavant. Cela rappelle plutôt que les violences mentionnées dans les dossiers sont celles qui ont été commises le plus récemment, *a fortiori* plutôt celles commises par le mari dans le cas de celles qui sont déjà mariées lors de leur premier appel. La séquestration au domicile familial ou la mise à la porte (7,2% des femmes) concerne également plutôt les femmes menacées (11,68%) que les femmes déjà mariées (7,5%)⁴⁶, mais on voit que les violences familiales ne s'arrêtent pas forcément avec le mariage. Enfin, l'envoi forcé au pays d'origine des parents (3,8%) touche presque autant les femmes mariées (4,8%) que les femmes dont le mariage est en préparation (3%). L'envoi de force est d'autant plus violent que les femmes nées en France ne sont pas familiarisées avec le pays d'origine de leurs parents et qu'elles ne connaissent pas forcément les services du pays pouvant les protéger. Rappelons de plus que 67% des mariages forcés se déroulent à

⁴⁵ Les violences conjugales feront l'objet d'une analyse ultérieure.

⁴⁶ 4,5% des situations concernent des femmes dont on ne connaît pas le statut matrimonial.

l'étranger, l'envoi « au pays » étant un des signes annonciateurs d'un mariage en préparation⁴⁷.

Les violences économiques (interruption d'études, de travail ou saisie des revenus) sont évoquées dans 10,3% des témoignages. Il est intéressant de remarquer que 7,5% des dossiers mentionnent l'arrêt forcé des études alors que l'interdiction de travailler ne touche qu'1,5% des femmes. Le fait qu'il y ait moins de mentions d'interruption de l'emploi et de confiscation des revenus (1,4%) est probablement lié au fait que les femmes sont rarement en emploi et en âge de travailler lors du premier contact (24% contre 57,1% en cours d'études). Celles qui n'ont aucune activité et se trouvent en dehors d'un système éducatif ou professionnel sont 19%.

Au final, 59,1% des 922 femmes ayant appelé VDF (entre 2007 et 2011) ont vécu soit des violences psychologiques, soit des violences économiques soit un contrôle accru de leur mobilité, au sein de leur famille.

Tableau 33 : % de femmes ayant subi des violences exercées par la famille selon le type de violence (psychologiques, physiques, ou sexuelles)				
Type de violence	Mariée	Non mariée	Statut matrimonial inconnu	Ensemble des femmes mariées ou non
	%	%	%	%
Violences psychologiques	46,83	52,79	46,45	47,9
Harcèlement	36,25	41,62	35,53	37,1
Chantage	15,11	17,77	10,91	13,9
Menaces de mort	6,95	10,15	5,58	7,1
Menaces de violences physiques	5,44	8,12	5,08	5,9
Violences physiques et séquestration	25,08	39,59	23,35	27,4
Violences physiques	15,11	35,03	19,29	21,2
Séquestration/mise à la porte	7,55	11,68	4,57	7,2
Envoi de force au pays	4,83	3,05	3,3	3,8
Arrivée forcée en France	1,21	-	0,25	0,5
Contrôle de mobilité	18,13	29,95	22,34	22,5
Contrôle des sorties	11,78	23,86	17,77	16,9
Confiscation de passeport	8,46	11,17	5,84	7,9
Violences économiques	9,37	14,21	9,14	10,3
Interruption forcée d'études	7,55	9,64	6,35	7,5
Interruption forcée d'emploi	1,21	2,54	1,27	1,5
Confiscation des revenus	0,91	2,54	1,27	1,4
Esclavage domestique	0,6	1,52	0,76	0,9
Violences sexuelles	1,81	2,54	3,05	2,5
Viol	0,91	0,0	1,02	0,8
Contrôle de virginité	0,6	1,52	0,76	0,7
Agressions sexuelles	0,0	1,02	0,76	0,5
Prostitution forcée	-	-	0,51	0,2
Avortement forcé	0,3	-	-	0,1
Au moins une violence psychologique, économique et de contrôle	54,68	63,96	60,41	59,1
Total	101,2	139,1	104,3	110,6
Effectifs	331	197	394	922

Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011 Note: Le pourcentage cumulé des pourcentages intermédiaires (en gris) est supérieur à 100% car certaines personnes cumulent différents types de violences. Lecture: 13,9% des personnes ayant appelé pour un mariage forcé (mariées ou non) ont subi du chantage par leur famille

⁴⁷ BRAVO.G. *Enquête sur les mariages forcés et l'accompagnement des victimes en Seine Saint Denis*. Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Général de Seine Saint Denis. 2012. Accessible en version électronique à la page : <http://fr.calameo.com/read/0006349243c871ec9059f>

Enfin, les violences sexuelles perpétrées par la famille représentent 2,5% des faits déclarés parmi les violences familiales. Pour 3 cas, il s'agit d'un viol, pour deux autres cas d'agressions sexuelles. Ainsi, derrière le mariage forcé se cache parfois aussi l'inceste même si ces cas sont rares (1,5%). Pour un autre cas, il s'agit d'un avortement forcé, qui est à rapprocher de 8 dossiers (0,7% des cas) où un test de virginité a été imposé, ce que nous avons distingué du viol mais qui légalement peut être considéré comme une agression sexuelle voire un viol. Cette violation de l'intimité des femmes par l'intermédiaire du corps médical peut mener à d'autres formes de violences quand par exemple la jeune femme n'est pas considérée comme « vierge ». Elle peut alors subir des menaces de mort, des violences physiques voire des tentatives de meurtre ou un assassinat. Ces résultats soulignent l'importance qu'il y a à sensibiliser les professionnels de santé sur les violences faites aux femmes, y compris les mariages forcés.

Le tableau 34 présente les violences subies selon le statut migratoire des femmes concernées : immigrées ou descendantes d'immigrés. De fait, les différences paraissent faibles. Les déclarations de harcèlement exercé par la famille sont plus nombreuses parmi les filles d'immigrés (41,3%) que parmi les femmes immigrées (35,4%). Sous le contrôle redoublé de leur famille, les descendantes d'immigrés témoignent un peu plus souvent que les migrantes avoir vécu de restrictions de mobilité (26% contre 21,4%). Le constat est similaire pour la séquestration qui concerne 7,6% des descendantes et 6,6% des immigrées appelant VDF. Inversement, les violences économiques touchent légèrement plus souvent les femmes immigrées (12,6%) que les descendantes (9,8%). Les immigrées sont plus nombreuses à déclarer des violences indiquant une emprise totale de la famille : la confiscation de leurs revenus (2,8%) voire des situations d'esclavage domestique (2,4%). Les menaces de mort par la famille ont été déclarées autant par les descendantes d'immigrés que les femmes immigrées (environ 7%). On constate la même tendance pour les violences physiques qui concernent 21,7% des immigrées et 22,8% des filles d'immigrés. Enfin, les descendantes sont tout autant concernées que les immigrées par l'interruption forcée des études (7% pour les deux) et par l'interruption de l'activité professionnelle (autour de 1,5%). Ce dernier résultat rend compte de la nécessité d'intervenir en milieu scolaire, activité centrale de l'association, néanmoins ralentie par le manque de subventions indispensables pour mener cette action.

Finalement, peu de différences sont à constater selon le statut migratoire ce qui indique que la violence du mariage forcé a la même ampleur quel que soit le lieu de naissance. En revanche, le contexte national a des implications différentes en termes de protection des victimes, selon qu'il s'agit d'un espace rural ou urbain, du contexte politique et de l'existence d'un système juridique favorable et respectueux des droits des femmes.

Tableau 34 : Proportions des violences psychologiques, physiques et sexuelles exercées par la famille selon statut migratoire				
Types de violence	Immigrée	Non immigrée	Statut migratoire inconnu	Ensemble
	%	%	%	%
Violences psychologiques	47,7	53,2	29,8	47,9
Harcèlement	35,4	41,3	25,5	37,1
Chantage	16,8	14,7	5,0	13,9
Menaces de mort	7,4	7,9	3,6	7,1
Menaces de violences physiques	6,0	5,9	5,7	5,9
Violences physiques et séquestration	28,1	29,2	19,9	27,4
Violences physiques	21,8	22,8	14,2	21,2
Séquestration	6,7	7,7	6,4	7,2
Envoi de force au pays	2,1	5,4	1,4	3,8
Arrivée forcée en France	1,8	0,0	0,0	0,5
Contrôle de mobilité	21,4	26,0	12,1	22,5
Contrôle des sorties	15,1	20,0	9,9	16,9
Confiscation de passeport	7,7	9,7	2,1	7,9
Violences économiques	12,6	9,9	7,1	10,3
Interruption forcée d'études	7,4	7,9	6,4	7,5
Interruption forcée d'emploi	1,8	1,4	1,4	1,5
Confiscation des revenus	2,8	0,8	0,7	1,4
Esclavage domestique	2,5	0,2	0,0	0,9
Violences sexuelles	2,8	2,0	3,6	2,5
Viol	1,1	0,6	0,7	0,8
Contrôle de virginité	1,4	0,6	0,7	0,7
Agressions sexuelles	0,0	0,6	1,4	0,5
Prostitution forcée	0,0	0,2	0,7	0,2
Avortement forcé	0,4	0,0	0,0	0,1
Total	112,6	120,4	72,4	110,6
Au moins une violence psychologique, économique et de contrôle	57,2	65,3	41,1	59,1
Effectifs	285	496	141	922

Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude : 2007-2011

4. Les violences conjugales : essentiellement des violences physiques et sexuelles

Les violences physiques et sexuelles constituent les formes de violences conjugales les plus fréquentes : 20% des femmes affirment avoir subi des violences physiques ou des séquestrations et 14% rapportent des violences sexuelles. Le fait que la question des violences n'ait pas été systématiquement posée par toutes les salariées de l'équipe sur la période d'étude, ainsi que l'autocensure ou la difficulté des victimes à s'exprimer sur ces traumatismes induisent un sous-enregistrement de ces violences. Une des recherches que nous avons précédemment menée a montré que les victimes des mariages précoces ne qualifient pas de viol leurs relations avec leur conjoint, alors mêmes qu'elles affirment ne pas y avoir consenti⁴⁸. Il reste difficile de reconnaître que le viol existe dans le cadre conjugal.

Si la majorité des femmes attribuent les violences psychologiques, économiques et de contrôle de leur mobilité à leur famille, 20% des femmes mariées affirment avoir vécu au moins l'une de ces violences du fait de leur conjoint. Ainsi, 11% d'entre-elles déclarent avoir été harcelées (par le conjoint), 8% dénoncent le contrôle conjugal de leur mobilité, 1,2% dénoncent une interruption forcée de leur emploi et 0,1% une interruption d'études.

⁴⁸ ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement... *Op.cit.*, p.4

Rappelons que des sanctions économiques similaires ont parfois aussi été perpétrées par la famille afin de limiter l'autonomie et la capacité de révolte de ces jeunes femmes avant leur mariage. Par suite, une fois mariées, 28,7% d'entre-elles se trouvent déjà en dehors du système éducatif et du marché de l'emploi.

Tableau 35 : Violences psychologiques, physiques ou sexuelles exercées par le conjoint spontanément déclarées	
Personnes ayant été mariées	%
Violences physiques et séquestration	21,4
Violences physiques	20,2
Séquestration	2,4
Venue forcée en France	1,5
Violences psychologiques	14,5
Harcèlement	11,5
Menaces de violences physiques	2,4
Menaces de mort	1,5
Chantage	0,6
Violences sexuelles	13,9
Viol	12,7
Agressions sexuelles	0,9
Avortement forcé	0,3
Contrôle de mobilité	8,1
Contrôle des sorties	6,9
Confiscation du passeport	1,2
Violences économiques	2,4
Interruption forcée d'emploi	1,2
Interruption forcée d'études	0,6
Confiscation des revenus	0,6
Esclavage domestique	0,3
Cumuls des violences conjugales	
Au moins une violence psychologique, économique et de contrôle	20,5
Au moins une violence par le conjoint	16,0
Au moins deux violences par le conjoint	13,3
Au moins trois violences par le conjoint	3,0
Ensemble	60,4
Effectif	331
Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude : 2007-2011 Lecture: Sur les 331 personnes mariées, 16% ont déclaré au moins une violence par le conjoint, 13% ont vécu deux formes des violences et 3% ont cumulé trois types des violences.	

5. Les violences perpétrées dans d'autres circonstances

Parmi les femmes concernées par un mariage forcé, 38 ont subi des violences dans d'autres contextes que la famille ou le cadre conjugal, ce qui les place dans une situation de cumul des sphères de violences. Le tableau 37 précise l'identité des auteurs et les lieux où ces violences ont été commises. Ces violences peuvent avoir eu lieu dans le cadre professionnel (collègues, employeurs) ou dans l'espace public (voisinage, rue, voire dans une institution publique). Les auteurs peuvent être un ancien petit-ami, un ex-conjoint. Au premier contact avec VDF, la majorité des femmes ayant subi des atteintes dans ces autres contextes sont menacées d'un mariage forcé, alors que six ont déjà été mariées.

Tableau 36 : Types de violence subie en dehors du mariage forcé		
	%	N
Violences sexuelles	44,7	17
Violences physiques*	36,8	14
Harcèlement	18,4	7
Total	100,0	38

Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude : 2007-2011
* Note : 4 situations impliquant des violences physiques, ont été cumulé avec d'autres types de violences (2 avec le harcèlement ; 1 avec les violences sexuelle, et un autre cas a impliqué les 3 types de violences).

Tableau 37 : Auteurs et lieux de violence subie en dehors du mariage forcé par type de violence				
	Violences physiques	Violences sexuelles	Violences psychologiques	Total
Petit-ami ou ex-conjoint	7	2		9
Voisinage	--	2	2	4
Collègue/employeur	--	1	1	2
Autre (institution, espace public)	3	12	4	21
Total	10	17	8	34

Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude : 2007-2011
Note : 4 données sont manquantes.

Ces situations représentent un continuum de violences à l'égard des femmes. A la violence du mariage forcé s'ajoute des expériences violentes vécues à l'extérieur de l'espace familial. En raison d'une socialisation où la prise de parole leur est niée, ces femmes ont des difficultés pour s'affirmer face à la négation de leurs droits dans un cadre conjugal, mais aussi professionnel ou tout autre contexte. Lorsqu'elles sont confrontées à des comportements hostiles (à l'extérieur de leur famille), elles n'ont pas les ressources nécessaires pour se défendre ni s'opposer à la personne violente avant qu'elles n'en soient les victimes. Ces entraves sont pour certaines renforcées par la précarité économique, précarité notamment liée à leur migration. Cela ne les empêche finalement pas de résister avec l'appui de l'association, comme l'illustre le cas suivant.

Née au Maroc, mariée à l'âge de 18 ans, à la suite d'une relation amoureuse non acceptée par la famille, son mariage fait suite à des pressions incessantes de la part de ses frères. Elle a par ailleurs été victime d'agressions sexuelles dans son enfance par son père et son frère. Elle subit des violences physiques qui ont également un caractère économique puisque ses frères lui confisquent son salaire et l'obligent à arrêter ses études (elle est titulaire d'un Baccalauréat professionnel). Après son divorce et un départ en France, elle subit des violences physiques de la part d'un deuxième conjoint (dont elle a eu un enfant), et qu'elle quittera par la suite. Dans le cadre de son travail, elle vit également des agressions sexuelles et des propos racistes de ses collègues, ainsi que du harcèlement sexuel par son avocat rencontré dans une permanence gratuite de la mairie. Ses difficultés financières, son statut migratoire (ayant un titre de séjour), la prise en charge de son enfant et les traumatismes liés aux violences sexuelles intrafamiliales, sont des facteurs qui expliquent sa difficulté à s'opposer aux violences conjugales ainsi qu'aux violences sexuelles vécues sur son lieu de travail. Malgré ces difficultés, avec le soutien de VDF et en partenariat avec des travailleurs sociaux et les psychologues des différents lieux où elle a vécu, plusieurs prêts d'argent par

l'association, elle a trouvé les ressorts pour sortir de ce cercle infernal et accéder à une certaine indépendance : le titre de séjour a été renouvelé et elle a trouvé un hébergement de longue durée avec son fils, qui est suivi par un psychologue en raison des traumatismes vécus. Sa plainte contre les violences conjugales n'a pourtant pas abouti à une condamnation.

Comme nous l'avons souligné, les résultats de ce chapitre s'appuient sur des données qui sous-enregistrent les violences subies. Les résultats montrent cependant la diversité des formes de violences portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique de ces femmes et parfois celle des enfants issus de ces mariages. Les violences psychologiques déclarées (chantage, harcèlement, menaces de reniement, de suicide, etc.) sont exercées dans le but de les assujettir et de les empêcher de construire et exprimer leurs propres aspirations. Elles concernent 59% des appelantes. Selon les témoignages et les dossiers, les violences physiques ne sont pas systématiques, mais elles sont tout de même mentionnées par un tiers des appelantes. De plus, 21% des femmes concernées ont cumulé au moins deux types de violences : physiques et psychologiques. Les violences économiques représentent à la fois une cause et une conséquence des mariages forcés. En effet, cette étude montre que la plupart des appelantes déclarent être dépendantes financièrement de leur famille. Une femme sur dix a été touchée par ces violences. Les résultats ont également montré que les violences touchent autant les femmes migrantes que les descendantes d'immigrés, ce qui montre que la violence est partout la même et surtout qu'elle ne peut être réduite à un contexte culturel. Néanmoins, l'insécurité administrative constitue un obstacle à la prévention de ces violences. Les femmes immigrées sans titre de séjour n'ont, en effet, pas accès à toutes les solutions proposées en termes d'hébergement, d'aide matérielle, d'accès au travail, etc. que les autres femmes.

Tableau 38 : Femmes concernées par des violences physiques, psychologiques ou par les deux types de violences		
Types de violence	%	N
Violences psychologiques uniquement	46,5	274
Violences physiques uniquement	20,4	120
Cumul des violences psychologiques (de contrôle ou économique) et physiques	33,1	195
Total	100	589
Source : Enquête Mariages forcés Ined - Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Valeurs manquantes = 333 Période d'étude : 2007-2011		

VI. Les demandes et les démarches d'accompagnement effectuées par Voix de Femmes

1. L'écoute et le conseil

Cette activité centrale est construite en plusieurs étapes : la « mise en confiance », la « déculpabilisation » et l'« accompagnement dans la réflexion ». On retrouve régulièrement ces expressions dans les entretiens et discussions informelles avec les écoutantes. On constate ainsi une professionnalisation de cette pratique, résultat de formations ou d'expériences dans d'autres associations féministes, comme le mentionnent les membres de l'association dans nos entretiens. La professionnalisation des pratiques d'accompagnement de VDF est également décrite par le sociologue Smaïn Laacher⁴⁹.

Les appelantes se confient souvent pour la première fois. Elles affirment qu'il est important pour elles d'être écoutées par une association qui ne reçoit que des personnes ayant vécu le même type de violence. L'équipe de VDF leur donne aussi les moyens de faire les aller-retours nécessaires à leur prise de décision, pour celles qui ne sont pas encore parties, ou de renforcer leur décision de fuir leur famille et d'acquérir leur autonomie pour les plus déterminées ayant déjà quitté le domicile familial.

Lorsque l'appelant·e est un·e professionnel·le ou un membre de l'entourage de la victime, ces dernier·e·s sollicitent des conseils, notamment pour décrypter le contexte culturel de la situation de la victime. C'est alors que VDF les amène progressivement à prendre conscience que les actes commis par la famille relèvent davantage de la violence sexiste que de la culture à proprement parler, cette dernière ayant vocation à changer comme le reconnaissent ces tiers qui sont opposés à cette violence.

2. Les demandes d'hébergement

La recherche d'un lieu d'hébergement constitue une des préoccupations majeures de l'activité des membres de l'association. Selon l'ensemble des salariées, cette activité quotidienne constitue une source de tension car il est en effet difficile de trouver un lieu d'accueil sécurisé. La recherche d'hébergement est ainsi génératrice d'un fort sentiment d'impuissance et contribue grandement à la pénibilité du travail des écoutantes. Les chargées d'accompagnement de VDF savent que l'incapacité à fournir un hébergement peut avoir des conséquences lourdes : risque d'augmentation des violences dans l'espace familial ou dans l'espace public, précarité, marginalisation voire, prostitution.

Rappelons que lors du premier appel, 11% des femmes sont sans logement (à la rue, elles viennent de s'enfuir, sont à l'hôtel pour une nuit) et près de 20% ont un hébergement qui ne peut être que temporaire (chez des amis ou dans un foyer d'urgence). Les demandes explicites d'hébergement concernent ainsi 16,7% des premiers appels, et peuvent se renouveler ensuite. Les démarches réalisées par VDF concernent différents types d'accueil : hébergement d'urgence (bons d'hôtel délivrés par certains commissariats, foyers),

⁴⁹ LAACHER S. *Femmes invisibles...Op.cit.*, p.5

hébergement temporaire de longue durée (Centre d'hébergement et de réinsertion social : CHRS) et hébergement hors département. Ce dernier type d'hébergement, généralement de longue durée, concerne des femmes ou des couples en danger immédiat (menaces de mort ou de représailles) qui pour leur protection doivent s'éloigner du département de la région voire du pays dans lequel réside leur famille ou leurs proches.

Dans la plupart des cas, les femmes ont formulé plusieurs demandes durant la période où elles ont été suivies par l'association. Elles sollicitent dans l'urgence un ou plusieurs hébergements de courte durée et contactent ensuite VDF pour un hébergement plus stable.

	%	N
Aucune demande d'hébergement	83,3	768
Un seul type d'hébergement demandé	12,5	116
Deux types d'hébergement demandé	3,8	35
Trois types d'hébergement demandé	0,3	3
Total	100	922
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.		

Précisons que la demande d'hébergement peut se faire ultérieurement au premier appel ou se cumuler avec d'autres demandes bien après le premier contact avec VDF. Ces recours ne concernent pas uniquement les femmes primo-appelantes pendant la période de l'étude (2007-2011). Ils englobent certaines femmes accompagnées durant cette période mais ayant appelé pour la première fois avant 2007. Cela indique que la situation de violences ou de précarité de certaines se prolonge et qu'elle nécessite d'un soutien durable de la part de l'association. Ainsi, 10% des demandes (d'hébergement d'urgence ou d'hébergement à long terme), formulées entre 2007-2011, proviennent de femmes ayant appelé l'association pour la première fois entre 2002 et 2006.

En 2010, la prise en charge des personnes sans abri ou mal logées a fait l'objet d'une réforme. Aujourd'hui la centralisation du Système intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et le numéro unique (115) sont habilités à gérer toutes les demandes, quelle que soit leur particularité⁵⁰. Selon VDF, ce dispositif ne prend quasiment pas en compte la situation spécifique des femmes victimes de violences. D'un autre côté, les foyers spécialisés pour ces situations sont très rares. Les membres de VDF évoquent leurs difficultés face à ce dispositif, qui, souvent saturé, rend difficile l'accès rapide à des hébergements en particulier hors du département de résidence. Et cela, que la situation soit urgente ou bien que la jeune femme ait fait sa demande plusieurs semaines auparavant. Une des membres de l'association dit ainsi : « *Je me sens frustrée, depuis deux ans avec le SIAO et les problèmes d'hébergement en général et surtout pour les jeunes de moins de 26 ans– il y a de plus en plus de demandes. On essaie mais franchement, c'est obstacle sur obstacles. Il y a encore quelques rares centres d'hébergements avec qui on peut travailler mais en principe, on doit passer par le SIAO. Autrement dit, on ne peut plus travailler directement avec les centres d'hébergement. Du coup... c'est très difficile* » (Entretien, chargée d'accompagnement, Voix de Femmes, 2013).

⁵⁰ Circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Types d'hébergement sollicités :

Parmi les demandes d'hébergement ce sont les demandes d'hébergement temporaire à caractère urgent auxquelles l'association est le plus souvent confrontée : 11% des demandes concernent une place dans une structure d'accueil temporaire et 3,5% des requêtes sont liées à des demandes de places hors département. Enfin, 6,6% des demandes concernent un hébergement de longue durée. Dans notre étude la définition d'un hébergement d'urgence inclut les demandes faites le jour où la personne se trouve sans logement, ainsi que les demandes ultérieures lorsque la situation de la personne reste inchangée. Ces demandes peuvent aboutir à un hébergement de 15 jours renouvelables 3 fois maximum. L'hébergement de longue durée en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) permet d'héberger la personne pour 6 mois, renouvelables au moins 2 fois.

Le tableau 40 nous informe sur l'aboutissement de la demande d'hébergement, ici les requêtes d'hébergement d'urgence et hors département sont groupées. Les demandes d'hébergement d'urgence sont satisfaites dans 57% des cas, 17,2% n'ont pas abouti, l'association n'a pas eu de retour ou bien l'information est manquante et dans 19,4% des cas, et enfin la proposition d'hébergement a été déclinée dans 5,2% des cas. Ce refus peut s'expliquer par le caractère très temporaire de l'hébergement proposé. Certaines femmes expriment de la crainte face au risque de devoir revenir dans leur famille à la fin de leur séjour, alors que d'autres, surtout les très jeunes, craignent les conséquences d'une rupture familiale sur la longue durée. De plus, le mélange des publics accueillis dans ces structures (femmes sans domicile fixe, femmes victimes de violences conjugales installées depuis longtemps...) peut dissuader certaines femmes qui se sentent parfois insécurisées dans ce contexte. Le fait de décliner une proposition peut également signifier que celle-ci arrive trop tardivement et ne répond plus à la situation de la personne.

	Hébergement d'urgence et hors département	Hébergement de longue durée
Obtenu par VDF	40,3	31,2
Obtenu par la personne concernée	3,0	6,6
Obtenu par partenaire	13,4	3,3
En cours	1,5	4,9
Hébergement non trouvé	17,2	13,1
Proposition d'hébergement déclinée	5,2	11,5
Plus de nouvelles et informations manquantes	19,4	29,4
Total	100	100
Effectifs	134	61

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011.

Les demandes d'hébergement de plus longue durée sont moins nombreuses (6,6%) car moins urgentes, mais elles marquent un passage à une phase plus stabilisée (6 mois renouvelable). Les femmes ne sont plus dans des situations d'urgence, mais cette stabilité reste temporaire. Pour ce type d'hébergement, 41,1% de ces demandes ont abouti favorablement, 13,1% n'ont pas été satisfaites et 11,5% ont fait l'objet d'un refus par la

personne accompagnée. Enfin, dans 29,4% des demandes, on ignore ce qu'est devenue la personne.

Quel que soit le type d'hébergement demandé (urgence ou temporaire de plus longue durée), VDF apporte un appui indispensable. Ainsi, alors que 40% des demandes d'hébergement d'urgence sont obtenues par le biais de VDF, seulement 3% sont obtenues par la personne elle-même, ou par le biais de partenaires. Ce constat est aussi valable pour les hébergements temporaires en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : 31,2% ont été obtenus par VDF versus 6,6% par la personne (via des partenaires). On note toutefois que la proportion des femmes qui accèdent par elles-mêmes aux hébergements de longue durée est légèrement supérieure à celle des femmes qui accèdent à un hébergement d'urgence par elles-mêmes (6,6% versus 3%).

Les résultats de cette étude indiquent que les hébergements de type transitoire trouvés par l'intermédiaire de l'association ou le réseau amical restent le seul moyen d'échapper à l'emprise familiale et aux violences. Parmi les solutions les plus appropriées aux besoins des femmes victimes de mariage forcé, VDF mentionne l'association FIT (Une femme, un Toit)⁵¹ qui fournit un hébergement et une prise en charge spécifique pour les jeunes femmes victimes de violences familiales ou conjugales. Dans les cas où les violences impliquent des menaces de mort et un danger imminent, y compris contre l'ami de la jeune femme ou le mari qu'elle a épousé contre l'avis de sa famille, VDF travaille parfois en coopération avec les structures d'hébergement d'Emmaüs qui permettent un séjour de plus longue durée pour des couples ou des jeunes femmes sans papiers dont la régularisation est difficile.

3. Le divorce ou d'annulation du mariage forcé

Après la première prise de contact, certaines femmes sollicitent l'association pour s'engager dans une procédure de divorce ou d'annulation de mariage. L'association joue alors dans ces procédures un rôle d'intermédiaire entre les femmes qu'elle suit et les autorités judiciaires.

Les femmes déjà mariées au moment du premier appel (331 personnes) représentent un tiers des personnes accompagnées par l'association. Celles qui se sont physiquement séparées de leur conjoint ou sont en cours de divorce représentent 6.6% des femmes mariées contre leur gré au premier appel. Sur la période étude, la proportion de celles qui se sont engagées dans une procédure juridique de séparation s'élève finalement à 10% : 3,7% sont des demandes de divorce, 7,3% des demandes d'annulation et certaines (1%) entament les deux démarches. Sur les 12 femmes ayant demandé le divorce, 7 l'ont obtenu, tandis que l'information est manquante pour les autres ou bien la procédure est en cours. En ce qui concerne les 24 demandes d'annulation, 5 seulement ont été accordées et 4 refusées, tandis que les 10 autres étaient en cours au moment de l'enquête. Ce dernier élément indique que les procédures d'annulation sont longues et surtout, qu'elles n'aboutissent pas toujours favorablement pour les demandeuses.

⁵¹ Voir précisions sur cette structure dans l'annexe rédigé par Christine-Sarah Jama.

Nous ne disposons pas d'informations concernant l'abandon des démarches de divorce, à l'exception d'une femme qui a arrêté la procédure, car son mari et cousin faisait pression sur elle, ainsi que sur toute sa famille. Selon VDF, elle a finalement suivi ce conjoint imposé, qui lui a promis qu'elle pourrait continuer à travailler et avoir sa liberté.

4. Les dépôts de plainte

Lorsque les femmes ont recours à la police, elles le font le plus souvent pour demander une protection face aux violences familiales ou conjugales qu'elles subissent. On leur propose alors de déposer une plainte ou une main courante. Sur les 922 appelantes (mariées ou non) seulement 2,7% ont réellement déposé une plainte contre leur conjoint ou leur famille. Cela concerne autant les femmes immigrées que les filles d'immigrés. Selon VDF, ces plaintes sont l'ultime recours mobilisé par ces femmes et elles n'interviennent que lorsqu'elles sont confrontées à des violences très graves comme le viol conjugal et les menaces de mort soit contre elles, leur petit ami, leur futur mari, leur nouveau mari lorsqu'elles l'ont choisi seule.

Le plus souvent la plainte est déposée contre le conjoint, elle concerne 4,2% des 331 femmes mariées accompagnées par VDF. Les femmes qui déposent plainte contre leur famille (hors conjoint) représentent quant à elles 1% de la totalité des personnes suivies par l'association. La réticence à porter plainte contre la famille, dans le cadre d'un mariage forcé, a été confirmée dans nos recherches précédentes sur le sujet⁵². Selon VDF, la plupart préfèrent déposer une main courante afin de « laisser une trace » de leur témoignage à la police, sur lequel elles pourront éventuellement s'appuyer dans l'hypothèse où ces violences se reproduiraient. Cette pratique traduit le besoin de se protéger tout en évitant d'exposer les parents à une poursuite judiciaire : *« Lorsque les filles partent (à la police) elles ne portent pas plainte, elles déposent une main courante, en expliquant ce qui s'est passé. Même si elles font part de violences psychologiques et de menaces, parfois de mort, elles préfèrent la main courante parce qu'elles savent que les parents ne vont pas aller en prison, mais elles se protègent. Elles exigent qu'il n'arrive rien à leur famille, mais affirment quand même leur craintes d'être retrouvées, de subir des représailles notamment l'envoi forcé à l'étranger. A l'inverse, en cas de viol conjugal, elles osent porter plainte et mobilisent l'association pour savoir si la procédure avance »* (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013).

Le dépôt de plainte est considéré dans la majorité des cas comme un préjudice irréversible fait aux parents, envers lesquels ces femmes ressentent malgré tout un devoir de loyauté. En effet, la suggestion de la police de déposer plainte contre leur famille est presque systématiquement refusée par ces jeunes femmes, alors qu'elle est posée comme condition implicite à leur protection et leur prise en charge.

⁵² ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement... *Op.cit.*, p.4.

5. Les demandes de titre de séjour

Sur les 285 femmes immigrées accompagnées par VDF sur la période, 24,9% ont un titre de séjour, et l'information est manquante pour 39%, mais il est identifié qu'un dernier tiers sont en insécurité administrative : pour 9,47% d'entre elles, les démarches pour renouveler ou demander un titre de séjour sont en cours, tandis que 26,7% sont sans papiers.

Parmi les femmes sans papiers, 30,7% ont formulé une demande d'appui à VDF : 18,4% font leurs premières démarches en vue d'une régularisation. Dans les autres cas, la personne a été réorientée vers une association spécialisée dans l'appui aux étrangers (généralement La Cimade, l'ASFAD ou le RAJFIRE). Selon VDF, l'accompagnement des femmes sans papiers est extrêmement compliqué c'est pourquoi, elle procède à cette réorientation, tout en déplorant ne plus pouvoir assurer leur accompagnement : « *Quand on avait le temps, on les accompagnait. Maintenant, on n'a plus assez de personnel pour le faire. C'est non seulement un accompagnement chronophage mais en plus, les obtentions de titre de séjour sont totalement aléatoires, les critères sont flous et les preuves demandées quasi-impossible à obtenir* » (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013).

6. La protection des mineures et des jeunes majeures

Les mineures représentent 18% des personnes informées ou accompagnées par l'association sur la période d'étude (en excluant les données manquantes). Pour 20% d'entre-elles (25 cas), l'association a transmis une demande de protection au parquet des mineurs ou au juge des enfants. La moitié des demandes de protection n'ont pas abouti : trois ont été refusées, une était en cours de révision et, face aux pressions, aux violences et à la peur d'être rejetée, deux mineures se sont rétractées. L'autre moitié des demandes de protection ont abouti : 10 jeunes femmes ont été placées dans un foyer et deux ont bénéficié de l'Aide éducative en milieu ouvert (AEMO). Il s'agit d'une mesure de protection accordée par l'autorité judiciaire (le juge des enfants) ou, plus rarement, par l'autorité administrative (le président du Conseil général par l'intermédiaire de son service de l'Aide sociale à l'enfance). Elle implique l'intervention à domicile d'un·e travailleur·e social·e pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans, renouvelables jusqu'aux 18 ans de la personne).

Dans certains cas, ces demandes de protection se prolongent au-delà de 18 ans ou bien sont sollicitées pour la première fois à la majorité. En effet, le dispositif « Contrat jeune majeur » (CJM) offre une possibilité d'hébergement et de soutien éducative pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans, « *qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* »⁵³. Son attribution ou son renouvellement est arbitré par une commission qui se réunit à l'échelle du secteur ou du département⁵⁴. Parmi les personnes

⁵³ Code de l'action sociale et des familles - Article L222-5. Pour plus des détails sur ces dispositifs, voir également l'annexe rédigé par Christine-Sarah Jama à la fin de cette étude.

⁵⁴ Le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixe les modalités de mise en œuvre de l'action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs

accompagnées par VDF, 24 ont sollicité cette aide dont 3 qui étaient mineures lorsqu'elles ont pris contact avec l'association. La moitié de ces recours ont abouti tandis que l'information est manquante pour l'autre moitié.

Précisons que, juridiquement, les mineurs de nationalité étrangère peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale à l'enfance⁵⁵ et qu'aucune condition de régularité du séjour n'est spécifiée pour la conclusion d'un contrat jeune majeur à destination d'un jeune isolé étranger⁵⁶. Toutefois, dans la pratique, selon l'expérience de VDF, les jeunes majeures isolées sans papiers n'obtiennent pas de CJM.

Il ressort de cette étude que le dispositif juridique de protection de l'enfance et des jeunes majeurs est peu mobilisé par les victimes. Les mineures sont insuffisamment protégées par ces dispositifs car tout d'abord, ces jeunes femmes sont peu repérées par les professionnels (assistant·e·s sociaux, enseignantes, etc.). De plus, de nombreuses femmes affirment qu'elles ont attendu leur majorité pour dénoncer les violences subies en étant mineures, pour ne pas être éloignée de leur fratrie et ne pas faire de tort à leurs parents. Selon VDF, deux facteurs peuvent les conduire à se rétracter : un « conflit de loyauté » et la volonté de protéger leurs parents d'une part, une augmentation des violences familiales pendant l'investigation conduite à la demande de la Justice d'autre part.

Concernant les jeunes majeures, il faut souligner que de nombreux travailleurs sociaux, anticipant les réponses négatives des conseils généraux, ne proposent pas ou dissuadent les victimes de demander un Contrat jeune majeur (CJM). Initialement, le refus reposait sur l'obligation imposée par le conseil général, d'un suivi durant la minorité comme condition *sine qua non* pour bénéficier de ce type de protection. Enfin, selon les membres de VDF, l'attribution de ce dispositif s'est davantage affaibli au cours de la dernière année, à cause de la baisse de moyens des autorités. Cette situation aggrave le sentiment d'impuissance des travailleurs sociaux.

7. Le rapatriement et l'interdiction temporaire de sortie de territoire (ITST)

Lors de leur premier contact avec l'association, 12,8% des personnes des appelantes étaient à l'étranger. Pour 13% d'entre-elles une demande explicite de rapatriement a été formulée par un membre de la famille, un·e ami·e ou le petit-ami. Parmi les 16 personnes concernées, 9 ont effectivement pu être rapatriées. L'association est restée sans nouvelles des 7 autres. On ignore ce que sont devenues les personnes n'ayant pas fait de demande explicite de rapatriement.

Il existe une mesure de prévention de l'envoi forcé dans le pays des parents ou du « mari » : l'interdiction temporaire de sortie du territoire (ITST). L'objectif de ce dispositif est d'empêcher l'envoi forcé des mineur·e·s et des majeur·e·s à l'étranger. Il a été renforcé par la

⁵⁵ République Française, article L111-2 du Code l'action sociale et des familles modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

⁵⁶ République Française, article L111-2 du Code l'action sociale et des familles

loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes du 9 juillet 2010⁵⁷, qui étend les prérogatives du juge des enfants en lui permettant de prononcer une interdiction de sortie de territoire pour une durée de deux et d'inscrire ce dernier dans le fichier des personnes recherchées. Cette loi étend également les prérogatives du juge aux affaires familiales qui peut, dans le cadre de la délivrance d'une ordonnance de protection, protéger toute personne majeure par une mesure d'ITST valable 4 mois.

Sur la période de l'étude, 4,6% des femmes mineures au premier appel ont demandé une interdiction temporaire de sortie de territoire (ITST) afin d'empêcher un envoi forcé dans le pays d'origine. Il s'agit autant de personnes mariées que non-mariées. Sur ces sept demandes, deux seulement ont abouti, deux ont été rejetées et l'information est manquante pour les autres. Rappelons que sur l'ensemble des femmes enquêtées, 3,8% d'entre-elles ont fait l'objet d'un envoi forcé à l'étranger.

On constate que les dispositifs de rapatriement et d'interdiction de sortie du territoire sont rarement mobilisés et leur issue incertaine, en raison de multiples facteurs dont les difficultés liées à la nationalité de la victime. Selon VDF, si cette dernière est bi-nationale, sa nationalité française ne la protège que d'une manière relative. Si elle est majeure selon le droit français mais mineure selon la législation du pays où elle est retenue de force, c'est le droit étranger qui prévaut. Cela implique qu'elle ne pourra revenir en France qu'avec l'autorisation parentale. Il arrive que la jeune femme, également majeure du point de vue du droit du pays où elle est séquestrée soit dans l'incapacité de s'enfuir pour obtenir une protection auprès du consulat de France. Et dans l'hypothèse où elle parvient par ses propres moyens à s'échapper, l'aide apportée par le consulat reste limitée. La prise en charge financière du billet d'avion retour par le consulat n'est pas garantie malgré l'article 34 de la loi du 9 juillet 2010 qui stipule : « *Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé* ».

⁵⁷ République Française Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

8. Etat de santé et soutien psychologique

Dans 29,8% des cas, les membres de VDF ont noté chez les personnes qu'elles accompagnent des signes de dépression. Ainsi, 3,8% des personnes suivies par l'association ont fait une ou plusieurs tentatives de suicide et autant ont déclaré avoir des envies suicidaires. Ces taux sont supérieurs à ceux observables dans les enquêtes en population générale sur la dépression et le suicide. Selon l'enquête Baromètre santé de 2005 (INPES) et l'enquête Santé de 2002-2003 (INSEE), le « risque suicidaire grave » concerne environ 2% des femmes âgées de 18 à 24 ans tandis que celles présentant des signes de dépression sont environ 13%⁵⁸. Notons également, que sept femmes ont subi des avortements, dont 3 avant le mariage, et 3 durant le mariage imposé (une l'a subi dans d'autres circonstances).

L'association a formellement orienté 8,7% des femmes accompagnées vers un psychologue, un médecin ou proposé la participation à un de ses groupes de parole. Cette faible proportion témoigne le plus souvent de l'impossibilité concrète d'organiser un soutien psychologique de longue durée : certaines femmes n'ont pas la possibilité matérielle ni de se rendre librement chez un psychologue ni d'en supporter le coût. Selon VDF, la difficulté de la prise en charge psychologique est surtout liée au manque de psychologues formés en psychotraumatologie pour aider les femmes victimes de violences sexistes.

Tableau 41 : Tentatives ou envie de suicide		
	%	N
Oui, une fois	2,7	25
Oui, plusieurs fois	1,1	10
Non, mais envies suicidaires	3,8	35
Données manquantes	92,4	852
Total	100,0	922

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude: 2007-2011.

L'analyse des dossiers de suivi des personnes accompagnées par VDF met au jour que l'engagement dans des démarches administratives ou juridiques concerne 54% des dossiers. Néanmoins, elles ne reflètent pas tout le travail effectué par l'association, puisque celle-ci ne note pas toujours toutes les démarches effectuées en raison de contraintes professionnelles (manque de temps, de salariées etc.). Souvent, plusieurs types de démarches sont lancés pour une même personne (voir tableau 41). On peut ici observer la diversité des compétences mobilisées par les membres de l'association : partenariat étroit avec les travailleurs sociaux, connaissance des dispositifs et des réseaux d'aide aux victimes, savoirs et expertise tant juridiques qu'administratifs, soutien psychologique... Dans les cas où des démarches administratives et juridiques ne sont pas appuyées par VDF, les personnes bénéficient d'écoute, de conseils, voire participent à des groupes de parole animés par l'association. Certaines personnes adhèrent même à l'association et participent à des actions de formation ou de sensibilisation.

⁵⁸ COUSTEAUX A-S. et PAN KE SHON J-L. Le mal être a-t-il un genre ? Suicide, risque suicidaire, dépression et dépendance alcoolique. *Revue française de sociologie*, 2008, n°49-1, p 53-92.

En réalité, l'activité de VDF ne se limite pas aux démarches administratives et juridiques. Elle mène également de nombreuses actions de prévention auprès d'un public diversifié : interventions dans des collèges et lycées, réponses aux journalistes ainsi qu'aux pouvoirs publics à travers différents supports de sensibilisation. Ainsi, elle a collaboré activement dans la mise en place d'atelier d'activités artistiques comme le slam (poésie), le karagöz (théâtre traditionnel d'ombre ture), la réalisation d'une fiction (Le film L'été de Noura), d'un recueil de parole (Quel choix face à un mariage forcé ?) et d'un livre-CD-DVD (Nos cœurs nous appartiennent) illustré de contes, slam et poésie, mis en musique et accompagné d'un documentaire actuellement en cours.

Tableau 42 : Nombre de types de démarches entamées

	%	N
Aucun type de démarches	46,1	425
Un type de démarches	37,2	343
Deux types de démarches	9,7	89
Trois types de démarches	3,9	36
Quatre types de démarches	2,0	18
Cinq types de démarches	0,3	3
Six types de démarches	0,4	4
Sept types de démarches	0,3	3
Neuf types de démarches	0,1	1
Total	100,0	922

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.

VII. L'évolution de la situation des femmes au dernier contact

Que sont devenues les femmes accompagnées par VDF au dernier contact avec l'association ? Cette partie tente d'éclairer l'évolution du parcours de ces femmes, sachant que l'association ne dispose d'information sur le devenir que d'un petit nombre d'entre-elles. Comme le montrent d'autres recherches⁵⁹ sur les femmes victimes des violences accueillies dans des foyers, certaines pour qui la situation s'arrange veulent oublier cette expérience difficile et ne donnent plus de nouvelle, tandis que pour d'autres, la perte du lien est le signe d'une aggravation de la situation.

1. Le statut matrimonial

Parmi les 331 mariées au premier appel ou ultérieurement, un tiers n'a pas donné des nouvelles, et c'est aussi le cas de 66,7% des 591 femmes confrontées à un risque de mariage forcé. Au dernier contact, 19% des femmes mariées de force n'ont pas entamé de démarches de divorce ou de séparation, mais la moitié des femmes sont désormais séparées du conjoint qui leur a été imposé : 9,4% de ces dernières sont divorcées, 17,5% ont entamé la démarche du divorce, 17,2% sont séparées physiquement mais encore mariées et pour 2,7% une dissolution coutumière a été prononcée.

Pour le tiers des femmes menacées de mariage, la famille n'a pas renoncé au projet ce qui signifie qu'un soutien est toujours nécessaire face à un contexte familial violent. Mentionnons enfin que 13 femmes (1,4%) dont le mariage était en préparation lors du premier contact avec VDF avaient été mariées au moment du dernier contact et à l'inverse qu'un faible pourcentage (1,1%) ont signalé que leur famille avait renoncé au projet de mariage.

	%	N
Toujours mariée	19,0	63
Mariée mais procédure de divorce ou d'annulation en cours	17,5	58
Divorcée ou annulation prononcée	9,4	31
Mariée, mais dissolution coutumière ou décision familiale d'annuler le mariage	2,7	9
Mariée mais ne vit plus avec le conjoint, sans précision	17,2	57
Mariée mais pas de nouvelles	34,1	113
Total	100	331

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.

⁵⁹ ABU AMARA N. Protégées à court terme: prise en charge des femmes arabes en danger dans un foyer d'accueil israélien... *Op. cit.*, p.4

Tableau 44 : Situation au dernier contact pour les personnes non mariées		
	%	N
Abandon du projet de mariage par la famille	1,7	10
La famille n'a pas renoncé au projet	31,6	187
Pas de nouvelles ou informations manquantes	66,7	394
Total	100	591
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011.		

2. Les liens avec la famille

Le tableau 45 présente l'évolution du lien familial au dernier contact avec VDF. L'information est manquante dans 47% des dossiers. En excluant les données manquantes, 53,3% conservent une relation avec leur famille alors que 38,4% ont rompu complètement ou partiellement les liens ; 22,7% ne conservent aucune relation tandis que 5,9% ont repris le contact avec certains membres de leur famille. Les rapports avec la famille peuvent changer avec le temps. Selon VDF, à long terme, les femmes ont plutôt tendance à reconstruire ce lien, ce qui signifie que la famille conserve une importance très forte pour elles. C'est notamment le cas de femmes qui participent au groupe de parole organisé par VDF, qui pour la plupart ont renoué une relation avec leurs proches, tout en continuant à se protéger de leur famille en gardant leur indépendance grâce à leur propre logement ou hébergement.

Tableau 45 : Lien familial au moment du dernier contact		
	%	N
Toujours en contact avec la famille	53,3	261
Rupture avec toute la famille	22,7	111
Rupture avec certains et contact avec d'autres	15,7	77
Reprise contact avec famille (après rupture totale)	5,9	29
Rupture non possible (ne peut pas fuir)	1,2	6
Retour suite à pression familiale	1,2	6
Total	100	490
Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS. Période d'étude: 2007-2011. Calcul excluant les données manquantes (47%).		

3. Le logement

Entre le premier et le dernier contact on constate une perte d'information sur les conditions de logement. Ainsi, nous ne disposons de cette information que pour seulement 205 personnes soit 22% des femmes suivies sur la période.

Au premier contact, près de la moitié des femmes, mariées ou non, habitent avec leur famille, 20% d'entre-elles se trouvent en hébergement temporaire (majoritairement chez des amis, mais aussi dans des foyers ou familles d'accueil) et 11% des femmes ont une situation particulièrement précaire : 4% vivent à l'hôtel, 5,1% viennent de s'enfuir et 1,8% se trouvent dans la rue.

Les dossiers indiquent qu'au dernier contact la majorité des personnes pour lesquelles nous avons l'information sont hébergées par des structures institutionnelles ou chez des amies ou proches, ce qui indique qu'elles ont pris des distances avec leurs parents ou leur conjoint : 22% sont logées dans un foyer, 18% chez des amis et 14% ont un logement individuel. Au dernier contact, la proportion des femmes ayant un logement individuel (14%) est supérieure à celle concernant les femmes au premier contact (5%).

Soulignons néanmoins qu'au dernier contact avec VDF, 8% des femmes se trouvent en situation très précaire (elles sont à hôtel, viennent de s'enfuir ou dans la rue), proportion proche de celle du premier contact. Le fait que 30% des femmes soient logées chez leur famille s'explique par la difficulté à trouver des lieux d'hébergement adaptés ou parce que certaines femmes sont prises dans un « conflit de loyauté ». En l'absence de solution pérenne, d'autres préfèrent donc rester chez leurs parents, mais ces dernières ne sont plus que 21% (contre 57% au premier contact).

	Au premier contact		Au dernier contact	
	%	N	%	N
Logement chez la famille	57,6	445	30,2	62
Chez ses parents	45,8	354	21,5	44
Proches/famille	11,8	91	8,8	18
Logement transitoire	20,8	161	42,9	88
Chez des amis	13,6	105	18,0	37
Famille d'accueil	0,4	3	2,4	5
Dans un foyer	5,1	39	22,4	46
Logement précaire/d'urgence	11	85	7,8	16
Dans la rue	1,8	14	1,0	2
Vient de s'enfuir	5,1	39	1,5	3
A l'hôtel	4,1	32	5,4	11
Logement du couple ou de la belle-famille	5,6	43	3,9	8
Logement du couple	4,9	38	3,9	8
Chez les parents de son conjoint	0,7	5	--	--
Logement indépendant	5,1	39	14,1	29
Autre	1,8	14	1,0	2
Total	100	773	100	205

Source : Enquête Mariages forcés Ined-Voix de Femmes 2012, avec le soutien de la DGCS.
Période d'étude : 2007-2011
Note : Calcul excluant les 16% des données manquantes au premier contact et les 78% de données manquantes au dernier contact.

VIII. Les obstacles à la prévention des mariages forcés

Le chapitre précédent rend compte d'un décalage entre les besoins formulés par les personnes accompagnées et la réalité socio-économique qui est la leur et de l'aide qui peut leur être apportée. Les femmes qui ont sollicité VDF ont exprimé des demandes d'hébergement, de rapatriement, d'écoute, de soutien psychologique, d'accompagnement juridique, de protection de mineures et de protection de leurs enfants issus de ces mariages forcés⁶⁰. Cette recherche révèle que VDF, par son travail d'étroite collaboration avec des institutions, les services de police, le réseau associatif, contribue à la prévention du mariage forcé et assure un énorme travail d'accompagnement des victimes dans des conditions complexes d'urgence et de pénuries de moyens de prise en charge des victimes, notamment dues aux contraintes budgétaires des pouvoirs publics.

La nature du travail que réalise l'association implique également une confrontation à un nombre important de dysfonctionnements par certaines institutions (justice, police, organismes divers d'assistance sociale) dans la prise en charge globale des femmes victimes de violence. Sans nier l'apport de ces acteurs au travail de prévention, ce dernier chapitre recense les dysfonctionnements récurrents apparus à la lecture des dossiers, ainsi qu'à l'occasion des entretiens réalisés avec les membres de l'association.

1. Des réponses institutionnelles inadaptées ou insuffisantes

Cette recherche met au jour un certain nombre de difficultés pour garantir la protection des femmes y compris les mineures. Les obstacles proviennent d'abord de la définition même de ce qu'est une violence et de la réticence de certains acteurs institutionnels à aborder les violences touchant à la sphère familiale. Ensuite, elles découlent d'un manque de cohérence en matière de prévention des violences et de contrôle des sorties du territoire. En effet, la mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire (ITST) est rarement utilisée par les juges alors qu'un département pionnier, la Seine-Saint-Denis, a créé un dispositif efficace en la matière⁶¹.

A. La minimisation des violences par des institutionnels

Le fait de nommer les violences quel que soit le milieu où elles sont perpétrées, est un préalable et nécessaire à la prévention. Or, si la nécessité de créer des dispositifs de lutte contre ces violences a été largement discutée à l'échelle nationale et internationale, leur

⁶⁰ Les données sur les enfants sont manquantes dans la majorité des dossiers, ce qui ne nous a pas permis de les inclure dans l'étude.

⁶¹ Ce protocole qui s'adresse aux professionnels a été mis en place par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de Seine-Saint-Denis et a été publié en 2006. Lien vers la description de ce protocole accessible en ligne page : <http://www.seine-saint-denis.fr/Protocole-professionnel-contre-les.html>

définition ne fait pas l'objet d'un consensus partagé par les acteurs sociaux et institutionnels, ni par la population. La logique qui permet leur reproduction reste difficile à déconstruire.

Par « minimisation des violences » nous nous référons à l'usage de propos relativisant et banalisant le mariage forcé, le réduisant à une « pratique » appartenant au domaine privé et ne nécessitant pas d'intervention ni sociale, ni juridique ni politique. La reconnaissance du mariage forcé comme violence a rencontré de fortes résistances parce qu'elle concernait des personnes issues de l'immigration⁶², C'est le travail des associations, notamment de Voix de femmes, mais aussi de Elele, du GAMS, et du planning Familial, ainsi que l'impulsion européenne qui seules ont permis que le sujet devienne une question sociale susceptible de faire l'objet de politiques publiques. La directrice de l'association rappelle le contexte de création de l'association : « *Il y avait une vraie négation du caractère violent du mariage forcé. On le minimisait, parce qu'ils étaient immigrés notamment* ». Ces propos dénotent l'existence de représentations des cultures étrangères comme étant inférieure, permettant d'adopter un regard condescendant sur les immigré·e·s et de justifier l'inaction face aux violences vécues par les victimes. Cette condescendance, faite de racisme et de sexisme à la fois se rencontre encore et entrave la protection des victimes. Ainsi, en 2001, la responsable d'un service social pour les élèves d'un département francilien commente le mariage forcé d'une mineure de la manière suivante : « *Elle a été envoyée (au pays d'origine de ses parents) à 16 ans - ce n'est pas très grave parce que de toute façon, on allait la marier à 14 ans, on a gagné deux ans !* » (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013)⁶³.

Sur la période étudiée, 25 dossiers contiennent des notes qui rendent compte de cette minimisation des violences ou de leur déni, notamment par les services de police. Ces derniers n'ont alors pas fourni la protection nécessaire aux plaignantes : c'est le cas pour 11 dossiers, dont cinq mineures. Deux avaient subi des tests de virginité et trois des menaces de mort. A moindre degré, la minimisation est le fait de juges, d'assistant·es social·es, de services pour la protection de l'enfance ou d'autres acteurs accompagnant la personne dans son parcours éducatif et social (médiateurs interculturels, animateurs, enseignants).

La situation particulièrement précaire de certaines femmes étrangères les fragilise particulièrement dans leur confrontation aux institutions. Ainsi en 2011, une femme pakistanaise de 28 ans, mariée à 14 ans, se plaignant à la police d'un mariage forcé et d'un viol conjugal, a été confrontée à un policier qui lui affirma que la fellation n'était pas interdite par l'islam et qu'en conséquence, elle ne pouvait qualifier ce qu'elle avait vécu de viol. Outre ce mépris de la loi et des droits des femmes, ce policier commença à raconter ses propres violences sexuelles à l'encontre de son épouse, de façon à convaincre la jeune femme de l'illégitimité de sa plainte. Devant la gravité des faits, VDF a dénoncé l'attitude de cet agent aux autorités, mais il ne s'en est suivi aucune réponse. Pour l'association, ces attitudes participent à la culpabilisation des victimes et constituent des violences institutionnelles.

⁶² Voir aussi LAACHER S. *Femmes invisibles...Op. cit.* p.5.

⁶³ Le constat fut aussi établi par l'association Elele Migrations et Culture de Turquie, lors d'une audition effectuée à l'Assemblée nationale.

Les cas des femmes soupçonnées de mentir à propos des violences qu'elles dénoncent constituent une inversion de culpabilité. Ils indiquent une négation de ces violences sous prétexte de recherche de preuves. Neuf femmes ont fait l'objet de ce type de soupçon, de la police, de différentes instances judiciaires et d'assistantes sociales.

Dans la partie suivante, nous présentons les obstacles rencontrés par ces femmes dans leur parcours et auprès de différentes instances qui les ont accompagnées : les services de police, la justice et les services sociaux.

1. La police

Les cas suivants montrent les mécanismes de dénégation auxquels certaines de ces jeunes femmes se sont heurtées auprès d'agents de police, qui visiblement n'étaient pas formés à l'accueil des victimes de violences sexuelles dans le cadre conjugal⁶⁴. Dans un dossier datant de 2009, une femme franco-marocaine de 23 ans, mariée de force à 19 ans (au Maroc), souhaite porter plainte pour violences conjugales. Les agents, focalisés sur l'apport de la preuve du viol conjugal, lui posent une multitude de questions et refusent finalement de prendre sa plainte. Consternée, elle décide de retourner au commissariat et parvient à déposer sa plainte grâce à l'intervention de l'assistante sociale du commissariat. On imagine toute la détermination qu'il faut aux victimes pour ne pas se laisser impressionner dans pareille situation. De même, en 2011, une mineure de 16 ans ayant subi des violences physiques, un test de virginité et se sentant menacée de mariage forcé, n'a pas été crue par la police en raison de son mode de vie jugé trop « libre » : *« La jeune femme n'a pas été crue car la police lui a reproché de ne pas avoir dit dès le début de son entretien qu'elle s'était initialement rendue au Planning familial demander une contraception, et non pour parler des violences qu'elle avait subies, violences qu'elle avait pu verbaliser au Planning parce qu'elle se sentait en confiance »* (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013). Cette jeune femme n'a donc pas été protégée, et après avoir été renvoyée chez sa famille, VDF et le Planning n'ont plus jamais eu de nouvelles.

Une situation similaire se produit en 2010 : une mineure franco-algérienne de 15 ans est traitée de « menteuse » par les policiers, après avoir déclaré subir des violences par ses frères et être menacée de renvoi et mariage dans le pays d'origine de ses parents. Elle est renvoyée dans sa famille et lorsqu'elle s'échappe une nouvelle fois, les policiers tentent de la dissuader de porter plainte en lui disant que : *« Si tout ce qu'elle raconte est vrai, tous ses frères iront en prison »* (propos inscrits par VDF dans le dossier de la jeune femme, 2010). Renonçant au dépôt de plainte de peur de nuire à sa famille, elle est aidée par VDF qui réussit, grâce à l'intervention du parquet, à la placer sous protection dans un foyer.

De la même façon, un dossier de 2011 relate le récit d'une mineure de 17 ans ayant la double nationalité qui avait subi des violences physiques, été séquestrée et menacées de mort après avoir été soupçonnée de ne plus être vierge et refusé de se marier. Elle s'enfuit du

⁶⁴ C'est le cas également dans d'autres pays, voir par exemple : ABU AMARA N. Protégées à court terme : prise en charge des femmes arabes en danger dans un foyer d'accueil israélien... *Op. cit.* p.4.

domicile familial, appelle l'association, qui l'aide à deux reprises à obtenir un hébergement d'urgence *via* Paris Ados Services. Mais elle s'entend dire par le policier qui la reçoit au commissariat qu'elle n'est pas « *en danger* » et que « *le mariage forcé, on ne peut rien faire* » (propos inscrits par VDF dans le dossier de la jeune femme, 2011). Sa demande de protection auprès du Parquet de son département d'origine lui a été refusée (aucune explication ne semble avoir été fournie).

2. La justice

Les instances judiciaires dont certains représentants, témoignent d'un esprit « conservateur » selon VDF, ont parfois les mêmes travers. Trois dossiers de mariages forcés indiquent que ces instances avaient considéré la situation de ces jeunes femmes « non crédibles ». Un juge pour enfant va jusqu'à dire que « *Le mariage forcé n'existe pas en France* ». ⁶⁵

En 2009, une étudiante âgée de 27 ans, originaire de Guinée demande l'asile. Elle a reçu des menaces de mort et subi des violences physiques dans son pays parce qu'elle refusait un mariage forcé en préparation. Pendant son entretien, elle dit aux juges : « *Mon père ouvrait la porte et me laissait avec lui (le mari), il venait tous les deux jours pour me toucher les parties intimes. Comme je refusais, il me frappait...* » (Propos inscrits par VDF dans le dossier de la jeune femme, 2009). Pourtant, qualifiant ses propos de « flous », le juge rejette la demande, considérant que : « *l'évocation des agressions à caractère sexuel qui lui auraient été infligées par son époux et sa séquestration de deux mois, est, à l'instar de la fuite, peu sérieuse* ». (Propos inscrits par VDF dans le dossier de la jeune femme, 2009). Un recours à ce rejet a été effectué avec l'aide d'un avocat et de VDF dans lequel l'appelante a précisé qu'elle « *n'a pas su s'exprimer en raison de son état de fatigue et de stress* », cette jeune femme est actuellement en attente d'un titre de séjour pour raisons humanitaires.

Le cas des femmes sans titre de séjour en France est très complexe. En effet l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et la Cour nationale du droit d'asile ne reconnaissent habituellement pas le risque de persécutions familiales comme motif de recevabilité des demandes d'asile. L'association a accompagné 14 victimes dans leur demande de titre de séjour pour des motifs humanitaires. L'issue de cette procédure n'est que rarement mentionnée dans les dossiers. Nous avons cependant trouvé deux mentions de refus et la directrice de l'association a confirmé que la plupart des demandes sont refusées, même avec l'accompagnement étroit d'associations spécialisées dans le droit au séjour des étrangers.

⁶⁵ En 2008, une mineure francilienne de 16 ans, orientée par son assistante sociale scolaire, confie à VDF le faire-part d'invitation à « son » mariage religieux, mentionnant l'adresse du lieu de la cérémonie, qui a lieu quelques jours plus tard. L'association saisit immédiatement le Parquet, persuadée qu'il fera diligenter une enquête avant la cérémonie. Or, la police entend la jeune un samedi matin, le lendemain de l'union forcé. La police appelle VDF pour expliquer que : « *la jeune femme a dit qu'elle était d'accord, et puis quand on a plus de quinze ans, on peut avoir des rapports sexuels* » (Entretien, directrice, Voix de Femmes, 2013). Bien que VDF ait expliqué à la police et ressaisi le Parquet pour rappeler que l'âge légal du mariage est 18 ans, que le mariage religieux est interdit et qu'un rapport sexuel sans consentement est un viol, l'affaire a été classée .

3 Les services sociaux

Les services sociaux coopèrent étroitement avec VDF, ce sont les interlocuteurs principaux de l'association et ceux qui appellent le plus souvent pour signaler un mariage forcé. Dans sept dossiers, nous avons cependant relevé des doutes sur la sincérité des femmes émis par des travailleurs sociaux, le plus souvent en raison de désistement lors d'une proposition d'hébergement, mais aussi en raison de propos jugés « contradictoires » ou « incroyables ». Ainsi, en 2008, une assistante sociale juge « *trop confiante* » une femme âgée de 18 ans qui s'est enfuie du domicile familial. Elle lui propose en guise de protection une simple médiation avec sa famille alors que celle dernière menace de la marier contre son gré. Cette proposition est refusée à la fois par la jeune femme et par VDF. L'association l'assiste dans une demande de Contrat jeune majeure, qui lui est accordée. Elle obtient ainsi un hébergement et un accompagnement dans son projet socio-éducatif.

Un autre cas de 2006 concerne une jeune femme de 23 ans, mère d'un enfant, diplômée et employée en CDD, mariée de force à 18 ans en France. Accompagnée par les services sociaux, elle contacte l'association par ses propres moyens, en raison de violences physiques conjugales et familiales. Dans son dossier, la description de sa situation rend également compte de chantage, de harcèlement et de violence économique, qui menacent son intégrité psychologique comme physique ainsi que celle de son enfant, et aussi sa carrière : « La famille lui a confisqué sa carte bancaire, la voiture, la poussette de l'enfant. Le mari l'a empêchée de dormir pour l'empêcher de se présenter à un entretien d'embauche, puis l'a mise à la porte dans le froid, sans manteau... Sa mère prétendait être malade pour la faire culpabiliser. Le jour où elle a porté plainte parce que son « mari » l'avait menacée, sa mère, appelée par ce dernier, est arrivée au domicile « conjugal » avant la police, s'est roulée par terre, s'est cognée la tête devant la police. La sœur, également présente, a feint de s'évanouir » (propos inscrits par VDF dans le dossier de la jeune femme, 2006). La gravité de la situation est minimisée par l'assistante sociale de secteur. Elle considère que cette femme ne nécessite pas d'intervention « en urgence », la jugeant mieux « armée » que d'autres : « *Il (le conjoint) la viole mais elle était majeure quand elle s'est mariée et elle n'a pas porté plainte. Elle est déterminée, elle est intelligente, elle est équilibrée, elle n'est pas dans l'extrême urgence, elle a des ressources, elle ne rentre pas dans les critères habituels* » (propos de l'assistante sociale inscrits par VDF dans le dossier de la jeune femme, 2006). Si l'assistante sociale a tout de même traité la demande de protection de l'enfant (au service d'Aide sociale à l'enfance (l'ASE) suite à l'insistance de VDF, plus de 5 demandes d'hébergement ont dû être effectuées par l'association au cours de l'année avant de trouver une place pour cette jeune femme et son enfant. Une année plus tard, elle s'est enfuie de cet environnement familial et conjugal néfaste. Elle occupe un logement indépendant grâce à l'emploi qu'elle a conservé.

La description de ces situations laisse entrevoir à la fois l'indifférence aux violences et leur minimisation, ce qui conduit à ignorer le besoin de protection des plaignantes. Les propos cités laissent paraître des représentations sociales du mariage forcé, éloignées de la réalité, qui entrave la mise en œuvre d'une protection, et contre lesquels il paraîtrait utile de mener des actions de formation. Pour certains professionnels le mariage forcé ne concernerait que des femmes sans ressources et sans aucune liberté de mouvement ou d'indépendance. L'image de

la bonne victime, de celle que l'on peut croire, est celle d'une femme dépourvue de toute capacité de réaction, de toute capacité d'autonomisation, mais paradoxalement la bonne victime ne doit pas non plus éprouver d'hésitation dans sa volonté de déposer plainte ou de quitter sa famille. Elle doit être « très déterminée », ne pas vaciller, n'avoir que détestation pour les membres de sa famille. Elles ne doivent pas non avoir de sexualité en dehors de leur mariage. Par conséquent, les femmes ayant des ressources ou ayant une expérience sexuelle en étant mineure (cas de la mineure qui a eu recours à une contraception) ne sont pas considérées comme des victimes de violences car on suppose qu'elles sont capables d'y résister. Autrement dit, si elles ne résistent pas ou si elles n'ont pas résisté avant leur mariage, ou si elles ont refusé une proposition de soutien (d'hébergement par exemple), elles sont jugées consentantes et ne nécessitant pas d'aide. Plus qu'un simple jugement, les propos des agents cités ci-dessus minimisent la gravité de ces violences et peuvent inverser les statuts victimes/coupables, ce qui finalement renforce les discours véhiculés par leur entourage familial. De plus, le fait d'ignorer les violences et de relativiser leur gravité conduit à des dysfonctionnements en ce que cela entrave les démarches de protection, dans leurs demandes d'hébergement par exemple. Cela jette le discrédit sur les victimes et conduit à une perte de confiance dans les institutions.

D'autres dossiers rendent compte de pratiques de médiation impulsées par des assistants sociaux, qui mènent au retour, après une fugue, de la jeune femme dans sa famille, puis à un envoi forcé à l'étranger avec un risque de précipitation du mariage. Le caractère contre-productif de la médiation est également constaté par des recherches menées dans différents pays⁶⁶, la médiation produisant des résultats préjudiciables pour les victimes. On l'observe dans le cas d'une jeune femme de 17 ans pour laquelle une médiation a été préconisée par l'assistante sociale de secteur, malgré un viol incestueux, des violences physiques très graves (brûlures par cigarettes) et d'un risque d'excision pour lequel un suivi médical lui a été imposé par sa famille. Deux signalements classés sans suite ont été faits lorsqu'elle avait 13 ans pour un viol commis par son frère alors qu'elle avait 8 ans. Bien que VDF ait fait un signalement judiciaire et ait tenté de l'aider avec l'appui du Conseil général, sa situation n'a pas changé car elle ne souhaitait pas déposer plainte contre sa famille. Les dernières nouvelles révèlent qu'elle vit avec sa famille et que son état de santé s'est détérioré (elle souffre de troubles alimentaires notamment d'anorexie). Ces constats attirent l'attention sur la nécessité de trouver des solutions alternatives à la médiation familiale, et de systématiser des outils de prise en charge visant d'abord la sécurité de ces jeunes femmes et celle des médiateurs et médiatrices (qui, peuvent se trouver eux-mêmes en danger lorsque refusant de faire une médiation familiale, ils et elles optent pour une protection de la mineure). Ces outils permettraient de prendre en compte les besoins des victimes (notamment en terme d'écoute), leur insertion dans un réseau de solidarité, et de leur offrir la possibilité d'une autonomie économique et matérielle (comme le permet le dispositif de contrat jeune majeur).

⁶⁶ ABU AMARA N. Protégées à court terme: prise en charge des femmes arabes en danger dans un foyer d'accueil israélien... *Op. cit.*, p.4

2 De la difficulté de protéger les mineures retenues à l'étranger

Un des obstacles récurrents pour la protection des jeunes femmes et des mineures est leur envoi forcé à l'étranger. C'est pourquoi l'association recommande d'éviter tout départ dans un contexte de menace ou de soupçon de la préparation d'un mariage⁶⁷. Nous présentons d'abord les difficultés de rapatriement de mineures en nous appuyant sur des dossiers où le rapatriement par le consulat a échoué. Ensuite, nous détaillons les stratégies déployées par l'association (ou d'autres acteurs), en partenariat avec le Ministère des affaires étrangères, ayant abouti à un retour en France.

Les motifs des échecs de rapatriement

L'échec du rapatriement résulte de divers facteurs : l'absence de coopération d'un ou plusieurs acteurs à l'étranger ou en France, le manque de moyens, et une politique de rapatriement insuffisamment pensée et organisée. L'analyse de 8 dossiers nous a permis d'identifier les raisons pour lesquelles le rapatriement via le consulat a été entravé. Ces difficultés sont liées à : l'absence de budget pour payer leur retour (dans 2 cas), le refus du consulat d'accorder un visa ou un laissez-passer (5 cas), qui anticipe ainsi l'impossibilité d'obtenir une autorisation de sortie du territoire étranger sans l'accord de l'autorité parentale, et enfin des situations de péremption de la carte de séjour de 10 ans car la victime est restée hors de France pendant plus de trois années consécutives (4 cas). Dans un autre cas, l'association a sollicité un partenaire à l'étranger, prévoyant la réticence des juges qui selon leurs propos se considéraient « incompetents » sur cette question. Dans deux situations, l'association a été informée du retour de deux personnes, rentrées en France par leurs propres moyens : l'un (un jeune homme de 14 ans) est ramené par sa mère titulaire de l'autorité parentale, l'autre, une mineure de 17 ans, a pu s'enfuir, tardivement, avec l'aide d'une connaissance de sa mère, mais sans l'assistance matérielle sollicitée par VDF. L'analyse des dossiers et des entretiens a permis d'identifier deux problèmes principaux qui se posent dans des situations de danger d'envoi forcé à l'étranger : d'abord la difficulté d'empêcher le départ, ensuite, la difficulté à rapatrier.

▪ La difficulté d'empêcher le départ à l'étranger

Comme le soulignent les membres de l'association, il existe une difficulté à prévenir le départ de ces filles à l'étranger, bien que les associations militant contre le mariage forcé (dont Voix de Femmes) avertissent des dangers d'un départ lorsqu'un projet de mariage est soupçonné. Du point de vue juridique, il existe une mesure de prévention : l'interdiction temporaire de sortie du territoire (ITST). Sur la période de l'étude, la mesure a été accordée deux fois seulement et son application a conduit au placement des jeunes femmes dans des foyers. Néanmoins, l'efficacité de ce dispositif est remise en question par la réticence des acteurs (dont le service de protection de l'enfance) à le demander (peut-être à cause d'un manque de

⁶⁷ Voir site de l'association accessible à la page : <http://www.association-voixdefemmes.fr/>

connaissance ou de confiance à l'égard de cette mesure). Certains juges refusent également de l'accorder comme le montrent les situations suivantes.

Dans le premier cas, la jeune fille âgée de 17 ans reçoit des menaces de mort de la part de sa famille qui veut l'emmener en Turquie où le mariage est prévu. Le chef du service de protection de l'enfance où la jeune fille est prise en charge refuse de lui accorder l'ITST, en expliquant que sa prise en charge par l'ASE dissuaderait les parents de l'enlever : "*De toute façon elle est confiée à l'ASE donc si les parents la kidnappent ils seront dans l'illégalité*" (Extrait d'un dossier de suivi de VDF, 2009). Face à la persistance des menaces exercées par les parents, quelques mois plus tard, la jeune femme dépose une plainte mais est insuffisamment protégée par la mesure d'AEMO (Aide éducative en milieu ouvert) qui a été décidée. Les dernières nouvelles dont dispose l'association révèlent que cette jeune fille a finalement cédé aux pressions familiales et s'est mariée en Turquie à l'homme choisi par sa famille.

Dans le second cas, l'assistante sociale (AS) explique le refus du juge d'accorder l'ITST à une jeune de 17 ans, ayant un enfant issu d'une relation réprouvée par ses parents, par le « relativisme culturel », ce juge ayant affirmé : « *Leurs codes ne sont pas les mêmes.* » (propos du juge, selon l'AS, extrait d'un dossier de 2008). La jeune femme refusait de porter plainte ne voulant pas « causer tort à ses parents ». La famille lui a annoncé que le projet était annulé, à la suite de quoi elle a accepté de les accompagner à l'étranger et a été mariée de force. Durant la réalisation de cette enquête, l'association a appris que cette jeune femme s'était enfuie et qu'elle vivait seule avec son enfant. Cette résistance active permet de contester fortement l'approche relativiste du juge, ainsi que la décision de ne pas appliquer les mesures juridiques existantes. L'attachement des jeunes femmes à leur famille et leur refus de déposer plainte contre eux ne doivent pas empêcher la justice française de les protéger.

▪ **La difficulté de rapatrier la personne en France**

Une fois que ces jeunes femmes se trouvent à l'étranger, les difficultés pour les faire revenir en France sont nombreuses. En effet, le rapatriement nécessite le déploiement de moyens importants et un effort considérable de coordination pour VDF et les acteurs concernés à l'étranger et en France. L'association travaille en partenariat étroit avec le Bureau de la protection des mineures et de la famille (BPMF) du Ministère des Affaires Etrangères. Lorsque VDF n'a pas d'éléments à transmettre au BPMF pour qu'il puisse intervenir, elle est contrainte d'orienter les personnes appelantes (proches ou amis) vers des associations de soutien aux femmes victimes de violences dans le pays concerné.

La description des cas suivants montre que la première difficulté est de localiser les jeunes femmes et la seconde l'absence de coopération des acteurs locaux, notamment des consulats qui ne fournissent pas toujours l'aide demandée. C'est pourquoi, VDF informe systématiquement le Bureau de la protection des mineures et de la famille au sein du ministère des Affaires étrangères qui coordonne les rapatriements.

a) Dans un dossier, on apprend qu'après avoir subi des violences physiques et une agression sexuelle dans la famille une jeune de 14 ans a été renvoyée de force en Algérie par son père. Cette situation a été signalée à VDF par une femme de sa famille. L'assistante sociale scolaire a tenté de demander son rapatriement mais n'y parvient pas car sa demande de visa auprès du consulat algérien a été refusée. N'ayant pas assez d'éléments pour suivre l'affaire, VDF a orienté la personne appelante vers le CFCV (Collectif féministe contre le viol), le parquet et une association partenaire en Algérie, mais aucune nouvelle de la jeune fille n'a été donnée par la suite.

b) Dans un mail provenant d'un petit ami, on apprend qu'après avoir été battue par son père et harcelée par sa belle-famille, une jeune fille âgée de 15 ans (ayant une double nationalité) a été renvoyée de force au Burkina Faso en vue d'un mariage. L'affaire a été saisie par un juge en France avant son départ, mais l'ITST n'a pas été attribuée. Selon son ami, elle a réussi à se réfugier chez sa mère (divorcée) qui n'avait pas des moyens de la renvoyer en France. L'ami a tenté d'obtenir une aide auprès du Consulat pour un rapatriement (en écrivant des mails) mais n'a jamais obtenu de réponse. L'association l'a orienté vers le GAMS qui, en tant que section française du comité inter-africain, est en contact avec des associations au Burkina Faso. L'appelant n'a pas donné de nouvelles.

c) Un mail signale la situation d'une jeune femme de 17 ans (ayant la double nationalité), mariée religieusement et qui se trouve piégée au Maroc. Etant dans l'impossibilité de la joindre, l'appelant (son petit-ami) n'ayant pas ses coordonnées là-bas, a été orienté vers une association marocaine de soutien envers les femmes (la fondation Ytto).

d) Dans un autre cas, une mineure de 17 ans et son petit-ami ont été agressés physiquement et menacés de mort par la famille de la jeune fille. La police ne saisit pas le parquet et l'interdiction temporaire de sortie de territoire n'est pas émise. La jeune fille est renvoyée de force chez sa famille en Turquie, l'ambassade de France (en Turquie) refuse de lui délivrer un laissez-passer et de prendre en charge un billet d'avion pour la France. L'ambassade conditionne son aide à un dépôt de plainte de la jeune femme contre sa famille, tandis que cette dernière s'évertue à expliquer à l'ambassade que porter plainte dans sa ville (dans une région très conservatrice) la mettra en grave danger : si la police turque apprend qu'elle redoute le mariage, car elle craint la réaction de sa famille lorsque cette dernière découvrira qu'elle n'est plus vierge, la police pourrait la renvoyer dans sa famille voire, ne jamais inculper sa famille si un assassinat était commis au nom de « l'honneur ». C'est grâce à l'action de VDF, du petit-ami en France, et de la ténacité de cette jeune femme pourtant terrorisée, qu'elle a pu s'enfuir, la veille du mariage, car l'association a avancé les frais nécessaires à son retour en France. Elle a ensuite été protégée par un juge des enfants qui l'a éloignée de la région de résidence de sa famille. L'accompagnement de VDF s'est poursuivi car la jeune femme, ainsi qu'un mineur afghan de 8 ans, placé dans la même famille d'accueil, subissaient des insultes et des humiliations racistes répétées. L'assistance sociale scolaire de son établissement, mobilisée par VDF, est ensuite parvenue à lui trouver une place dans un foyer pour adolescentes où elle a pu se reconstruire.

e) Un jeune homme de 14 ans, jugé violent par sa famille et le lycée, est envoyé de force en Algérie par ses parents en vue d'un mariage pensé comme un moyen pour le « discipliner ». Notons qu'il existe un climat de violence conjugale dont l'adolescent est témoin. Depuis l'enfance, il est également victime de violences physiques commise par son père. Sa mère, avait deux ans auparavant déposé plainte pour violences conjugales alors qu'elle est enceinte, ces violences ont provoqué la perte d'un enfant de 8 mois. Le jeune homme présent au moment des faits a témoigné en faveur de sa mère. A sa sortie de prison, le père a voulu reprendre sa relation avec la mère à condition que cette dernière se débarrasse de leur fils en le renvoyant à l'étranger. VDF a signalé cette situation au parquet et au BPMF (Ministère des Affaires étrangères). Déscolarisé, il subit en Algérie violences physiques et psychologiques de ses grands-parents, jusqu'à avoir des troubles de la parole. Une demande de rapatriement datant de novembre 2010 n'a pas donné de suite favorable. Les juges considèrent que c'est le droit des parents de le maintenir dans « leur pays ». Bien que le jeune homme soit français, le magistrat apporte la justification suivante : « *On ne peut pas les empêcher d'aller vivre chez eux.* » [Entretien avec Voix de Femmes, 2013]. Ces propos ont été dénoncés par VDF comme une forme de « racisme institutionnel ». Finalement, après l'arrivée de sa mère en Algérie, que VDF a préalablement contacté, celle-ci se rendant compte de la gravité de sa situation a ramené son fils en France.

Les cinq cas présentés ci-dessus soulignent combien il est difficile de protéger des mineur·e·s envoyés à l'étranger lorsqu'elles ou ils ont la double nationalité, en raison d'accords bilatéraux entre la France et ces pays, mais aussi en raison de la priorité accordée par les instances judiciaires à l'autorité parentale sur la nécessité de protéger ces mineur·e·s. Le relativisme culturel est souvent déterminant dans ces exemples de non-protection. Dans le dernier cas où le juge décide de ne pas intervenir, il base son jugement sur la « culture » du pays ou des personnes concernées. L'autre difficulté est la fragilité même des victimes en particulier quand elle se traduit par le retrait d'une plainte ou le refus d'un hébergement initialement demandé. Ces allers-retours sont jugés comme de l'inconstance, voire un signe de mensonge, quand ils ne sont que le reflet de l'ambivalence dans laquelle ces jeunes femmes se trouvent entre attachement à leur famille et la volonté de se protéger, et quand ils résultent aussi du chantage affectif exercé par les familles durant l'enquête ou le placement. Certains parents invoquent aussi des problèmes de santé, réels ou simulés, pour culpabiliser et convaincre les jeunes femmes de revenir sur leur position.

Pour que le rapatriement soit réussi, l'association demande toujours l'aide du BPMF (Bureau de protection au ministère des Affaires étrangères), qui saisit le consulat compétent. Dans certains cas, VDF peut également solliciter une association sur place. VDF cherche aussi un contact de confiance à l'étranger qui peut soutenir la jeune femme lorsqu'elle quitte l'espace familial. Il est nécessaire de faire ce même travail en France afin de trouver une connaissance qui puisse l'accueillir une fois rapatriée. Mais souvent, c'est l'équipe de l'association qui accueille les jeunes femmes à leur arrivée à l'aéroport et dans la période qui suit leur rapatriement. L'étude de ces différentes situations montre qu'un rapatriement réussi dépend à la fois des stratégies institutionnelles mises en place par les militantes associatives mais également, des facteurs externes à l'association. En effet, la solidarité des connaissances

de la jeune femme, voire d'un·e membre de sa famille, joue un rôle important pour faire valoir le droit au rapatriement des victimes. Dans ce processus les jeunes femmes parfois mineures n'ont pas les moyens de payer leur billet de retour, leurs amis et les rares membres de leur famille qui les soutiennent ne peuvent pas toujours les soutenir financièrement. Dans cette démarche complexe, l'association demande à connaître le maximum d'éléments sur l'entourage de la personne et fait appel à une personne de confiance.

Pour conclure, les réponses inadaptées des institutions mises en cause (police, services sociaux, justice) trouvent leur explication dans un ensemble de stéréotypes sur les mariages forcés et sur les personnes qui en sont victimes. Ces stéréotypes s'articulent autour de trois pôles d'idées : le relativisme culturel⁶⁸ (« c'est leur culture, on ne peut pas juger »), la méconnaissance du mariage forcé (« le mariage forcé - ça n'existe pas en France ») et la banalisation des violences sexistes en général, qui se traduit par la mise en doute des propos des victimes (« Elle est trop libre pour être une victime, ce qu'elle dit n'est pas crédible »).

L'analyse des entretiens et des dossiers montre qu'il existe une certaine désadéquation entre les attentes de protection exprimées par ces jeunes femmes et les logiques institutionnelles qui veulent que ces dernières déposent plainte contre les personnes qui les menacent. Les femmes souhaitent souvent conserver un lien familial et éviter à tout prix de nuire à leurs parents à leur famille. Le dépôt de plainte est considéré dans la majorité des cas comme un tort irréversible fait aux parents, envers qui elles souhaitent garder malgré tout une certaine loyauté, car des parents auteurs de violences ne sont pas forcément pour elles uniquement cela. La suggestion de dépôt de plainte contre la famille est presque systématiquement refusée par les jeunes femmes, alors qu'elle est souvent considérée comme la condition préalable à leur protection voire à la possibilité de leur prise en charge par la police. Et paradoxalement, quand une jeune femme souhaite déposer plainte, elle n'a pas la garantie que sa plainte soit accueillie favorablement.

⁶⁸ Ce sujet a été également évoqué dans l'article : Mariages forcés : lutter par-delà les frontières, *Libération*, 21 juin 2010.

Conclusion

Dès les premières années d'activité, l'association VDF a gagné en visibilité sur le plan national et international. Elle s'est professionnalisée et a acquis une reconnaissance institutionnelle forte puisqu'elle fait partie des associations consultées par les pouvoirs publics.

L'étude sur les dossiers des personnes que VDF a accompagnées entre 2007 et 2011 a permis de mettre au jour les caractéristiques de ces femmes et les circonstances de leur mariage : leur jeune âge, la multiplicité des violences subies mais aussi les stratégies individuelles et collectives qu'elles mettent en œuvre avec les structures associatives pour s'opposer à ces violences. La précarité sociale et économique révélée par cette recherche est à la fois la cause et la conséquence de ces violences. La résistance au mariage forcé est cependant souvent entravée par les contraintes sociales et économiques qui limitent l'accès des femmes à l'autonomie économique et résidentielle. La recherche d'un hébergement est d'une importance cruciale dans le processus de protection et d'autonomisation, puisqu'il s'agit à la fois de sécuriser les femmes concernées et de leur permettre de s'extraire de l'emprise psychologique exercée par leur famille et leur conjoint. En partenariat avec les institutions et d'autres associations, VDF s'efforce dans des conditions difficiles, compte tenu du manque criant d'hébergement d'urgence comme d'hébergement de longue durée, de trouver des solutions à ces situations. Leur action sur le plan local et national est centrée sur ces recherches d'hébergement et sur le travail de formation des acteurs institutionnels impliqués dans l'accompagnement des victimes ou la détection des situations de mariage forcés. Leur action au niveau national et international se centre sur la question des mesures de protection par l'interdiction de sortie du territoire et sur les demandes de rapatriement.

La rencontre avec les membres de l'association répond à deux objectifs pour ces femmes : dénoncer les violences leur permet de se libérer d'expériences difficiles à porter, en en témoignant lors du contact avec VDF ou en participant à un groupe de parole. Les membres de VDF tentent de lever leur sentiment de culpabilité, de renforcer leurs capacités d'agir et de résistance, et de leur apporter un soutien dans les démarches administratives ou juridiques (souvent très complexes) qu'elles doivent entamer pour se protéger. D'autre part, l'association dénonce les violences en intervenant dans la sphère publique et médiatique par exemple par la formation de travailleurs sociaux (et autres professionnels), des interventions en milieu scolaire, des émissions de radio, des articles de presse. Ainsi, VDF a participé à l'écriture d'un article publié dans *Libération* du 21 juin 2010, dans lequel des chercheur·e·s et militant·e·s⁶⁹ ont plaidé pour le renforcement de la protection des femmes, notamment étrangères contre le mariage forcé. Soulignons que les activités de VDF ne bénéficient que d'un financement limité au regard de la diversité des tâches accomplies, des compétences requises pour ce travail et du nombre de victimes accompagnées. On ne peut que déplorer

⁶⁹ Mariages forcés : lutter par-delà les frontières, *Libération*, 21 juin 2010. Cet article a été rédigé par un groupe de personnalités, chercheur·e·s et militant·e·s soutenant les victimes de crimes « d'honneur » et de mariages forcés, dont Christine-Sarah Jama, directrice de Voix de Femmes.

l'instabilité des subventions attribuées à l'association, qui a contraint cette dernière, à licencier en 2013 ce qui l'a conduite à prioriser l'accompagnement des femmes au détriment de son action de prévention en milieu scolaire..

La campagne de prévention « Mon cœur m'appartient ! » récemment menée par l'association porte sur le « libre choix amoureux ». Il élargit leur action à la question centrale du consentement, de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et de la non-violence dans les relations amoureuses et entre générations. Cette perspective qui met le libre-choix au cœur de leur action souligne que la culture n'est pas un facteur explicatif aux violences que subissent ces jeunes femmes, puisque le libre-choix est bien une question qui concerne l'ensemble des femmes en France comme ailleurs dans le monde. Pour VDF, il s'agit d'un défi sociétal sur des questions universelles. Elle mobilise les activités culturelles, issues des cultures ou du milieu d'origine des familles concernées, comme un outil de résistance aux violences faites envers les femmes, aux approches culturalistes et au racisme⁷⁰. L'association mène ainsi des activités artistiques et culturelles telles que le karagöz, le conte, le slam pour d'une part toucher un public large, d'autre part diffuser ce message.

Certains aspects du mariage forcé n'ont pas pu être analysés dans cette étude et appellent d'autres recherches, en particulier sur la situation des enfants issus de ces mariages⁷¹, c'est-à-dire souvent issus de viols et ensuite témoins ou cible de ces violences. Sur le long terme, vivre une telle situation en étant enfant peut avoir des conséquences traumatiques de long terme dont on connaît le rôle dans la reproduction des comportements violents à l'âge adulte ou dans l'incapacité à se protéger de nouvelles violences, d'où l'importance de la prise en charge des enfants comme le soulignent également les professionnels et juristes lors des rencontres sur les violences faites aux femmes, en particulier conjugales⁷². L'étude n'a pas non plus permis d'aborder la situation des conjoints, qui dans certains cas peuvent être eux-aussi soumis à des pressions familiales.

En dépit des nombreuses difficultés exposées dans cette étude, la résistance de ces femmes et d'associations telle que VDF témoignent de l'existence d'un changement social. L'action des associations et la création du ministère du Droits des femmes en 2012 ont favorisé l'adoption de dispositifs nouveaux qui reflètent la volonté de fournir une protection aux femmes victimes des violences et particulièrement d'un mariage forcé (voir annexe). L'efficacité de ces dispositifs devra être évaluée sur le long terme et de manière régulière, puisqu'elle dépend d'une politique de long terme. Elle dépend aussi de l'existence d'un contexte politique qui soit non seulement favorable à cette cause, mais aussi capable et de

⁷⁰ JAMA C-S, « Le mariage forcé n'est pas un choc des cultures » in Diversité, ville école intégration, hors-série n°13 juillet 2011, p 239-242.

⁷¹ Selon VDF, peu d'enfants sont nés de ces unions, nombre d'entre eux sont restés à l'étranger, élevés par la famille élargie car certaines femmes ont dû laisser leurs enfants, condition pour revenir en France.

⁷² Cette question a été débattue lors du 11ème rencontre départementale de l'Observatoire des violences faites envers les femmes du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, le 26 février 2012, Bobigny. Violences faites aux femmes : protéger, pénaliser, prévenir. Voir également : DURAND E. Réflexions sur la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et à leurs incidences sur les enfants. Justice Actualités, 2012, n°5, p. 5-7 ; DURAND, E. Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère, c'est protéger l'enfant. Paris : L'Harmattan.

stabiliser dans le temps les moyens financiers délivrés aux associations, et à la recherche pour les adapter aux besoins d'accompagnement social des victimes.

Bibliographie :

ABU AMARA N., GUINE A., HAMEL C. Diversité des formes d'atteinte au consentement : les contours du mariage forcé. *Sociétés contemporaines*, 2013, vol 2, n°90, p. 81-105.

ABU AMARA N. Protégées à court terme: prise en charge des femmes arabes en danger dans un foyer d'accueil israélien. *Maghreb Machrek*, 2012, n° 212, p. 113-126.

ABU AMARA N. Régulation juridique et sociale de « l'honneur », la moralité et la sexualité féminine en Jordanie et dans les territoires palestiniens occupés. *Actualités du droit musulman : genre, filiation et bioéthique. Droit et Cultures*. 2010, n°59, p.167-190.

COLLET B. et SANTELLI E. *Couples d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés*. Paris : Presses universitaires de France, 2012, 360 p, collection Le lien social.

COUSTEAUX A-S. et PAN KE SHON J-L. Le mal être a-t-il un genre ? Suicide, risque suicidaire, dépression et dépendance alcoolique. *Revue française de sociologie*, 2008, n°49-1, p 53-92.

DURAND, E. Réflexions sur la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et à leurs incidences sur les enfants. *Justice Actualités*, 2012, n°5, pp : 5-7.

DURAND, E. *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère, c'est protéger l'enfant*. Paris : L'Harmattan.

HAMEL C. Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés. *Population et Sociétés*. juin 2011, n°479.

HAMEL C. Mesurer les mariages forcés : l'appréhension du consentement dans deux enquêtes quantitatives, *Migration Société*. 2008, vol.20, n°19, p. 59-81.

HERTRICH, V *Nuptialité et rapports de genre en Afrique. Un premier bilan des tendances de l'entrée en union au cours des 40 dernières années*. Communication présentée au colloque "Genre, population et développement en Afrique", ENSEA, INED, IFORD et UEPA, Abidjan, 16-21 juillet, 2001,32 p.

HIRIGOYEN M-F. *Femmes sous emprise - Les ressorts de la violence dans le couple, Femmes sous emprise - Les ressorts de la violence dans le couple*, Paris : Oh, 2005, 252 p.

JASPARD, M. et l'équipe Enveff (2003), *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*, Paris : La Documentation française, 350 p.

LAACHER S. *Femmes invisibles, leurs mots contre la violence*. Paris : Calmann-Lévy, 2008. 270 p.

MEKBOUL S. Le mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques. Législations française et européenne. *Migrations société*. Septembre-octobre 2008, vol 20, n°119, p. 83-98.

MELIS C. Nanas-Beurs, Voix d'Elles-Rebelles et Voix de Femmes. *Revue européenne des migrations internationales*, 2003, vol. 19, n°1, p. 81-100.

NAHAS M. M, « L'évolution du droit de la famille en Algérie : nouveautés et modifications apportées par la loi du 4 mai 2005 au Code algérien de la famille du 9 juin 1984 », *L'Année du Maghreb*, II, 2007, 97-137.

NEYRAND G. De l'institution du mariage au consentement des partenaires, une mise hors-jeu de la contrainte conjugale. *Dialogue*, n° 187, mars 2010, p. 9-19.

OUADAH-BADIDI Z. VALLIN J. BOUCHOUCHA I. La fécondité au Maghreb : nouvelle surprise *Population et sociétés*. 2012, n° 486.

RUDE-ANTOINE E. *Mariage libre, mariage forcé ?* Paris : Presses universitaires de France, 2011, 224 p, Coll Nature humaine.

RUDE-ANTOINE E. Le mariage des Marocains et des Vietnamiens en France : contrainte, persuasion ou liberté Hommes et Migrations, septembre-octobre, 2000, vol 2, n°1227, p.77-86

SANTELLI E. et COLLET B. Refuser un « mariage forcé » ou comment les femmes réagissent-elles face à l'imposition parentale ? *Migrations société*. Septembre-octobre 2008, vol 20, n°119, p.209-227.

Sélection d'articles de presse

Polémique : Tollé général contre le mariage à 16 ans. *L'observateur.info*, 19 mars 2013

En visite chez Voix de Femmes deux ministres s'attaquent au mariage forcé. *Le Parisien*, 12 mars 2013

Mariages forcés : lutter par-delà les frontières, *Libération*, 21 juin 2010

Elus et juges confrontés aux mariages forcés, *Le Monde*, 19 novembre 2008

Les femmes unies pour mieux se défendre, *Le Parisien*. 9 mars 2005

Rapports (ou Ressources) en ligne

BRAVO.G. *Enquête sur les mariages forcés et l'accompagnement des victimes en Seine saint Denis*. Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Général de Seine Saint Denis. 2012. Accessible en version électronique à la page :

<http://fr.calameo.com/read/0006349243c871ec9059f>

La population immigrée dans le Val-d'Oise : caractéristiques générales et approches thématiques. Pôle de ressources de la ville et développement social. *Observations et territoires*, novembre 2011. Accessible en version électronique à la page :

http://www.poleressources95.org/politique_ville_val_oise/connaissance/observations_territoires/observations_territoires_detail-15-la-population-immigree-dans-le-val-d-oise---caracteristiques-generales-et-approches-thematiques.html

Protocole de lutte contre les mariages forcés. Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Général de Seine Saint Denis. 2006. Accessible en version électronique à la page :

<http://www.seine-saint-denis.fr/Protocole-professionnel-contre-les.html>

« Les actes du colloque sur les mariages forcés et les crimes dits d'honneur » 8 mars 2010, SÉNAT, Rapport d'information n° 408, enregistré à la Présidence du Sénat le 16 avril 2010, accessible en version électronique à la page :

<http://www.senat.fr/rap/r09-408/r09-4081.pdf>

Documents du 11ème rencontre départementale de l'observatoire des violences faites envers les femmes du Conseil général de la Seine Saint Denis, du 26 février 2012, Bobigny. *Violences faites aux femmes : protéger, pénaliser, prévenir*.

Textes de lois

Royaume du Maroc, Dahir n°1.04.22 du Hijab 1424, Code de la famille, article 20 et 21, promulgation de la loi 3 février 2004

Circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

République Française, article 222-33-2-1 du Code pénal

République Française, loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

République Française, article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles

République Française, article L111-2 du Code l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixe les modalités de mise en œuvre de l'action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs

Sites consultés :

Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s :

<http://www.gisti.org>

Association Voix de Femmes :

<http://www.association-voixdefemmes.fr/>

Annexe : Stratégies institutionnelles d'accompagnement global et de protection spécifique des victimes de mariage forcé, par Christine-Sarah Jama, directrice de Voix de Femmes

L'accompagnement et la protection des victimes de mariage forcé concernent une multiplicité de professionnels de terrain à l'échelon départemental tout particulièrement, et dans certains cas, au niveau des services centraux de l'Etat en collaboration avec les autorités françaises à l'étranger.

La coordination entre les institutions est non seulement garante d'un accompagnement global mais elle permet aussi d'envisager une harmonisation de la prise en charge dans tous les départements concernés.

Les pouvoirs publics, en partenariat avec les associations, ont mis en place des stratégies encore méconnues sur le territoire français dont l'essaimage permettra de garantir une égale prise en charge et protection des victimes sur tout le territoire français⁷³. Un accompagnement global et spécifique est possible. En témoigne le *protocole départemental de lutte contre le mariage forcé* de Seine-Saint-Denis, dispositif co-construit entre les institutions, et les associations dont VDF. Reposant sur une lecture commune des législations concernées et des améliorations à réaliser, ce protocole offre un accompagnement concret et une protection juridique des plus abouties en France.

I) Le département : maillon-clef de la prise en charge et de la protection des femmes exposées à un mariage forcé

A) Obligations de protection selon l'âge des victimes et le danger encouru

Au regard des violences multiples qu'un mariage forcé engendre, un·e mineur·e ou un·e jeune majeur·e exposé·e à un mariage contraint est en danger. Par conséquent, « *les situations de mariage forcé font partie intégrante de la mission de protection de l'enfance en danger* ». ⁷⁴ La protection de l'enfance en danger se décline d'une part, à travers les missions de la Justice, précisément du substitut des mineures auprès du procureur de la République et du juge des enfants (protection judiciaire) qui peut protéger un·e mineur·e en danger de violences dans sa famille sans l'accord de cette dernière⁷⁵.

Elle se décline d'autre part, dans les missions du Conseil général - Service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) basée sur la contractualisation de mesures éducatives en accord avec

⁷³ A la demande de VDF, ces bonnes-pratiques feront l'objet d'une valorisation dans un guide, élaborée par l'Agence de développement des relations interculturelles pour la citoyenneté (ADRIC). Il s'intitulera « *Valorisation du libre choix amoureux dans une perspective d'égalité des filles et des garçons : pour une meilleure prévention et une meilleure protection des victimes de mariage forcé et des crimes dits d'honneur* » (titre provisoire).

⁷⁴ WAGUE F. *Les jeunes filles mineures issues de l'immigration exposées à un projet de mariage forcé : quel accompagnement social ?* Mémoire d'initiation à la recherche en travail social en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social, EPSS de Cergy-Pontoise, session 2007, 50 p.

⁷⁵ République française article 375 du code civil

les parents de l'enfant (protection administrative) ou directement avec la jeune, dans le cas de la mise en place d'un Contrat jeune majeur (CJM)⁷⁶.

De nombreux professionnel·le·s concourent à la protection de l'enfance. En première ligne, les infirmier·es et assistant·es social·es scolaires, les éducatrices·teurs et tout professionnel·le amené·e à être informé·e d'une situation de danger. Les personnels de police et de gendarmerie jouent un rôle important car ils sont en mesure de recevoir à tout moment, y compris la nuit, une jeune femme déposant plainte ou bien en fuite. Ils doivent le cas échéant saisir le Parquet pour demander leur placement au sein des foyers départementaux de l'enfance.

1) Les mineur·e·s

Évaluation et compétence de la situation

Le principe d'une co-évaluation de la situation est retenu en associant la personne à qui le·la mineur·e s'est confié·e. La circonscription d'action sociale compétente est celle du lieu de domicile des parents qui permet une approche globale de la situation du jeune concerné et de la situation familiale, peut être déjà connue des services locaux. Néanmoins, cela peut être source d'insécurité pour le(a) jeune concerné(e). En revanche, l'évaluation de la situation par l'établissement scolaire (ou bien la circonscription du lieu où la jeune a trouvé refuge), peut permettre l'activation par le signalant de réseaux de partenariat connus et ainsi un traitement efficace et rapide de l'évaluation.

Destinataires des signalements selon les types de danger

En cas de danger grave et imminent, une information préoccupante (IP) doit être transmise sans délai la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation d'information préoccupante (CRIP) en vue d'une saisine du procureur de la République pour une enquête de police et une éventuelle ordonnance de placement provisoire (OPP).

En cas d'extrême gravité ou d'urgence (par exemple la jeune femme a été violée ou encore elle prend l'avion le lendemain) nécessitant une protection judiciaire sans délai, un signalement⁷⁷ au Procureur de la République doit également être faxé et un double adressé pour information à la CRIP.

Dans les autres cas constitutifs de risque, le professionnel ayant connaissance de la situation saisit la CRIP. Il appartient à cette cellule de fixer les délais de l'évaluation et de s'assurer de sa mise en œuvre

⁷⁶ Cette mesure concerne exclusivement les jeunes majeur·es âgées de 18 ans jusqu'à la veille de leur 21 ans

⁷⁷ Le terme « signalement » est réservé à tout document signalant des délits et crimes commis à l'encontre de mineures, transmis à l'autorité judiciaire, tandis que le terme « information préoccupante » concerne tout document transmis à l'autorité administrative, en l'espèce le Conseil général.

Précautions à prendre pour éviter certains types de représailles familiales

Dispense d'obligation d'informer les parents

Le préoccupé est dispensé de l'obligation légale d'informer les parents dans la mesure où le mariage forcé porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant (Article L 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles - loi 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance). Par exemple en cas de représailles, l'enfant peut en effet être précipitamment envoyé à l'étranger, avant la date initialement prévue pour le mariage forcé.

Secret du lieu de placement

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En application de l'article 375-7 du code civil, il décidera de l'anonymat du lieu d'accueil si l'intérêt supérieur de l'enfant le nécessite ou en cas de danger (par exemple en cas de menace de crime dit d'honneur ou d'envoi forcé au pays).

Protection des intérêts de l'enfant

En cas d'infraction pénale le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un administrateur ad hoc chargé de représenter les intérêts de la mineure victime (art 706-50 code de procédure pénale). Il est conseillé de rechercher le soutien d'une association spécialisée.

Rappelons, et nous le développerons plus loin, que la médiation avec les parents et la famille est dangereuse en amont du risque de mariage forcé, car elle risque de précipiter le mariage forcé voire un envoi de la mineure à l'étranger dans le pays d'origine des parents ou bien celui où réside le futur « mari ».

2) *Les jeunes majeur·e·s*

L'article 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) invite l'ASE à « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs [...] qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* ».

Il reste toutefois très difficile de protéger un·e jeune majeur·e qui n'a pas été suivie pendant sa minorité par l'ASE bien que la loi ne pose en aucun cas cette exigence. La protection des mineur·es et jeunes majeur·es s'avère donc inégale sur le territoire français. Elle est tributaire de politiques locales centrées ou pas sur l'intérêt et la sécurité de la jeune, d'une part, et de l'appréciation individuelle par les professionnel·les de la gravité du danger d'autre part. Seule une politique volontariste de lutte contre les violences faites aux jeunes filles peut garantir le déploiement de cette loi sur tout le territoire français.

3) *Les personnes mariées de force de plus de 21 ans*

Relevant du droit commun, ces personnes seront accompagnées par un·e éducateur·trice, pour celles qui ont la chance d'avoir une place dans un foyer d'hébergement spécialisé. La grande majorité sera suivie par une assistante social·e de secteur qui, en matière

d'hébergement tout particulièrement, dispose de moyens très limités et, est souvent amené·e à devoir mobiliser le réseau associatif, de plus en plus démunie face à l'insuffisance de places.

La garantie d'une prise en charge et d'une protection repose sur une coordination entre les institutions en particulier, les conseils généraux et la Justice, la police et d'autres services de l'Etat plus spécialisés. La charge d'impulser la dynamique de cette coordination institutionnelle repose tantôt sur la·e chargé·e de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, tantôt sur la collectivité territoriale, en particulier le conseil général.

B) le rôle des commissions départementales de lutte contre les violences faites aux femmes

Approche intégrée et mariage forcé

Pilotées par les chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité (CDM), les Commissions départementales de lutte contre les violences faites aux femmes (CODACVFF) permettent une *approche intégrée* du mariage contraint. Cette approche définit le mariage forcé comme une violence à part entière auprès des institutions membres des Commissions d'une part, et à l'intérieur même des autres sous-commissions, d'autre part. C'est pourquoi ces dispositifs favorisent la promotion d'une prise en charge globale et spécifique des victimes.

Par exemple, dans la sous-commission « Accueil et hébergement des femmes victimes de violences » du Val-d'Oise, VDF a plaidé pour que les bons d'hôtel réservés aux femmes victimes de violences, ne soient pas uniquement délivrés aux femmes victimes de violences conjugales mais aussi à celles fuyant leurs familles pour échapper à un mariage forcé, bien longtemps assigné à un problème d'ordre « culturel ».

Impulsion de dispositifs spécifiques : réseaux et protocoles

Avant-gardiste, la CDM du Val-d'Oise a estimé, dès 1998⁷⁸, que le travail en réseau doublé d'un protocole départemental s'avèrerait nécessaire pour lutter efficacement contre le mariage forcé. Puis, elle a formulé plusieurs propositions. A ce jour, seule la création d'un groupe de parole et d'une ligne nationale dédiée⁷⁹, animés par VDF, ont abouti respectivement en mars 2006 et octobre 2012, tandis qu'un groupe de travail sur la mise en place d'un *protocole départemental de lutte contre le mariage forcé* lancée en 2012, est en veille depuis 2013.

En 2010, la CDM des Hauts-de-Seine a œuvré pour que le mariage forcé soit intégré dans la convention du *protocole départemental pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection*. Elle a impulsé et organisé depuis 2012 des formations animées par VDF, sur différents territoires, en direction de publics ciblés (par exemple les avocats). Elle lancera également des actions de sensibilisation en faveur des publics scolaires et travaille étroitement avec l'ensemble des institutions de ce département.

⁷⁸ Compte-rendu réunion « Mariages forcés » Comité d'action éducative de Villiers-le-Bel, 25 septembre 1998.

⁷⁹ Le Ministère des Droits des femmes co-finance depuis 2013, la ligne **SOS mariage forcé 01 30 31 05 05**, qui offre non seulement une écoute mais surtout un accompagnement spécialisé et global.

Dans le Var, la CDM a lancé puis financé en 2013 une formation animée par VDF afin que les acteurs institutionnels et associatifs locaux disposent d'une culture commune en matière d'accompagnement des victimes dans le cadre du *Réseau mariage forcé du Var*, animé par le Planning Familial de ce département.

Disposant d'une culture commune forte de lutte contre les agressions sexuelles à l'encontre des mineures et contre les violences faites aux femmes, la Seine-Saint-Denis fut le premier département de France qui, dès 1998, a assuré des premières actions de formation à la prévention des mariages forcés. Pilotées par la conseillère technique auprès de la Délégation régionale aux droits des femmes d'Ile-de-France, ces actions furent menées en partenariat notamment avec la CDM de ce département, pionnier en matière de lutte contre le mariage forcé⁸⁰. Depuis, la reconnaissance du mariage forcé comme étant une violence, a été durablement inscrite dans la politique locale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles de ce département, grâce à l'implication du Conseil général de Seine-Saint-Denis, en particulier l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, engagé depuis 10 ans dans la lutte contre le mariage forcé.

C) Le rôle des Conseils Généraux

Lorsque les conseils généraux disposent d'organismes spécifiques (appelés observatoire des violences envers les femmes, observatoire de l'égalité, etc.) ces derniers représentent un appui essentiel. Ces dispositifs sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils ciblent les violences et prennent tout particulièrement en compte les spécificités d'accompagnement et les moyens à déployer selon l'âge et les besoins des jeunes femmes.

En 2006, la ville de Paris, territoire particulier car à la fois département et ville, a mené, grâce à l'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes, une campagne de prévention des mariages forcés en diffusant un dépliant dans les mairies, établissements scolaires, centre de protection maternelle et infantile (PMI), clubs de prévention, centres de loisirs et associations communautaires.

Elle a par ailleurs programmé la formation des agents d'état civil parisiens grâce à un « guide à l'usage des élu/es ». La Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) de Paris forme quant à elle depuis 2003 son personnel à la prévention du mariage forcé.

Notons toutefois que depuis 2012, la prise en charge des jeunes majeures parisiennes en danger de mariage contraint n'est quasiment plus assurée.

Sur la Seine-et-Marne, le projet de protocole départemental lancé en 2005 par le Conseil Général en partenariat avec l'Observatoire de l'Egalité de ce département, est tombé en veille en 2007.

⁸⁰ CASALIS M-F. *Prévention de la Pratique des Mariages Forcés, Premières initiatives de formation des personnels du Service social en faveur des élèves en Seine-Saint-Denis*, Programme conçu par le Conseil Général, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, l'Inspection d'Académie et la Délégation départementale aux Droits des femmes de Seine-Saint-Denis, Paris, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France, 2000.

En Seine-Saint-Denis, l'Observatoire départemental des violences envers les femmes (OVEF) du Conseil Général créé en 2002, loin d'être un simple lieu d'observation, est force de propositions et d'actions.

Le modèle du protocole départemental de lutte contre le mariage forcé de Seine-Saint-Denis

En 2006, l'OVEF a lancé le premier *Protocole départemental de lutte contre les mariages forcés* de France, unique à ce jour.

Ce dispositif permet un meilleur repérage des situations, et une évaluation des situations avec un suivi des personnes exposées à cette violence par une association spécialisée et un professionnel « *à l'origine de la connaissance de la situation de l'enfant ou de la jeune ayant porté sa parole auprès d'un interlocuteur de confiance, il est indispensable que celui-ci soit pleinement acteur de l'évaluation menée* »⁸¹

En 2007, l'OVEF a conduit la première enquête départementale sur le mariage forcé en France⁸².

Ce protocole a mis en place plusieurs outils : une *fiche navette* de « suivi interservices » pour renseigner, par exemple, sur la situation de toute la fratrie de la jeune femme. « *On n'intervient pas de la même manière quand on sait que la grande sœur a déjà été mariée de force* »⁸³ selon la référente ASE du protocole.

En 2014, l'OVEF a publié un *guide d'accompagnement des filles et jeunes femmes en danger de mariage forcé*⁸⁴.

Grâce à ce protocole, le mariage forcé est devenu en lui-même un critère d'attribution pour obtenir une protection en tant que mineure, jeune majeure ou majeure de plus de 21 ans. Le Conseil général de Seine-Saint-Denis prévoit ainsi des aides financières pour les plus de 21 ans, mesure unique en France. Il a diffusé un dépliant d'information tout public sur lequel le numéro de téléphone du service départemental des aides financières est clairement mentionné.

II) Stratégies institutionnelles de réponses aux besoins spécifiques des victimes, en partenariat avec les associations

L'implication de l'ensemble des institutions du département est une condition sine qua non de la pérennisation d'un protocole ou d'un réseau. Notons qu'un protocole ou un réseau ne se décrète pas et qu'il exige une réelle volonté politique et le respect de tous les partenaires pour exister ou être pérennisé.

⁸¹ *Protocole départemental de lutte contre les mariages forcés*, Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, novembre 2006.

⁸² JASPARD Maryse, LESNE Maud, *Prévenir et agir contre les mariages forcés, premiers résultats de l'enquête sur les comportements sexistes et violences envers les filles*, enquête à l'initiative de l'Observatoire des Violences Envers les Femmes (OVEF) du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, novembre 2007, 2 p.

⁸³ MOKRANI H , *Bilan à six mois du Protocole départemental de lutte contre les mariages forcés, actes des journées* « Femmes du Monde en Seine-Saint-Denis : le mariage forcé est une violence » OVEF, novembre 2007, p. 58-64.

⁸⁴ lien <http://www.seine-saint-denis.fr/Lutte-contre-les-mariages-forces.html>

Sur un département francilien, bien que la CDM et l'Education Nationale aient, dès 1998, comptabilisé une cinquantaine de mariage forcé, il a fallu attendre 2010 pour qu'un projet de protocole soit lancé. Le réseau a tardé à se mettre en place en raison d'une crainte de stigmatiser les personnes immigrées. De plus, vu l'insuffisance des lieux d'hébergement et des familles d'accueil en capacité d'accueillir les jeunes concernées, certaines institutions furent réticentes à l'idée de créer un appel d'air trop coûteux en terme de prise en charge des mineures et des jeunes majeures. Enfin, d'autres partenaires estiment qu'il est dommage de mobiliser autant d'énergie pour si peu de victimes.

On a pu observer, en Ile-de-France et dans le reste de la France, des situations diamétralement différentes.

Dans les Hauts-de-Seine et dans le Var par exemple, les CDM ont considéré que, les victimes de mariage forcé étant des femmes victimes de violences à part entière, elles avaient besoin, quel que soit leur nombre, d'un accompagnement spécialisé dans le cadre d'un protocole ou d'un réseau.

Le partenariat de l'animatrice-teur du réseau ou du protocole, avec les pouvoirs publics, est capital à condition que qu'un repérage suffisamment tôt des situations s'accompagne d'une réelle protection des femmes, notamment grâce à de nouvelles places d'hébergement pour les jeunes femmes victimes de mariage forcé avec du personnel spécialisé dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

A) Garantir un repérage des situations le plus tôt possible

Le *protocole départemental de lutte contre le mariage forcé* a ainsi non seulement réglé, dès 2006, la problématique de la territorialisation de la prise en charge puisque l'évaluation sociale de la jeune est faite sur le lieu où elle a trouvé refuge. Mais surtout, le travail de partenariat conduit par l'OVEF dans le cadre de ce protocole a permis une avancée importante en France : le repérage et l'identification des élèves inscrites non-présentées à la rentrée scolaire

Grâce au travail en réseau conduit dans le cadre du *protocole départemental de lutte contre le mariage forcé*, la situation de la personne en danger de mariage forcé sera évaluée par un professionnel y étant rattaché. Et ce quel que soit le lieu où se trouve la jeune et à partir du moment où elle a dû s'y réfugier. Son lieu de résidence habituel (celui des parents) n'est plus prioritaire. C'est donc la sécurité de la jeune femme, en l'occurrence sa protection face au danger du mariage forcé, qui prime. Le protocole a donc instauré une règle spécifique, assouplissant un règlement administratif, pour aboutir à une meilleure prise en charge globale et à une protection effective.

Cette stratégie institutionnelle est essentielle lorsqu'on connaît les difficultés que VDF rencontre pour expliquer à de nombreux conseils généraux que la victime ne peut pas retourner voir l'assistant·e social·e de son ancien quartier, où vit sa famille. Cette stratégie est également capitale car elle permet d'éviter que l'ASE ou un·e médiatrice teur négocie avec la

famille qui, niant tout projet de mariage forcé, précipite ce dernier à l'étranger où il est quasi-impossible de protéger la jeune fille.

Repérage de la situation de mariage forcé en milieu scolaire

Signée sous le Haut-Patronage de la Ministre des Droits des Femmes, le 22 novembre 2013, le protocole de Seine-Saint-Denis a prévu non seulement de renforcer le travail de repérage des jeunes en difficultés au sein des établissements scolaires, avec une attention particulière portée sur les signaux d'alerte avérés.

Mais surtout, ce protocole a créé une mesure unique en France : « *le repérage et l'identification des élèves inscrites non-présentées à la rentrée scolaire* ». Ainsi, en cas de non-présentation d'une élève inscrite dans un établissement scolaire, celui-ci contacte la famille pour connaître le motif clairement identifié et légitime de l'absence. Il fait ensuite remonter à la direction académique la liste des élèves absents pour lesquelles les explications sont inexistantes ou insuffisantes. Dans le second degré, l'assistant·e social·e de l'établissement scolaire procédera à une évaluation, en effectuant une visite à domicile si nécessaire, et une saisine, le cas échéant, à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

B°) L'hébergement

L'hébergement spécialisé est un outil capital de mise en sécurité et d'émancipation.

La question de l'hébergement, cruciale pour garantir l'autonomie réelle des personnes en danger de mariage forcé, se joue à l'échelle du département. En effet, les assistant·es social·es et les associations doivent, à quelques très rares exceptions, passer par le Système intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour trouver une place. Des politiques publiques départementales ont été, ou sont en cours de mise en œuvre par les conseils généraux qui soit, financent directement des dispositifs dédiés ou bien soit, concluent des partenariats étroits avec les institutions et associations concernées.

Les premières réponses en terme d'hébergement spécifique des jeunes femmes en danger de mariage forcé ont été apportées dès 2003 grâce au Dispositif Famille Accueil (DFA) du réseau mariage forcé de l'Hérault puis grâce au protocole de l'OVEF du Conseil Général de Seine-Saint-Denis qui offre le type d'hébergement le plus diversifié et spécialisé.

L'OVEF a non seulement inscrit dans ses priorités dès 2006, la mise à l'abri des jeunes, mais surtout, au fil des années il a dédié des moyens en terme d'hébergement dans le cadre de la convention dite *Un toit pour Elles*, d'une part, et d'autre part dans le cadre d'un partenariat avec le foyer de l'association *FIT Une Femme, Un Toit*.

1) Le Dispositif Famille Accueil (DFA) du réseau mariage forcé de l'Hérault

Le premier réseau élaboré en France est le *Réseau mariage forcé*⁸⁵ de l'Hérault. Coordinateur de ce réseau, le Planning Familial apporte une écoute et oriente les jeunes

⁸⁵ Anciennement intitulé *réseau jeunes filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales de l'Hérault*, il s'appelle désormais *réseau mariage forcé* (de l'Hérault),

femmes vers les partenaires du réseau. Le suivi juridique est ainsi assuré par le Centre pour l'Initiative Citoyenne et d'Accès aux Droits des Exclus (CICADE). Le Dispositif familles d'accueil (DFA) de ce réseau mis en place en 2003 fut directement financé dès sa création par le Conseil Général héraultais. Le DFA propose aux jeunes femmes un hébergement au sein de trois familles d'accueil bénévoles indemnisées, le suivi des familles et l'accompagnement des jeunes filles était assuré par une éducatrice spécialisée de l'association languedocienne pour la jeunesse (ALPJ). Le financement de ce dispositif est toutefois très fragilisé à ce jour.

Notons par ailleurs que le Planning Familial est en train de construire, depuis 3 ans, des réseaux régionaux. Il a également rejoint le *Réseau Agir Avec Elles*, qui a vocation à ouvrir une structure d'hébergement nationale dédiée tout particulièrement aux jeunes femmes en danger de mariage forcé et de crime dit d'honneur.

2) Le Réseau Agir Avec Elles

En 2005, à l'initiative d'*Elele Migrations et Culture de Turquie*, de l'ASFAD, du GAMS et de VDF, est né le *Réseau Agir Avec Elles*. Il a pour objectif statutaire de construire un dispositif d'hébergement national pour décloisonner l'accès à l'hébergement, maillon essentiel d'une mise en sécurité et d'une protection rapide et effective des jeunes femmes. Ce projet de foyer, réservé aux jeunes femmes victimes de violences intrafamiliales, dispose d'ores et déjà d'un lieu en Ile-de-France, appartenant à la Croix-Rouge, devant être réhabilité pour accueillir 25 jeunes femmes. En décembre 2006, la Direction de l'accueil de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC) - actuelle Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN), a financé l'étude de faisabilité de ce projet qui n'a toujours pas abouti en 2014 faute de financement notamment.

3) Le dispositif Un toit pour Elles

Dans le cadre du *protocole départemental de lutte contre le mariage forcé*, et du dispositif *Un toit pour elles* le Conseil général de Seine-Saint-Denis, a conclu avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'Académie de Créteil, une convention visant à « *favoriser l'accès des jeunes femmes en danger de mariage forcé à un logement étudiant en vue de les protéger* » signée le 22 novembre 2013 sous le haut patronage de la Ministre des Droits des Femmes.

Cette convention cible les étudiantes et les lycéennes, elle permet de faire face à l'urgence grâce à un logement en chambre universitaire dite traditionnelle. Dans un second temps, il est proposé à la jeune femme un logement pérenne dans le parc du CROUSS ou bien, dans le parc « jeunes » (Foyer Jeunes Travailleurs, bailleurs sociaux..). Cette convention est importante compte tenu des difficultés d'accès au logement des lycéennes et des étudiantes victimes de violences, en raison de leur quasi-impossibilité d'accéder aux hébergements d'urgence du 115.

Les institutions signataires ont retenu un critère important dans les propositions de logement à savoir la « spécificité des traumatismes subies par les jeunes femmes, et ce pour leur permettre de vivre dans un environnement sécurisant. Ceci implique notamment que le logement ou la chambre dispose de sa propre salle de bains/WC, et ne soit pas un rez-de-

chaussée et soit située dans une résidence sécurisée ». VDF est chargée, dans cette convention, de l'accompagnement individuelle des jeunes femmes.

Le Conseil Général de Seine-Saint-Denis a également déployé des financements complémentaires pour héberger des jeunes femmes devant être éloignées de la Seine-Saint-Denis, à l'hôtel à Paris, avec un accompagnement spécialisé du FIT jusqu'à l'admission de la jeune dans ce foyer.

4) L'association Une Femme, Un Toit (le FIT)

Le FIT est l'une des très rares⁸⁶ structures d'hébergement de France, qui accueille, dans l'urgence et sur le long terme, les femmes de 18 à 25 ans, sans enfant, victimes de violences sexistes dont le mariage forcé. L'équipe est d'une part formée à l'accompagnement social global (insertion par la formation, l'emploi, la santé, la culture, le logement) et d'autre part, elle est spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Ce foyer francilien géré par l'association *Une femme un toit*, permet non seulement aux femmes hébergées de travailler sur les violences subies mais aussi d'identifier les stratégies des agresseurs, les mécanismes et les conséquences de la violence afin de pouvoir en sortir. Un accompagnement individuel articulé à des actions collectives fait que le renforcement des capacités des femmes (« empowerment »), élément central dans le projet de l'établissement, permet à la fois l'objectif global d'émancipation et, le temps nécessaire pour la reconstruction de la jeune, la reprise de confiance en elle et en son environnement. L'hébergement collectif, en chambres individuelles majoritairement, permet à ces femmes de sortir de l'isolement en nouant de nouvelles relations avec des jeunes de leur âge tout en apprenant à se familiariser avec l'autonomie.

Ce type d'hébergement assuré par le FIT est le plus adaptées pour offrir une réelle sécurité et une autonomie aux jeunes femmes, accompagnées par des professionnelles, éducatrices spécialisées, il convient de le rappeler, dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Ce type de structure est quasi-inexistante en France. Le FIT a conclu un partenariat avec l'OVEF qui permet de protéger rapidement les femmes en danger de mariage forcé, d'abord à l'hôtel, puis au FIT lorsqu'une place se libère, lorsqu'elles ont besoin d'être éloignées de ce département.

C'est pourquoi, les institutions doivent renforcer leur soutien financier aux créations de nouvelles places ou structures d'hébergement accueillant les jeunes femmes de moins de 26 ans victimes de violences intrafamiliales, dont le mariage forcé.

⁸⁶ En 2013, les structures d'hébergement, à la connaissance de Voix de Femmes, qui accueillent régulièrement les jeunes victimes de mariage forcé sont le FIT (Ile-de-France), SOS Femmes (Champagne-Ardenne), certaines structures du réseau de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) notamment l'Escal (Ile-de-France), SEDIRE (Nord-Pas-de-Calais), Solidarellles (Limousin), Elisabeth Buissonnade (Languedoc-Roussillon) ou encore le réseau Ac-Sé (Accueil Sécurisé), animé par l'association ACL (Provence-Alpes-Côte d'Azur), qui dispose, au sein de différents lieux d'hébergement de toute la France, de places réservées exclusivement aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et aux victimes de mariage forcé en très grand danger c'est-à-dire menacées de représailles familiales et communautaires liées à l'« honneur ».

C) Mieux protéger les victimes et garantir leur sécurité

Les professionnel·les de terrain, sont de plus en plus nombreux sur l'ensemble du territoire français, à avoir pris conscience du danger encouru en cas de mariage forcé et de la nécessité de la rupture familiale, provisoire, comme seul moyen de garantir la sécurité des victimes. Cette rupture implique que les démarches et le lieu d'hébergement de la victime, qu'elle soit majeure ou mineure, ne doivent pas être connus de sa famille au risque de la mettre en danger.

Pour rappel, la loi autorise le juge à placer une personne mineure dans un *lieu tenu secret*, lorsqu'elle est en danger dans sa famille (article 375-7 du code civil). Lorsque la jeune femme est majeure, elle peut, en théorie, vivre librement mais à condition que l'ensemble de la société, à commencer par les pouvoirs publics, mesure pleinement le danger encouru par la personne qui a besoin que son lieu d'habitation (son propre logement ou un hébergement) et ses démarches restent confidentielles.

Ainsi, en 2006, dans un commissariat de la Basse-Normandie, un policier a reçu une famille venue pour effectuer une démarche de recherche dans l'intérêt des familles (RIF) afin de retrouver leur fille, soi-disant disparue. Or, cette dernière était en fuite à cause d'un mariage contraint et d'un risque de crime dit d'honneur. Ce policier, formé à la lutte contre les violences sexistes, s'est assuré auprès de VDF que la jeune femme était en sécurité dans un foyer. Puis, il a informé clairement la famille de ses doutes sur cette disparition en leur précisant : « si jamais il arrive quelque chose à votre fille, la famille sera la première soupçonnée ».

Concernant la confidentialité des démarches des jeunes femmes souhaitant annuler leur mariage, le Service Civil du Parquet de Nantes s'est avéré soucieux des difficultés des femmes françaises lui signalant le mariage forcé dont elles ont été victimes. Pour rappel, le législateur a centralisé auprès du Tribunal de grande instance (TGI) de Nantes, les procédures d'annulation des mariages célébrés à l'étranger dès lors qu'au moins un des époux est français et que le Ministère Public est à l'initiative de cette procédure. Le Procureur adjoint de la République s'est attaché à appliquer la loi tout en respectant la confidentialité des personnes dans leurs démarches. En juin 2007, c'est le Parquet lui-même qui a proposé à VDF de domicilier le courrier d'une jeune femme à l'adresse de l'association afin d'éviter les représailles de sa mère qui, surveillant son courrier, aurait pu découvrir qu'elle avait entamé une procédure d'annulation.

1) L'ordonnance de protection⁸⁷

Selon l'article 515-13 du code civil «une ordonnance de protection peut être délivrée par le juge aux affaires familiales à toute personne majeure menacée de mariage forcé. Les

⁸⁷ A l'heure où cette annexe est rédigée, l'ordonnance de protection délivrée aux femmes menacées de mariage forcé pourra désormais l'être en urgence, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la *loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* adoptée par le législateur le 24 juillet 2014.

conditions de délivrance et les mesures applicables par le juge restent les mêmes que celle respectivement fixées aux articles 515-10 et 515-11 pour l'ordonnance délivrée aux femmes victimes de violences conjugales à savoir :

- Interdire à la partie défenderesse (c'est-à-dire un ou plusieurs membres de la famille ou le futur « mari »), d'entrer en contact avec la victime ou d'autres personnes désignées par le juge, de quelque façon que ce soit. (C. civ., art. 515-11, 1°) ;
- Interdire à la partie défenderesse de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de la remettre à la justice (C. civ., art. 515-11, 2°) ;
- Autoriser la victime à dissimuler l'adresse du lieu où elle vit ou bien où elle s'est réfugiée et à se domicilier chez un avocat ou auprès du procureur de la République. (C. civ., art. 515-11, 6°) ;
- Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle. (C. civ., art. 515-11, 7°).
- Ordonner, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. (C. civ., art. 515-13°).

Cette mesure concerne spécifiquement les victimes de mariage forcé puisque le législateur a tenu compte de la réalité de terrain suivante : le mariage forcé se déroule souvent à l'étranger.

L'envi forcé au pays d'origine ou de résidence du « mari », est en effet une violence intrinsèque au mariage forcé à laquelle vient se surajouter une autre violence non réprimée par le code pénal français : l'empêchement au retour en France de victimes mineures et majeures qui ne peuvent bénéficier d'un rapatriement pour de multiples raisons exposées précédemment dans cette étude.

2) La prévention de l'envoi forcé à l'étranger

L'interdiction de sortie de territoire

Les mineur-es

Dans le cadre d'une mesure de placement provisoire ou d'aide éducative en milieu ouvert de la mineure en danger. « Le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République ». ⁸⁸

Notons qu'en Seine-Saint-Denis, le Parquet, signataire du protocole précité, s'est engagé à protéger les jeunes femmes confrontées à un mariage forcé en transmettant une note en interne rappelant notamment, l'importance de la mesure d'Interdiction temporaire de sortie de territoire (ITST) comme mesure de prévention de l'envoi forcé des mineures à l'étranger.

⁸⁸ République française Article 375-7 du code civil modifié par l'article 3 de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010

Le Protocole signale en effet que le risque de mariage forcé d'une personne mineure caractérise une situation de danger justifiant la saisine du juge des enfants.

Les majeures

En 2014, la police de l'Air et des Frontières (PAF) a pu intercepter une jeune majeure sur le point d'embarquer dans l'avion, en s'appuyant également sur une procédure de RIF. Un mois auparavant, cette jeune femme s'était enfuie de chez elle et sa famille avait fait un faux signalement de disparition, au commissariat, dans le cadre d'une RIF. Lorsque la famille l'eut retrouvée, elle exerça des violences physiques à son encontre, la séquestra et ne signala jamais au commissariat qu'elle avait retrouvé sa fille. Cette dernière fut ensuite conduite de force à l'aéroport par l'un de ses parents. Alertée par une personne bienveillante de l'entourage de la jeune femme la PAF s'appuyant sur la RIF, au moment du contrôle des passeports, a intercepté la fille, en théorie recherchée, et désormais retrouvée puis protégée par la police et par le tribunal qui lui a délivré une ordonnance de protection.

Les majeures les plus déterminées peuvent en effet obtenir du juge aux affaires familiales, nous l'avons déjà exposé, une ordonnance de protection (article 515-10 du code civil) assortie d'une mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire français (article 515-13 du code précité).

Les jeunes femmes majeures qui ne souhaitent pas demander une protection, peuvent quant à elles, dans le cadre du *protocole départemental de lutte contre les mariages forcés* de Seine-Saint-Denis, et du dispositif « *SOS mariage forcé 01 30 31 05 05* », laisser une trace écrite de leurs craintes de ne pas revenir en France.

Le rapatriement

Selon l'article 34 de la loi du 9 juillet 2010, « Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé ».

A l'heure où cette annexe est rédigée, les avancées législatives suivantes, dans l'attente de leur entrée en vigueur, viennent d'être adoptées par le législateur le 24 juillet 2014 dans le cadre de la *loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*.

Le rapatriement est désormais possible les personnes qui résident de manière habituelle en France même si elles ont perdu leur droit au séjour en application de l'article L 314-7 du CESEDA⁸⁹. Le législateur a voté une exception très importante à cet article à en faveur des personnes étrangère retenues contre leur gré à l'étranger depuis plus de trois années consécutives. En effet, sans moyens de contraception et d'avortement, se retrouvant

⁸⁹L'article L314-7 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, (CESEDA) dispose que « la carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français et qui aura résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée ». (...) « la période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger ».

avec des enfants en bas âge, souvent dans des villages reculés, il était quasi impossible pour ces jeunes femmes mariées de force de prolonger ce délai auprès des autorités françaises pour la simple raison qu'elles ne pouvaient matériellement en faire la demande.

3) La répression du mariage forcé

Les récentes avancées législatives

Selon l'article 33 de la loi du 5 avril 2010, dès lors que l'une des infractions pénales suivantes est commise « contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union », elle sera considérée comme une circonstance aggravante pour les atteintes à l'intégrité et à la vie suivantes, respectivement prévue par les articles 222-13, 222-12, 222-9, 222-1, 222-8, 221-3 code pénal :

- violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours
- violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours
- violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente,
- violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner,
- actes de torture ou de barbarie,
- meurtre,

Notons que selon l'article 222-14-3 CP Les violences ci-dessous sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. (loi du 9 juillet 2010).

La loi du 6 août 2013 permet quant à elle de mieux prévenir le risque de mariage forcé à l'étranger de jeunes femmes victimes de tromperie de la part de leur famille. Par exemple, lorsque les familles font croire à leur fille que leur grand-mère est malade pour les inciter à se rendre au pays où réside cette aïeule.

La loi sanctionne donc « le fait de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République⁹⁰. »

En 2014, la lutte contre le mariage forcé exige une nouvelle étape législative importante : prévenir l'empêchement au retour de victimes trompées par leur famille ou parties en vacances avec l'espoir de ne pas être marié-e⁹¹.

Plaidoyer législatif

Réprimer l'empêchement au retour en France

⁹⁰ République française article 222-14-4 du code pénal : article 19 de la Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, en particulier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011

⁹¹ Cf. recommandation n°14 en page 36 du rapport d'information 2013 n°583 Traite des êtres humains et violences faites aux femmes : priorités nationales, luttes internationales, rapport de Maryvonne BLONDIN, sénatrice.

L'envoi forcé à l'étranger fait en effet partie intégrante du mode opératoire utilisé par des familles pour se soustraire à l'application de la loi française, et ce, en toute légalité. Or, le législateur a omis, de lutter contre l'ampleur de cette autre violence dramatique : le non-retour en France de nombreuses jeunes mineur-es et majeur-es, marié-es de force ou en danger de mariage forcé à l'étranger. Conséquence de la tromperie des familles notamment et des difficultés de rapatriement, VDF propose de réprimer cette violence par la création d'une nouvelle infraction.

Après l'article 224-1 du code pénal est inséré un article 224-1-1 ainsi rédigé : « Le fait d'empêcher, par quelque moyen que ce soit, toute personne de nationalité française ou résidant habituellement en France, de revenir sur le territoire français, en vue de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

L'ensemble des dispositions protectrice ci-dessus est toutefois méconnues des tribunaux sur tout le territoire français, d'une part en raison du peu de situations portées auprès de la Justice, mais aussi parce que certains juges, au nom de la préservation de l'identité culturelle et du lien familial, privilégient un recours à la médiation. C'est pourquoi VDF propose également d'interdire la médiation en cas de mariage forcé.

Interdire la médiation en cas de mariage forcé

En avril 2014, l'une des premières femmes protégées en France par une ordonnance de protection, délivrée en l'espèce par le TGI de Bobigny, a bénéficié simultanément d'un hébergement sécurisé et d'un accompagnement juridique par une avocate spécialisée et VDF dans le cadre du protocole départemental précité

Sur un autre département francilien, une ordonnance de protection a également été délivrée en faveur d'une jeune en danger menacée à la fois de mariage forcé et de crime dit d'honneur (l'une des cousines de la victime de Belgique a été d'ailleurs assassinée dans un contexte similaire). Assortie d'une mesure d'interdiction de sortie de territoire, d'une interdiction de la famille d'approcher la victime protégée, et d'une autorisation pour cette dernière de dissimuler son adresse, cette ordonnance a toutefois été assortie d'une obligation de tentative de médiation entre la jeune et sa famille. Nous devons alerter les autorités sur la dangerosité de cette obligation faite aux victimes, en l'espèce il s'agissait d'une majeure de 25 ans, qui a affirmé qu'elle avait l'impression d'être considérée comme une mineure, d'abord par sa famille, puis par la Justice.

La médiation, telle que le rappelle cette étude, accélère le risque de mariage forcé et les autres violences commises par la famille. Modifié par loi du 9 juillet 2010, l'article 41-1 du code de procédure pénale dispose pourtant que « la victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ».

Nous sommes en droit de nous interroger sur les motifs qui ont conduit le législateur à ne pas élargir cette présomption de non-consentement à la médiation en faveur des victimes de mariage forcé. Par cet oubli, le législateur a ouvert une brèche dangereuse en direction des

juges aux affaires familiales ayant l'intime conviction que le mariage forcé relèverait d'un malentendu prétendument culturel.

C'est pourquoi VDF réfléchit à la proposition d'une modification législative visant à interdire la médiation en cas de danger de mariage forcé tout particulièrement lorsque la victime mineure ou majeure est protégée dans un cadre légal a fortiori par une ordonnance de protection :

À l'article 41-1 du code de procédure pénale après les mots : « par un pacte civil de solidarité ;», sont insérés les mots : « d'une part, et en application de l'article Art. 515-13 du code civil en faveur de la personne menacée de mariage forcé, d'autre part. »

Conclusion

La lutte contre le mariage forcé sera d'autant plus efficace lorsque les pouvoirs publics déploieront les moyens pour apporter les réponses à l'ensemble des problématiques suivantes :

- **Hébergement sécurisé** de toutes les victimes, celles déjà en France ou celles rapatriées, avec admission en urgence, hors SIAO, dans des lieux d'hébergement adaptées à leur âge (moins de 26 ans) et aux violences subies dont le mariage forcé.
- **Formations – en initiale et en continue – de l'ensemble des professionnels** en particulier les juges pour enfants, les Parquets, les éducatrices-teurs et adultes-relais, médiatrices-teurs, les agents de police et de gendarmerie...
- **Généralisation d'actions de prévention** en direction des jeunes et des familles grâce à des campagnes de sensibilisation locales et nationales, etc.
- **Repérage national** des élèves déscolarisées (pour les moins de 16 ans) et retirées de l'école (plus de 16 ans) et celles de jeunes femmes parties à l'étranger et jamais revenues en France.
- **Rapatriement effectif** des victimes, incluant la prise en charge financière du billet d'avion.
- **Répression de l'empêchement au retour en France** de victime de mariage forcé à l'étranger.
- **Interdiction de la médiation** lorsque la victime est en danger de mariage forcé

Voix de Femmes

Tél. : 01 30 31 55 76 (contact administratif)

E-mail : voixdefemmes@wanadoo.fr

www.association-voixdefemmes.fr

[SOSMariageforcé]
] 01 30 31 05 05